(N° 84.)

Chambre des Représentants.

Séance du 8 Mars 1881.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1877.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le compte définitif du Budget clos de l'exercice 1877 vous a été présenté dans le cours de la session 1879-1880, à l'appui du compte général de l'administration des Finances pour l'année 1878.

Les résultats de ce compte, préalablement examinés par la Cour des Comptes, ayant été admis par ce collège, tels qu'ils ont été établis par mon Département, il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, selon le vœu de l'article 115 de la Constitution

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à cette fin à vos délibérations, est conçu dans les formes consacrées par les votes précédents.

Il est divisé en quatre paragraphes et six articles, accompagnés de tableaux contenant tous les renseignements et les développements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Le Ministre des Finances,

Charles GRAUX.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances:

§ Ier.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1877, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau *A* ci-annexé, à la somme de trois cent quatre-vingt-six millions, soixante-treize mille cent quarante-trois francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, ci. . . . . fr. 386,073,143 99

Les payements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés à trois cent quatre-vingt-cinq millions, six cent soixante-douze mille deux cent onze francs quatre-vingt-seize centimes, ci 385,672,211 96

Et les payements restant à effectuer ou à justifier, à quatre cent mille, neuf cent trente-deux francs trois centimes, ci . . fr. 400,932 03

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 2.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1877, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget, par les lois des 20, 23 et 26 décembre 1876; 29 mars, 10 mai, 17 juillet

et 27 décembre 1877; 15, 22 et 25 avril, 31 mai, 3 juin, 28 et 29 août 1878, un crédit complémentaire d'un million sept cent vingt et un mille huit cent quarante et un francs, cinquante et un centimes (fr. 1,721,841 51 c').

SAVOIR :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE II.

Rémunération.

ART. 23. — Rémunération en matière de milice, ci	447,550	»

CHAPITRE III

Intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations.

ART. 26. — Intérêts à 4 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du payement de droits de douane, d'accise, etc., ci . . .	70,343	55
ART. 27. — Intérêts à 4 p. % des cautionnements des remplaçants dans la milice nationale, ci.	8,340	64

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CHAPITRE IV.

Frais de justice.

ART. 16. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, ci . .	342,946	43

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

CHAPITRE IV.

Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes.

ART. 70. — Transport des dépêches, indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantiques, employées, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, au transport des malles, à titre de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers, ci.	36,268	10
A REPORTER. . . fr.	905,448	72

REPORT. . . fr. 905,448 72

CHAPITRE V.

Marine.

ART. 85. — Remises, ci 307,966 46

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III.

Administration des contributions directes, douanes et accises.

ART. 15. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités, ci . 60,118 91

ART. 23. — Frais d'expertise en matière de douanes, ci 885 93

CHAPITRE IV.

Administration de l'enregistrement et des domaines.

ART. 28. — Remises des receveurs. — Frais de perception, ci 91,888 64

ART. 29. — Remises des greffiers, ci . . 15,172 30

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE Ier.

Non-valeurs.

ART. 1er. — Non-valeurs sur la contribution foncière, ci. 42,785 76

ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle, ci 56,806 76

ART. 4. — Non-valeurs sur les redevances des mines, ci. 3,001 04

ART. 5. — Frais de poursuites irrecouvrables pour les impôts mentionnés aux quatre articles précédents, ci 1,362 62

CHAPITRE II.

Remboursements.

ART. 7. — Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement et des domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers 119,456 42

A REPORTER. . . . fr. 1,604,893 56

REPORT. . . fr.	1,604,893 56
ART. 8. — Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent Budget. — Remboursements divers, ci. . .	2,108 40
ART. 9. — *Marine.* — Restitutions de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine, ci.	9 32
ART. 10. — Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage, de phares et fanaux	80,545 29
ART. 11. — Déficit des divers comptables de l'État	34,284 94
TOTAL. . . . fr.	1,721,841 51

Il lui est accordé en outre un crédit spécial de fr. 81,517 63 c[s] à l'effet de régulariser le payement à la Société anonyme du Sud d'Anvers d'intérêts à 3 p. % dus pour l'année 1877, savoir :

A. Sur la valeur des terrains du bassin de batelage : 4 hectares à 30 francs le mètre, soit 1,200,000 francs (art. 5 de la convention des 10 janvier/18 mars 1874) . fr.	36,000 »
B. Sur la valeur de la bande de terrain de 45 mètres de largeur le long du nouveau mur de quai à Anvers (article 5 de la même convention et convention complémentaire du 12 juin 1874)	44,550 »
C. Sur les sommes payées à l'État par la Société du Sud d'Anvers pour obtenir mainlevée de l'inscription hypothécaire grevant les terrains militaires	967 63
TOTAL. . . . fr.	81,517 63

ART. 3.

Les crédits, montant à quatre cent trente et un millions deux cent soixante-quatorze mille six cent quatre-vingt-sept francs soixante-dix-huit centimes (fr. 431,274,687 78), ouverts aux Ministres, conformément au tableau *A* ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1877, sont réduits :

1° D'une somme de cinq millions sept cent soixante-dix-huit mille quatre cent et un francs soixante-quinze centimes (fr. 5,778,401 75 c[s]), restée disponible sur les services ordinaires et spéciaux, et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme d'un million trois cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent quatre-vingt-cinq francs vingt-huit centimes (fr. 1,394,785 28 c[s]), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1877, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1878, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité;

3° D'une somme de trente-neuf millions huit cent trente et un mille sept cent quinze francs quatre-vingt-dix centimes (fr. 39,831,715 90 c[s]), non employée au 31 décembre 1877 sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1878, en exécution de l'article 31 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à quarante-sept millions quatre mille neuf cent deux francs quatre-vingt-treize centimes (fr. 47,004,902 93 c[s]) sont et demeurent répartis conformément au tableau *A*, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1877 sont définitivement fixés à trois cent quatre-vingt-six millions soixante-treize mille cent quarante-trois francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (fr. 586,073,143 99 c[s]), somme égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau *A*, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1877, s'élèvent, d'après le tableau *B*, colonne 4, à la somme de trois cent cinquante millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille cent douze francs trente-neuf centimes, ci. . . . . fr. 350,697,112 39

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à trois cent quarante-six millions deux cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent vingt-six francs vingt-sept centimes, ci. 346,284,526 27

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer, à quatre millions quatre cent douze mille cinq cent quatre-vingt-six francs douze centimes, ci 4,412,586 12

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 6.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1877 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées à l'article 5, ci . .	fr.	346,284,526 27
augmentées, conformément au projet de loi du règlement de l'exercice 1876, de l'excédant de recettes constaté à la clôture de cet exercice, ci		45,576,527 72
ENSEMBLE. . .	fr.	391,861,053 99
Dépenses fixées à l'article 1er, ci . . .		386,073,143 99
Excédant de recette réglé à la somme de.		5,787,910 »

Cet excédant de recette sera transporté au compte de l'exercice 1878.

Donné à Bruxelles, le 25 février 1881.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1877.

TABLEAU *A*. — Budget définitif des dépenses.
» *B*. — Budget définitif des recettes.
» *C*. — Résultat des Budgets définitifs.

TABLEAU A.

Art. 1 a 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		DETTE PUBLIQUE.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1876.			
	I.	Service de la dette	101,301 50	91,301 50	»
		Dépenses propres à l'exercice.			
171 à 183	I.	Service de la dette	61,666,715 40	60,956,373 55	60,956,083 31
	II.	Rémunérations	10,950,000 »	11,207,829 85	11,288,408 75
	III.	Intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations	1,653,000 »	1,689,904 »	1,675,274 59
			74,351,014 90	74,035,408 88	73,919,766 65
		DOTATIONS.			
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Liste civile	3,500,000 »	3,500,000 »	3,500,000 »
184 et 185	II.	Sénat	80,000 »	80,000 »	80,000 »
	III.	Chambre des Représentants	666,851 »	661,200 09	659,343 90
	IV.	Cour des comptes	207,475 »	206,006 43	206,006 43
			4,454,306 »	4,447,207 42	4,445,350 33
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1876.			
	VI.	Publications officielles	6,726 50	6,053 85	6,053 85
	X.	Prisons	5,000 01	3,363 97	3,363 97
		A REPORTER. . . . . fr.	11,726 51	9,417 82	9,417 82

de l'exercice 1877.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1878, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1878, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
91,301 50	»	»	5,000 »	»	5,000 »	91,301 50	
290 24	»	»	130,796 »	»	579,543 85	60,956,375 55	
9,421 08	»	447,550 »	»	»	79,720 17	11,297,829 83	
14,629 41	»	78,684 19	»	»	41,780 19	1,689,904 »	
115,642 23	»	526,234 19	135,796 »	»	706,044 21	74,035,408 88	

Budget primitif (Loi du 26 décembre 1876.) . . . . . .fr.	65,071,815 47
Crédits supplémentaires (Loi du 3 juin 1878.)	9,177,897 93
Transferts (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846)	101,301 50
TOTAL. . . . .fr.	74,351,014 90

»	»	»	»	»	»	3,500,000 »	
»	»	»	»	»	»	80,000 »	
1,947 09	»	»	»	»	5,540 01	661,290 99	
»	»	»	»	»	1,468 57	206,006 43	
1,947 09	»	»	»	»	7,008 58	4,447,297 42	

Budget primitif (Loi du 23 décembre 1876.) . . . . . .fr.	4,454,306 »

»	»	»	672 65	»	»	6,033 85	
»	»	»	69 75	»	1,566 29	3,363 97	
»	»	»	742 40	»	1,566 29	9,417 82	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . fr.	11,726 51	9,417 82	9,417 82
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (*suite.*)			
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Administration centrale	427,800 »	424,085 64	424,085 64
	II.	Ordre judiciaire.	3,817,407 »	3,801,685 04	3,801,610 04
	III.	Justice militaire.	77,870 »	77,328 33	77,328 33
	IV.	Frais de justice.	978,458 »	1,321,404 43	1,321,404 43
	V.	Palais de Justice	170,000 »	170,000 »	166,317 74
	VI.	Publications officielles.	290,300 »	281,727 19	281,727 19
186 à 197	VII.	Pensions et secours.	42,500 »	35,534 06	35,534 06
	VIII.	Cultes.	5,807,261 »	5,798,667 17	5,781,458 44
	IX.	Établissements de bienfaisance	1,059,100 »	951,420 53	936,651 42
	X.	Prisons	3,273,900 »	2,617,606 55	2,617,127 36
	XI.	Frais de police	80,000 »	80,000 »	80,000 »
	XII.	Dépenses imprévues	61,800 »	6,404 59	6,404 59
	XIII.	Dépenses concernant les exercices clos de 1875 et années antérieures)	79,000 »	73,065 01	72,967 88
			16,177,122 51	15,648,346 36	15,612,014 94
		Services spéciaux.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1876 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.			
	»	Acquisition et appropriation d'un dépôt de mendicité agricole. (Loi du 28 mars 1870.)	89 96	89 96	89 96
	»	Établissement d'un réseau télégraphique reliant le parquet du tribunal de 1re instance à Bruxelles avec les commissariats de police de la ville et des communes suburbaines. (Loi du 21 mars 1875.).	6,588 35	2,449 50	2,449 50
50 à 81	»	Continuation des travaux du Palais de Justice en construction à Bruxelles. (Loi du 27 mai 1876, § 1er.) . . .	412,559 38	412,559 38	412,559 38
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.			
		Loi du 6 mai 1877 :			
	»	ART. 1er. Continuation des travaux du Palais de Justice à Bruxelles	2,500,000 »	2,499,896 75	2,499,896 75
	»	— 2. Acquisition du dépôt de mendicité d'Hoogstraeten.	65,000 »	62,559 28	62,559 28
			2,984,237 69	2,977,554 87	2,977,554 87

de l'exercice 1877 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1878, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1878, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
»	»	»	742 40	»	1,566 29	9,417 82	
»	»	»	»	»	3,714 36	424,085 64	
75	»	»	6,949 42	»	9,481 54	3,801,685 04	
»	»	»	»	»	541 07	77,328 33	
»	»	342,946 45	»	»	»	1,521,404 43	
5,682 26	»	»	»	»	»	170,000 »	
»	»	»	»	»	8,572 81	281,727 19	
»	»	»	»	»	6,965 94	55,554 06	
17,228 73	»	»	»	»	8,593 85	5,798,667 17	
14,769 11	»	»	3,474 94	»	104,204 53	951,420 53	
479 19	»	»	1,555 03	»	654,738 42	2,617,606 55	
»	»	»	»	»	»	80,000 »	
»	»	»	55,000 »	»	395 41	6,404 59	
97 13	»	»	»	»	5,034 09	73,065 01	
36,331 42	»	342,946 45	67,012 79	»	804,709 79	15,648,346 56	

Budget primitif (Loi du 26 décembre 1876.) . . . . . fr. 15,908,889 »

Crédits supplémentaires . { Loi du 17 juillet 1877 . . . . . 132,407 »
— du 15 avril 1878 . . . . . 124,100 »

Transferts. (Art 30 de la loi du 15 mai 1846). 11,726 51

TOTAL. . . . fr. 16,177,122 51

»	»	»	»	»	»	89 96	
»	»	»	»	4,138 85	»	2,449 50	
»	»	»	»	»	»	412,559 38	
»	»	»	»	103 25	»	2,490,896 75	
»	»	»	»	2,440 72	»	62,559 28	
»	»	»	»	6,682 82	»	2,977,554 87	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Administration centrale	282,525 »	282,525 »	282,525 »
	II.	Légations	733,000 »	732,932 25	732,932 25
	III.	Consulats	233,050 »	233,050 »	233,050 »
198	IV.	Frais de voyage	77,499 86	64,051 45	64,051 45
à	V.	Dépenses diverses relatives aux légations et aux consulats	219,261 41	208,458 24	207,577 25
205	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues	116,359 73	63,193 57	63,091 97
	VII.	Commerce. — Émigration	60,900 »	56,535 79	48,959 89
	VIII.	Pensions, secours et créances arriérées	7,500 »	2,698 21	2,698 21
			1,729,696 »	1,643,022 51	1,634,686 02
		Services spéciaux.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1876 et transférés en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité.			
50 à 81	»	Minimum de produit postal à assurer aux entrepreneurs de paquebots-poste entre Anvers et New-York. (Loi du 27 juillet 1871.)	500,000 »	»	»
			500,000 »	»	»
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Administration centrale	461,595 »	459,115 77	458,423 50
	II.	Pensions et secours	62,000 »	49,523 42	49,523 42
	III.	Statistique générale	34,000 »	33,996 26	33,996 26
»	IV.	Frais de l'administration dans les provinces	1,374,020 07	1,363,202 06	1,363,202 06
	V.	Frais de l'administration dans les arrondissements	417,100 »	416,010 64	415,936 21
	VI.	Milice	120,000 »	111,293 29	110,527 75
	VII	Garde civique	38,820 »	32,242 10	32,242 10
		A REPORTER. . . . fr.	2,507,535 07	2,465,383 54	2,463,851 30

de l'exercice 1877 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1878, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1878, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	Observations.
Sur ordonnances en circulation	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
»	»	»	»	»	»	282,325 »	
»	»	»	»	»	67 75	732,932 25	
»	»	»	»	»	»	233,050 »	
»	»	»	»	»	13,448 41	64,051 45	
860 99	»	»	»	»	10,823 17	208,458 24	
101 60	»	»	»	»	53,166 16	63,195 57	
7,373 90	»	»	»	»	4,566 21	56,535 79	
»	»	»	»	»	4,601 79	2,698 21	
8,336 49	»	»	»	»	86,673 49	1,643,022 51	

Budget primitif (Loi du 26 décembre 1876.) . . . . . fs.	1,650,805 »
Crédit supplémentaire (Loi du 31 mai 1878.)	40,000 »
Transfert (Loi du 26 décembre 1876, art. 2.)	38,891 »
TOTAUX. . . . . fr.	1,729,696 »

»	»	»	»	»	500,000 »	»	
»	»	»	»	»	500,000 »	»	
692 27	»	»	2,193 17	»	286 06	459,115 77	
»	»	»	»	»	12,476 58	49,523 42	
»	»	»	»	»	3 74	33,996 26	
»	»	»	»	»	10,818 01	1,363,202 06	
74 43	»	»	»	»	1,089 36	416,010 64	
765 54	»	»	»	»	8,706 71	111,293 29	
»	»	»	»	»	6,577 90	32,242 10	
1,532 24	»	»	2,193 17	»	39,958 56	2,465,383 54	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . fr.	2,507,535 07	2,465,383 54	2,463,851 30
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (*suite*).			
		Dépenses propres à l'exercice (suite).			
	VIII.	Fêtes nationales.	110,200 »	105,328 07	105,328 07
	IX	Décoration civique et récompenses pécuniaires. . . .	15,000 »	14,977 90	14,957 90
	X.	Légion d'honneur et Croix de fer	222,000 »	221,381 46	220,970 96
	XI.	Agriculture	1,091,825 »	1,090,802 14	1,072,307 14
	XII.	Voirie vicinale et hygiène publique	2,185,550 »	2,185,549 84	2,185,549 84
	XIII.	Industrie	373,650 »	373,617 16	372,336 16
	XIV.	Poids et mesures	108,050 »	107,599 55	107,599 55
204 à 237	XV.	Enseignement supérieur	1,215,710 »	1,152,696 65	1,126,286 25
	XVI.	— moyen	1,805,411 »	1,721,564 72	1,721,480 56
	XVII.	— primaire	8,530,174 29	8,446,307 40	8,419,045 77
	XVIII.	Lettres et sciences	699,113 75	676,307 55	674,177 75
	XIX.	Beaux-arts	1,385,923 81	1,299,668 04	1,231,058 21
	XX.	Service de santé.	159,145 »	157,293 59	157,293 39
	XXI.	Traitements de disponibilité	30,982 »	28,685 26	28,587 82
	XXII.	Dépenses imprévues	145,582 12	102,898 33	94,665 33
			20,585,852 01	20,150,061 »	19,995,566 »
		Services spéciaux.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1876 et transférés conformément à l'article 34 de la loi sur la comptabilité.			
30 à 81	»	Subsides destinés à des travaux d'amélioration du régime de la Vesdre et de la Mandel, dans un intérêt industriel et hygiénique. (Imputable sur l'emprunt.) (Loi du 8 septembre 1859 et arrêtés royaux des 26 décembre 1861 et 5 novembre 1862, § 19.). . . .	364,887 45	130,000 »	130,000 »
	»	Acquisitions pour la galerie des plâtres du Musée royal de peinture et de sculpture. (Loi du 2 juin 1861, § 2). .	7,000 »	»	»
	»	Érection d'un monument à feu S. M. le Roi Léopold Ier. (Loi du 29 mai 1866.)	6,979 33	500 »	500 »
		A REPORTER . . . fr.	378,866 78	130,500 »	130,500 »

de l'exercice 1877 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1878, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1878, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
1,532 24	»	»	2,193 17	»	39,958 36	2,465,383 54	
»	»	»	»	»	4,871 93	105,528 07	
20 »	»	»	»	»	22 10	14,977 90	
410 30	»	»	»	»	618 54	221,581 46	
18,405 »	»	»	»	»	1,022 86	1,090,802 14	
»	»	»	»	»	» 16	2,185,549 84	
1,281 »	»	»	»	»	32 84	573,617 16	
»	»	»	»	»	450 45	107,599 55	
26,410 40	»	»	»	»	63,013 35	1,152,696 65	
84 16	»	»	»	»	83,846 28	1,721,564 72	
27,261 63	»	»	664 80	»	83,202 09	8,446,307 40	
2,129 80	»	»	3,151 50	»	19,654 70	676,307 55	
68,629 83	»	»	8,224 17	»	78,031 60	1,299,668 04	
»	»	»	1,850 »	»	1 61	157,293 39	
97 44	»	»	»	»	2,296 74	28,685 26	
8,253 »	»	»	35,788 87	»	6,894 92	102,898 35	
154,495 »	»	»	51,872 51	»	383,918 55	20,150,061 »	

Budget primitif (Loi du 29 mars 1877.) . . . . . .fr.		19,893,665 15
Crédits supplémentaires.	Loi du 23 avril 1878	525,355 26
	— 28 août 1878	81,196 20
	— 29 août 1878	87,448 68
		20,587,861 29
Transfert à l'exercice 1878 (Art. 2, § 9, de la loi du 28 août 1878.)		2,009 25
TOTAL. . . . .fr.		20,585,852 04

»	»	»	»	234,887 45	»	150,000 »	
»	»	»	»	7,000 »	»	»	
»	»	»	»	6,479 55	»	500 »	
»	»	»	»	248,366 78	»	150,500 »	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des Lois spéciales. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . fr.	578,800 78	130,500 »	130,500 »
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (*suite*).			
		Services spéciaux (*suite*).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1876 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
	»	Frais relatifs à l'enquête hygiénique, et récompenses à décerner à l'occasion de l'épidémie du choléra de 1866. (Loi du 6 juin 1867.).	16,765 15	360 »	360 »
		Loi du 29 juin 1869 :			
	»	Complément des frais du recensement général effectué au 31 décembre 1866	56,268 91	»	»
	»	Solde dû au conseil de fabrique de l'église cathédrale de Gand, pour l'acquisition de deux volets représentant *Adam* et *Ève* peints par Hubert Van Eyck . . .	5,000 »	5,000 »	5,000 »
	»	Continuation des travaux au palais du Roi. (Loi du 3 juin 1870.).	1,943 71	»	»
	»	Tables générales des registres des paroisses avant 1792. (Loi du 29 juillet 1871.)	22 23	»	»
50 à 81	»	Construction et ameublement de maisons d'écoles. (Loi du 14 août 1873, art. 1er.)	6,211,331 44	5,484,518 40	5,484,518 40
	»	Construction et ameublement des écoles normales de Liége et de Mons. (Loi du 16 août 1873, § 2.) . . .	29 52	»	»
	»	Acquisition d'œuvres d'art destinées aux Musées royaux de peinture et de sculpture de l'État. (Loi du 16 août 1873, art. 1er, *A*.)	7,000 »	1,060 »	1,060 »
	»	Appropriation et ameublement des locaux de l'orphelinat des Kulders à Gand. (Loi du 14 mars 1874, § 2.)	2,936 74	»	»
	»	Dépenses d'ameublement, frais d'emballage, de transport, etc., des collections provenant de la donation faite par Mr Demeester de Ravenstein. (Loi du 21 décembre 1874.)	14,914 57	3,686 18	3,686 18
		Loi du 5 juillet 1875 :			
	»	Formation des tables des registres paroissiaux avant 1792.	6 86	»	»
	»	Participation des artistes et des producteurs belges à l'Exposition universelle de Philadelphie en 1876. . . .	140,000 »	140,000 »	140,000 »
	»	Dépenses de la révision de la pharmacopée officielle. (Loi du 28 décembre 1875.).	2,000 »	1,000 »	1,000 »
		A REPORTER. . . . fr.	6,837,085 96	5,766,124 58	5,766,124 58

de l'exercice 1877 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1878, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1878, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
»	»	»	»	248,306 78	»	130,500 »	
»	»	»	»	16,405 15	»	360 »	
»	»	»	»	»	56,268 91	»	
»	»	»	»	»	»	5,000 »	
»	»	»	»	1,943 71	»	»	
»	»	»	»	»	22 28	»	
»	»	»	»	726,813 04	»	5,484,518 40	
»	»	»	»	»	29 52	»	
»	»	»	»	5,940 »	»	1,060 »	
»	»	»	»	2,936 74	»	»	
»	»	»	»	11,228 39	»	3,686 18	
»	»	»	»	»	6 86	»	
»	»	»	»	»	»	140,000 »	
»	»	»	»	1,000 »	»	1,000 »	
»	»	»	»	1,014,633 81	56,327 57	5,766,124 58	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT . . . fr.	6,837,085 96	5,766,124 58	5,766,124 58
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (*suite*).			
		Services spéciaux (*suite*).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1876 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Loi du 24 mai 1876 :			
	»	ART. 1er. 1° Frais du dénombrement de la population au 31 décembre 1876	124,188 80	120,424 66	120,407 60
	»	2° Supplément de dépenses résultant de la participation des artistes et des producteurs belges à l'Exposition internationale de Philadelphie en 1876	50,000 »	1,350 »	1,350 »
	»	3° Acquisition d'œuvres d'art destinées aux Musées royaux de peinture et de sculpture . .	100,000 »	»	»
	»	4° Acquisition d'objets d'art et d'archéologie pour le Musée royal d'armures et d'antiquités. .	10,435 25	3,470 »	3,470 »
	»	Construction et ameublement des écoles normales de Liège et de Mons. (Loi du 27 mai 1876, § 2.) . . .	384,790 33	177,669 17	177,669 17
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.			
		Loi du 20 mars 1877 :			
50 à 81	»	ART. 2. 1° Mobilier de l'hôtel du gouvernement provincial du Hainaut	28,500 »	28,500 »	28,500 »
	»	2° Mobilier de l'hôtel du gouvernement provincial de Liège	12,780 »	8,158 39	8,158 39
	»	3° Mobilier de l'hôtel du gouvernement provincial du Limbourg.	10,000 »	10,000 »	10,000 »
	»	4° Travaux à l'école normale de Liège. . . .	21,000 »	18,505 88	18,505 88
	»	5° Acquisition d'instruments pour l'Observatoire royal.	341,700 »	68,819 22	68,819 22
	»	6° Mobilier de l'hôtel du gouvernement provincial du Brabant	10,000 »	10,000 »	10,000 »
	»	7° Acquisition des collections entomologiques de feu le docteur Breyer.	6,000 »	6,000 »	6,000 »
	»	Confection des tables des anciens registres paroissiaux .	100,000 »	44,633 88	44,633 88
		Loi du 27 juillet 1877 :			
	»	§ 1. Achat d'un local pour les archives nationales. . .	1,000,000 »	»	»
	»	§ 2. Raccordement de routes; construction de ponts; chemins vicinaux	1,500,000 »	734,317 52	731,391 81
		A REPORTER. . . . fr.	10,545,480 34	6,997,073 30	6,995,050 53

de l'exercice 1877 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1878, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1878, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
»	»	»	»	1,014,633 81	56,327 57	5,766,124 58	
17 06	»	»	»	3,764 14	»	120,424 66	
»	»	»	»	48,650 »	»	1,350 »	
»	»	»	»	100,000 »	»	»	
»	»	»	»	15,965 25	»	3,470 »	
»	»	»	»	207,121 16	»	177,669 17	
»	»	»	»	»	»	28,500 »	
»	»	»	»	4,621 61	»	8,158 39	
»	»	»	»	»	»	10,000 »	
»	»	»	»	2,494 12	»	18,505 88	
»	»	»	»	272,880 78	»	68,819 22	
»	»		»	»	»	10,000 »	
»	»	»	»	»	»	6,000 »	
»	»	»	»	55,366 12	»	44,633 88	
»	»	»	»	1,000,000 »	»	»	
2,925 71	»	»	»	765,682 48	»	754,317 52	
2,942 77	»	»	»	3,491,179 47	56,327 57	6,997,973 50	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	3	3.	4.	5.	6.
		REPORT. . . . fr.	10,545,480 34	6,997,973 30	6,995,030 53
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (*suite*).			
		Services spéciaux (*suite*).			
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).			
		Loi du 27 juillet 1877 :			
	»	1° Acquisitions à la vente des collections de Coustemaeker, Didot et compagnie	20,000 »	15,511 69	15,511 69
	»	2° Frais urgents d'installation des académies dans les locaux du Palais ducal; mobilier pour les collections de la Bibliothèque royale	55,085 »	16,527 65	16,527 65
50 à 81	»	3° Frais de publication de l'exposé de la situation du royaume de 1861 à 1875	25,000 »	»	»
	»	4° Participation des producteurs belges à l'Exposition de Paris en 1878.	870,000 »	»	»
	»	5° Appropriation d'un local pour l'exposition des beaux-arts en 1878	64,700 »	»	»
	»	6° Installations électorales à fournir par l'État. . . .	100,000 »	92,460 »	92,460 »
	»	7° Exécution d'un spécimen d'une nouvelle carte géologique de la Belgique	25,000 »	19,363 17	19,363 17
			11,706,165 34	7,141,835 79	7,138,893 02
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1873.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	3,647 65	»	»
		Exercice 1874.			
	II	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	985 68	935 68	935 68
	IV.	Chemins de fer. — Postes et télégraphes. — Marine . .	4,759 66	2,157 92	2,157 92
	XI.	Ponts et chaussées. — Routes.	203 06	»	»
		Exercice 1875.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	42,322 99	27,455 »	27,455 »
	IV.	Chemins de fer. — Postes et télégraphes. — Marine. .	63,753 85	48,800 84	48,800 84
	X.	Chemins de fer, etc.	287 38	»	»
		A REPORTER. . . . . fr.	115,960 27	79,347 44	79,347 44

de l'exercice 1877 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1878, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1878, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
2,942 77	»	»	»	3,491,179 47	56,327 57	6,997,073 30	
»	»	»	»	4,488 31	»	15,511 69	
»	»	»	»	30,457 37	»	16,327 63	
»	»	»	»	25,000 »	»	»	
»	»	»	»	870,000 »	»	»	
»	»	»	»	64,700 »	»	»	
»	»	»	»	7,540 »	»	92,460 »	
»	»	»	»	5,656 83	»	19,363 17	
2,942 77	»	»	»	4,508,001 98	56,327 57	7,141,835 79	
»	»	»	»	»	3,647 65	»	
»	»	»	»	»	50 »	935 68	
»	»	»	100 »	»	2,501 74	2,157 92	
»	»	»	»	»	203 06	»	
»	»	»	12,985 39	»	1,884 60	27,453 »	
»	»	»	7,743 53	»	7,209 48	48,800 84	
»	»	»	287 38	»	»	»	
»	»	»	21,116 30	»	15,496 53	79,347 44	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . . fr.	115,960 27	79,547 44	79,547 44
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (*suite*).			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Exercice 1876.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	328,857 99	277,647 51	277,015 51
	IV.	Chemin de fer. — Postes et télégraphes. — Marine . .	279,021 69	255,029 99	255,029 99
	XI.	Ponts et chaussées. — Canaux et rivières.	139,648 93	138,294 14	138,294 14
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Administration centrale	1,861,145 »	1,851,509 65	1,851,496 13
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	10,731,580 »	10,329,055 67	10,301,556 12
238 à 267	III.	Mines	401,410 »	388,885 10	388,485 10
	IV.	Chemins de fer. — Postes et Télégraphes.	66,150,849 »	65,754,049 32	65,740,699 85
	V.	Marine.	2,962,370 »	3,154,228 06	3,154,205 41
	VI.	Commissions.	7,577 50	6,536 05	6,536 05
	VII.	Traitements de disponibilité	74,000 »	70,808 05	70,076 80
	VIII.	Pensions	19,000 »	18,861 36	18,861 36
	IX.	Secours	29,500 »	29,495 »	29,295 »
	X.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	18,000 »	14,799 67	14,797 67
	XI.	Dépenses se rapportant à des exercices clos (1876 et antérieurs)	365,675 65	240,637 49	237,043 78
			85,484,596 03	80,609,184 48	80,562,740 35
		Services spéciaux.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1876 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.			
50 à 81	»	Amélioration du régime de la grande Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieuport, par Furnes, à la frontière de France. (Loi du 8 septembre 1859 et arrêtés royaux des 26 décembre 1861 et 5 novembre 1862, § 8.)	48,446 50	48,446 50	48,446 50
	»	Construction d'un canal à grande section, formant jonction de la Lys à l'Yperlée. (Loi du 14 août 1862.) . .	200,000 »	»	»
	»	Construction, à l'intersection du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord, et de celui de Gand à Bruges, d'ouvrages destinés à isoler les eaux de la Lys de celles de ce dernier canal. (Loi du 14 septembre 1864, § 3.)	120,547 37	»	»
		A REPORTER. . . . fr.	368,993 87	48,446 50	48,446 50

de l'exercice 1877 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSPÉRÉS à l'exercice 1878, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1878, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
»	»	»	21,116 30	»	15,496 53	79,347 44	
632 »	»	»	49,482 05	»	1,728 43	277,647 51	
»	»	»	18,153 14	»	5,858 56	255,029 99	
»	»	»	1,264 75	»	90 04	138,294 14	
13 50	»	»	»	»	9,655 37	1,851,500 63	
27,499 55	»	»	200,403 09	»	201,921 24	10,529,055 67	
400 »	»	»	»	»	12,524 90	588,885 10	
13,349 47	»	54,043 10	522,465 60	»	2,109,277 18	63,754,049 32	
22 65	»	(1) 1,325 » 307,966 46	1,325 » 71,972 50	»	44,155 90	3,154,228 06	
»	»	»	»	»	1,041 45	6,556 05	
731 25	»	»	»	»	3,191 95	70,808 05	
»	»	»	»	»	158 64	18,861 36	
200 »	»	»	»	»	5 »	29,495 »	
2 »	»	»	»	»	3,200 55	14,799 67	
3,593 71	»	»	102,594 54	»	22,445 82	240,657 49	
46,444 13	»	344,254 56	788,776 77	»	2,430,669 54	80,609,184 48	

(1) Somme encore nécessaire pour faire face à des dépenses engagées et pour lesquelles le crédit est à demander.

Budget primitif (Loi du 10 mai 1877.)	fr.	81,792,554 »
Crédits supplémentaires (Loi du 22 avril 1878.).		828,373 15
Transferts (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.)		863,488 88
		83,484,396 03
Transfert à l'exercice 1878 d'un crédit encore à accorder . .		1,325 »
TOTAL.	fr.	83,485,721 03

»	»	»	»	»	»	48,446 50	
»	»	»	»	200,000 »	»	»	
»	»	»	»	120,547 37	»	»	
»	»	»	»	320,547 37	»	48,446 50	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . . fr	368,995 87	48,446 50	48,446 50
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (*suite*).			
		Services spéciaux (*suite*)			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1876 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Loi du 8 juillet 1865 :			
	»	§ 8. Exhaussement et renforcement de la digue du comte Jean.	20,447 83	»	»
	»	§ 15. Amélioration du port de Nieuport.	96,070 23	94,576 93	94,576 93
	»	Élargissement de la partie du canal de Charleroi à Bruxelles, comprise entre la 9me écluse et la Sambre canalisée. (Loi du 12 juillet 1865.)	366 80	»	»
	»	Part d'intervention de l'État dans les travaux d'assainissement de la Senne. (Loi du 4 juin 1866.). . . .	333,333 33	»	»
		Loi du 5 juin 1868 :			
	»	§ 8. Continuation des travaux de défense de la côte contre l'action de la mer	10,501 25	»	»
	»	§ 22. Construction à Courtrai d'une remise pour 6 locomotives.	55,000 »	»	»
	»	Part de l'État dans les travaux à exécuter à la Trouille, à Mons. (Loi du 12 juin 1869, § 1. 7°.).	35,140 16	»	»
50 à 81		Loi du 3 juin 1870 :			
	»	§ 8 Amélioration du canal de Bruges à Ostende, en vue de donner plus de facilité à la navigation maritime	56,592 10	5,744 25	5,744 25
	»	§ 9. Agrandissement des écluses établies sur la Meuse en aval de Namur jusqu'à Liège	349,460 94	»	»
	»	§ 12. Réunion des embarcadères établis le long des quais du Kattendyck et du Rhin bordant l'Escaut à Anvers	212,928 07	9,018 »	9,018 »
	»	§ 16. Travaux d'amélioration de l'écoulement des eaux de la Senne de l'amont vers l'aval de la ville de Bruxelles.	20,048 96	»	»
	»	§ 19. Amélioration du port d'Ostende	1,817 70	»	»
	»	§ 22. Travaux de défense de la côte	165,930 44	1,776 92	1,776 92
	»	§ 25. Établissement de nouveaux phares à Blankenberghe et à Heyst.	15,219 48	»	»
		A REPORTER. . . . fr.	1,741,851 16	159,562 60	159,562 60

de l'exercice 1877 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSPÉRÉS à l'exercice 1878, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1878, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
»	»	»	»	320,547 37	»	48,446 50	
»	»	»	»	20,447 83	»	»	
»	»	»	»	1,493 30	»	94,576 93	
»	»	»	»	»	366 80	»	
»	»	»	»	333,333 33	»	»	
»	»	»	»	10,501 25	»	»	
»	»	»	»	55,000 »	»	»	
»	»	»	»	35,140 16	»	»	
»	»	»	»	50,847 85	»	5,744 25	
»	»	»	»	»	349,460 94	»	
»	»	»	»	205,910 07	»	9,018 »	
»	»	»	»	20,048 96	»	»	
»	»	»	»	»	1,817 70	»	
»	»	»	»	164,153 52	»	1,776 92	
»	»	»	»	15,219 48	»	»	
»	»	»	»	1,250,643 12	351,645 44	159,362 60	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT . . . . fr.	1,741,851 16	159,562 60	159,562 60
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (*suite*).			
		Services spéciaux (*suite*).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1876 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
	»	Extension du matériel de traction et de transport; établissement de voies, etc., pour les marchandises; extension des lignes et appareils télégraphiques. (Loi du 24 février 1871.)	5,467 89	5,467 89	5,467 89
	»	Solde dû par l'État envers la faillite du sieur Beaulieu, entrepreneur des travaux de la 3e section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut. (Loi du 27 juillet 1871.)	74,907 82	74,907 82	74,907 82
		Loi du 27 juillet 1871.			
	»	§ 10. Amélioration du canal de Bruges à Ostende en vue de donner plus de facilité à la navigation. .	26,279 77	88 95	88 95
	»	§ 15. Construction de nouveaux murs et d'embarcadères le long des quais du Kattendyck et du Rhin, et premiers travaux d'établissement d'une nouvelle écluse, à Anvers	970,519 50	»	»
	»	§ 25. Travaux d'agrandissement et d'amélioration dans la station de Louvain.	57,363 05	45,133 36	45,133 36
50 à 81		Loi du 2 mars 1872 :			
	»	1° Extension du matériel de traction et des transports.	1,017 88	1,017 88	1,017 88
	»	3° Outillage des ateliers et des stations et achat d'un matériel perfectionné pour le chargement et le déchargement des marchandises	12,592 02	»	»
	»	4° Achat de rails et accessoires et travaux d'extension et de parachèvement des voies du railway. . . .	29,490 05	29,490 05	29,490 05
	»	Exécution des travaux les plus urgents pour l'établissement d'un bassin et de chantiers à l'usage des services de la marine à Ostende. (Loi du 26 mai 1872.) . . .	2 33	»	»
	»	Complément de l'éclairage de l'Escaut. (Loi du 14 août 1873, art. 1.)	1,816 07	1,816 07	1,816 07
		Loi du 16 août 1873 :			
	»	§ 6. Transfert du Ministère des Travaux publics rues Ducale, de Louvain et de l'Orangerie	55 65	33 85	33 85
	»	§ 7. Restauration du Palais de Liége.	8,503 43	8,500 05	8,500 05
	»	§ 9. Construction d'un hôtel pour la direction des contributions, à Gand	58,605 85	34,051 20	34,051 20
		A REPORTER. . . . fr.	2,968,250 43	360,069 72	360,069 72

de l'exercice 1877 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1878, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDENTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1878, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
»	»	»	»	1,230,645 12	351,645 44	150,562 60	
»	»	»	»	»	»	5,467 89	
»	»	»	»	»	»	74,907 82	
»	»	»	»	26,190 82	»	88 95	
»	»	»	»	970,519 50	»	»	
»	»	»	»	12,229 69	»	45,133 36	
»	»	»	»	»	»	1,017 88	
»	»	»	»	12,592 02	»	»	
»	»	»	»	»	»	29,490 05	
»	»	»	»	»	2 53	»	
»	»	»	»	»	»	1,816 07	
»	»	»	»	»	1 78	53 85	
»	»	»	»	»	5 38	8,500 05	
»	»	»	»	4,552 63	»	34,051 20	
»	»	»	»	2,256,527 78	351,652 95	360,069 72	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des LOIS SPÉCIALES. 4.	SITUATION DES — DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'État. 5.	SITUATION DES — PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT . . . fr.	2,968,250 45	560,069 72	560,069 72
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (*suite*).			
		Services spéciaux (*suite*).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1876 et transférés conformément à l'article 34 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Loi du 16 août 1873 (*suite*) :			
	»	§ 11. Travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1863 avec les Pays-Bas	182,406 76	»	»
	»	§ 12. Canal de Turnhout à Anvers, par Saint-Job in 't Goor.	136,588 28	70,675 73	70,675 73
	»	§ 13. Amélioration de la Lys	204,597 44	109,824 55	109,824 55
	»	§ 16. Amélioration de la Dyle	59,904 12	»	»
	»	§ 17. Amélioration du régime de l'Yser	10 54	10 54	10 54
	»	§ 18. Amélioration de la Grande Nèthe	3,224 19	3,224 19	3,224 19
	»	§ 21. Approfondissement du canal de Gand à Terneuzen.	786,979 34	786,979 34	786,979 34
	»	§ 22. Travaux pour faciliter l'écoulement des eaux de l'Escaut à Gand et en amont de cette ville . .	452,015 40	100,095 70	100,095 70
	»	§ 23. Subside pour l'amélioration des voies d'écoulement des eaux dans l'arrondissement d'Eecloo :			
50 à 81	»	*A*. Reconstruction de l'écluse d'Isabelle	10,187 76	»	»
	»	*C*. Approfondissement et recreusement du Burggraeven-Stroom	49,925 »	39,192 »	39,192 »
	»	§ 24. Subside pour travaux d'amélioration du système d'égouts de la ville de Tournai	199,714 25	»	»
	»	§ 25. Subside pour travaux d'assainissement des polders du pays de Waes	100,000 »	75,000 »	75,000 »
	»	§ 27. Raccordement des stations des Guillemins et de Vivegnis à Liége.	272,513 57	198,029 47	198,029 47
	»	§ 29. Extension des lignes et appareils télégraphiques .	2,561 61	2,561 61	2,561 61
	»	§ 33. Amélioration et extension des voies et du matériel — Exécution des stipulations de la convention du 31 janvier 1873, relatives aux travaux et au matériel en construction, etc. (Lignes du Luxembourg.)	53,744 99	53,744 99	53,744 99
	»	Reconstruction partielle des quais d'Anvers et établissement d'installations provisoires sur la rive droite de l'Escaut. (Loi du 17 avril 1874.)	1,985,885 32	»	»
		A REPORTER. . . . fr.	7,446,508 80	1,799,407 84	1,799,407 84

de l'exercice 1877 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1878, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1878, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
»	»	»	»	2,256,527 78	551,652 93	360,069 72	
»	»	»	»	182,406 76	»	»	
»	»	»	»	65,912 55	»	70,675 75	
»	»	»	»	94,772 89	»	109,824 55	
»	»	»	»	39,904 12	»	»	
»	»	»	»	»	»	10 54	
»	»	»	»	»	»	3,224 19	
»	»	»	»	»	»	786,979 54	
»	»	»	»	351,919 70	»	100,095 70	
»	»	»	»	10,187 76	»	»	
»	»	»	»	10,753 »	»	39,192 »	
»	»	»	»	199,714 25	»	»	
»	»	»	»	25,000 »	»	75,000 »	
»	»	»	»	74,483 90	»	198,029 47	
»	»	»	»	»	»	2,561 61	
»	»	»	»	»	»	53,744 99	
»	»	»	»	1,983,885 32	»	»	
»	»	»	»	5,295,448 03	551,652 93	1,799,407 84	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . fr.	7,446,508 80	1,799,407 84	1,799,407 84
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (*suite*)			
		Services spéciaux (*suite*).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1876 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Loi du 1er juin 1874 :			
	»	§ 1. Chemin de fer de Bruxelles à Luttre.	500 »	»	»
	»	§ 2. Chemin de fer du Luxembourg	4,785 40	38,595 78	38,595 78
	»	Prix stipulé au profit de la ville de Bruxelles par la convention du 10 juin 1874. Hôtel central des postes. (Loi du 19 février 1875, 2°.)	10,000 »	»	»
		Loi du 9 juillet 1875 :			
	»	§ 1. Raccordement de routes aux chemins de fer . . .	744 86	744 86	744 86
	»	§ 2. Construction et reconstruction de ponts appartenant à des routes	452 90	377 40	377 40
	»	§ 6. Palais des anciens princes-évêques de Liège; travaux d'amélioration et de restauration; acquisition d'objets mobiliers	100,000 »	8,110 07	8,110 07
	»	§ 8. Construction d'une école normale à Bruges . . .	200,000 »	»	»
	»	§ 9. Construction d'un barrage dans la Meuse à Bouvignes	508,989 39	508,989 39	508,749 39
50 à 81	»	§ 10. Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut; élargissement de la 2me section	712 37	11 45	11 45
	»	§ 11. Canal de Charleroi à Bruxelles; élargissement de la partie comprise entre la 9e écluse et la Sambre canalisée	2,620 08	»	»
	»	§ 12. Sambre canalisée	9,838 30	1,971 07	1,971 07
	»	§ 13. Escaut; amélioration du régime des eaux de la navigation et du halage; égout collecteur à Tournai	148,385 79	117,964 16	117,742 88
	»	§ 14. Lys; travaux d'amélioration	226 »	226 »	226 »
	»	§ 15. Mandel; travaux de canalisation	3,928 51	3,800 »	3,800 »
	»	§ 16. Dendre; travaux d'amélioration	82,580 27	82,580 27	82,566 72
	»	§ 17. Yser et canal de Furnes à Dunkerque; travaux d'amélioration	4,014 32	4,014 32	4,014 32
	»	§ 18. Travaux d'endiguement du Zwyn	1,081 84	796 78	796 78
		À REPORTER . . . fr.	8,565,144 83	2,567,387 37	2,566,912 54

de l'exercice 1877 (suite).

DÉPENSES		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1878, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDENTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1878, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation	Sur ordonnances d'ouverture de crédit						
7	8	9	10	11.	12.	13.	14.
.	»	»	»	5,295,448 03	351,652 03	1,799,407 84	
»	»	»	»	300 »	»	»	
»	»	»	»	6,389 62	»	38,393 78	
»	»	»	»	10,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	»	744 86	
»	»	»	»	»	55 50	377 40	
»	»	»	.	91,889 93	»	8,110 07	
»	»	»	»	200,000 »	»	»	
240 »	»	»	»	»	»	508,989 39	
»	»	»	»	700 94	»	11 43	
»	»	»	»	2,620 08	»	»	
»	»	»	»	7,867 23	»	1,971 07	
221 28	»	»	»	30,419 63	»	117,964 16	
.	.	»	»	»	»	226 »	
»	»	»	»	128 51	»	3,800 »	
13 55	»	»	»	»	»	82,580 27	
»	»	»	»	»	»	4,014 32	
»	»	»	»	285 06	»	796 78	
474 83	»	»	»	5,646,049 03	351,708 45	2,567,387 37	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . . fr.	8,565,144 83	2,567,387 37	2,566,912 54
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (*suite*).			
		Services spéciaux (*suite*).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1876 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Loi du 9 juillet 1875 (*suite*) :			
	»	§ 19. Port d'Ostende; établissement d'un bassin et de chantiers pour le service de la marine; amélioration du port	518,047 03	193,306 61	193,306 61
	»	§ 20. Port de refuge de Blankenberghe	1,795 73	»	»
	»	§ 21. Construction du chemin de fer de ceinture, à Gand.	28,974 63	10,947 04	10,947 04
	»	§ 22. Construction du chemin de fer d'Ath à Blaton. .	4,946 21	4,747 16	4,747 16
	»	§ 23. Travaux d'extension des chemins de fer en exploitation	1,357 50	1,357 50	1,357 50
	»	§ 25. Objets d'approvisionnements	2,389,363 20	2,389,188 65	2,389,188 65
	»	§ 26. Acquisitions et appropriations d'immeubles pour le service des postes.	1,504 13	1,504 13	1,504 13
	»	§ 27. Extension des lignes et appareils télégraphiques .	18,910 98	18,910 98	18,910 98
	»	§ 28. Construction d'un nouveau steamer remorqueur .	69,260 »	44,282 95	44,282 95
		Loi du 27 mai 1876 :			
50 à 81	»	§ 3. Travaux de raccordement de routes tant au chemin de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés; redressement et amélioration de routes; subsides pour aider à l'établissement de chemins vicinaux aboutissant à des stations.	332,090 10	332,090 10	332,090 10
	»	§ 4. Construction ou reconstruction de ponts appartenant à des routes. Subsides	759,444 95	573,663 99	573,659 19
	»	§ 5. Monument de S. M. Léopold Ier et parc de Laeken. (Dernier crédit.)	1,000,000 »	380 »	380 »
	»	§ 6. Agrandissement du Palais de la Nation et des Ministères; transfert du Ministère des Travaux publics.	393,418 16	393,416 41	393,416 41
	»	§ 7. Construction du nouvel Hôtel des Monnaies . .	353,288 54	277,620 07	277,620 07
	»	§ 8. Construction de l'édifice destiné aux expositions des beaux-arts, ainsi qu'aux fêtes et cérémonies publiques	453,949 74	452,886 29	452,886 29
	»	§ 9. Construction d'un bâtiment pour le service du *Moniteur belge*	105,137 34	105,137 34	105,137 34
	»	§ 10. Achèvement des bâtiments et de l'ameublement du Conservatoire de musique.	41,081 66	41,040 67	41,040 67
		A REPORTER. . . . . fr.	14,837,712 71	7,407,867 24	7,407,387 61

de l'exercice 1877 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1878, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1878, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
474 83	»	»	»	5,646,049 03	351,708 43	2,567,387 37	
»	»	»	»	124,740 42	»	195,306 61	
»	»	»	»	1,793 73	»	»	
»	»	»	»	18,027 59	»	10,947 04	
»	»	»	»	199 05	»	4,747 16	
»	»	»	»	»	»	1,357 50	
»	»	»	»	174 57	»	2,389,188 63	
»	»	»	»	»	»	1,504 15	
»	»	»	»	»	»	18,910 98	
»	»	»	»	24,977 05	»	44,282 95	
»	»	»	»	»	»	332,090 10	
4 80	»	»	»	185,780 94	»	575,663 99	
»	»	»	»	999,620 »	»	380 »	
»	»	»	»	»	1 75	393,416 41	
»	»	»	»	75,668 47	»	277,620 07	
»	»	»	»	1,063 45	»	452,886 29	
»	»	»	»	»	»	105,137 34	
»	»	»	»	40 99	»	41,040 67	
479 63	»	»	»	7,078,135 29	351,710 18	7,407,867 24	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . fr.	14,837,712 71	7,407,867 24	7,407,387 61
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (*suite*).			
		Services spéciaux (*suite*).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1876 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Loi du 27 mai 1876 (*suite*) :			
	»	§ 11. Continuation des travaux de restauration et d'amélioration du Palais des princes-évêques de Liége.	200,000 »	»	»
	»	§ 12. Solde des frais de construction du local provisoire établi pour l'Exposition triennale des beaux-arts de 1875 à Bruxelles	2,887 52	»	»
	»	§ 13. Canalisation de la Meuse.	600,000 »	599,975 72	599,975 72
	»	§ 14. Escaut. — Travaux d'amélioration	299,987 50	»	»
	»	§ 15. Travaux d'élargissement et de redressement du canal de Terneuzen.	1,000,000 »	420,730 48	420,730 48
	»	§ 16. Travaux d'amélioration de la Dendre.	99,894 25	82,546 17	82,546 17
	»	§ 17. Continuation des travaux d'amélioration du régime de l'Yser et des canaux y aboutissant	200,000 »	103,728 43	103,728 43
	»	§ 18. Nouvelles installations pour le service de la marine à Ostende	400,000 »	28,921 95	28,921 95
50 à 81	»	§ 19. Travaux d'achèvement du barrage de la Gileppe .	134,879 70	134,879 70	134,879 70
	»	§ 20. Travaux d'amélioration de la Grande Nèthe . .	24,000 »	5,753 37	5,753 37
	»	§ 21. Nouvelles installations maritimes. — Achat de terrains nécessaires à l'agrandissement de la station du Sud; raccordement entre cette station et celle du Vieux-Dieu	1,840,952 44	1,831,649 12	1,831,625 77
	»	§ 22. Travaux d'extension. — Plus value des rails d'acier et des longrines de fer à mettre en œuvre pour le renouvellement de la voie.	7,784,964 73	4,949,865 66	4,949,814 51
	»	§ 23. Extension du matériel de traction et de transport; outillage des ateliers	3,656,590 65	3,655,358 03	3,655,358 03
	»	§ 24. Lignes du Luxembourg. — Liquidation de l'actif et du passif de la Compagnie du Luxembourg au 31 décembre 1872, et de l'exploitation par l'État en 1875.	2,310,289 01	2,310,289 01	2,310,289 01
	»	§ 25. Extension des approvisionnements pour l'exploitation des lignes du Luxembourg	843,410 99	843,410 99	843,410 99
	»	§ 26. Extension des lignes et appareils télégraphiques.	124,259 15	81,740 12	81,740 12
		A REPORTER . . . . fr.	54,359,808 45	22,456,715 99	22,456,161 86

de l'exercice 1877 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1878, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1878, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
479 63	»	»	»	7,078,135 29	351,710 18	7,407,867 24	
»	»	»	»	200,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	2,887 32	»	
»	»	»	»	24 28	»	599,975 72	
»	»	»	»	299,987 50	»	»	
»	»	»	»	579,269 52	»	420,730 48	
»	»	»	»	17,548 08	»	82,546 17	
»	»	»	»	96,271 57	»	103,728 43	
»	»	»	»	371,078 05	»	28,921 95	
»	»	»	»	»	»	134,879 70	
»	»	»	»	18,246 65	»	5,753 37	
23 35	»	»	»	9,283 32	»	1,831,649 12	
51 15	»	»	»	2,835,099 07	»	4,949,865 66	
»	»	»	»	1,232 62	»	3,655,358 03	
»	»	»	»	»	»	2,310,289 01	
»	»	»	»	»	»	843,410 99	
»	»	»	»	42,519 03	»	81,740 12	
554 13	»	»	»	11,548,494 96	354,597 50	22,456,715 99	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. . . . fr.	34,359,808 45	22,456,715 99	22,456,161 86
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (*suite*).			
		Services spéciaux (*suite*).			
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.			
		Loi du 27 juillet 1877 :			
	»	§ 3. Construction d'un nouvel Hôtel des Monnaies. . .	500,000 »	»	»
	»	§ 4. Construction de l'édifice destiné aux expositions des beaux-arts, etc.	1,000,000 »	104,796 99	104,796 99
	»	§ 5. Construction d'un bâtiment pour le service du *Moniteur belge*	500,000 »	230,377 25	230,377 25
	»	§ 6. Agrandissement du Palais de la Nation et des Ministères.	500,000 »	494,982 15	494,961 25
	»	§ 7. Construction de barrages dans la Meuse	800,000 »	14,496 06	14,496 06
	»	§ 8. Amélioration de la grande Nèthe	136,000 »	91,694 69	91,694 69
	»	§ 9. Subsides pour améliorer les égouts de la ville de Namur.	100,000 »	»	»
	»	§ 10. Travaux d'amélioration à la Lys	150,000 »	»	»
50 à 81	»	§ 11. Travaux d'amélioration à l'Escaut.	775,000 »	12,500 »	12,500 »
	»	§ 12. Travaux d'amélioration du canal de Bruges à Ostende.	500,000 »	»	»
	»	§ 13. Travaux de défense de la côte	400,000 »	81 »	81 »
	»	§ 14. Amélioration du canal de Lisseweghe; endiguement du Zwyn	14,000 »	2,325 40	2,325 40
	»	§ 15. Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut. . . .	425,000 »	375,092 18	375,092 18
	»	§ 16. Chemin de fer de Blaton à Ath	430,000 »	263,726 57	263,715 77
	»	§ 17. Installations maritimes; nouvelle station du Sud à Anvers, etc.	1,000,000 »	285,000 »	285,000 »
	»	§ 18. Voies et travaux. Travaux d'extension, etc. Plus value des rails d'acier	7,000,000 »	500 »	500 »
	»	§ 19. Extension du matériel de traction et de transport.	6,700,000 »	897,600 26	897,600 26
	»	§ 20 Appropriation du Palais de Justice d'Anvers au service de la poste	100,000 »	322 40	322 40
			55,189,808 45	25,230,210 94	25,229,625 11

de l'exercice 1877 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1878, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité	EXCÉDENTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1878, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice	
Sur ordonnances en circulation	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13	14.
554 13	»	»	»	11,548,494 96	354,597 50	22,456,715 99	
»	»	»	»	500,000 »	»	»	
»	»	»	»	895,203 01	»	104,796 99	
»	»	»	»	69,622 75	»	230,377 25	
20 90	»	»	»	5,017 85	»	494,982 15	
»	»	»	»	785,503 94	»	14,496 06	
»	»	»	»	44,305 31	»	91,694 69	
»	»	»	»	100,000 »	»	»	
»	»	»	»	150,000 »	»	»	
»	»	»	»	762,500 »	»	12,500 »	
»	»	»	»	500,000 »	»	»	
»	»	»	»	399,919 »	»	81 »	
»	»	»	»	11,674 60	»	2,325 40	
»	»	»	»	49,907 82	»	375,092 18	
10 80	»	»	»	166,275 43	»	263,726 57	
»	»	»	»	715,000 »	»	285,000 »	
»	»	»	»	6,999,500 »	»	500 »	
»	»	»	»	5,802,399 74	»	897,600 26	
»	»	»	»	99,677 60	»	322 40	
585 83	»	»	»	29,605,000 01	354,597 50	25,230,210 94	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1874.			
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	716,880 02	409,096 88	409,096 88
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres allocations.	1,800 »	»	»
		Exercice 1875.			
	IV.	Solde des troupes	1,318 90	1,292 52	1,292 52
	VII.	Matériel du génie	15,536 75	12,703 30	12,703 30
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres allocations.	5,456 47	4,565 54	4,565 54
		Exercice 1876.			
	IV.	Solde des troupes	20,607 64	17,164 27	17,164 27
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie.	16,035 31	16,035 31	16,035 31
	VII.	Matériel du génie	23,107 46	23,107 46	23,107 46
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres allocations	25,835 »	8,725 50	8,725 50
268 à 275		***Dépenses propres à l'exercice.***			
	I.	Administration centrale	445,810 »	445,782 07	445,664 07
	II.	États-majors.	1,437,020 »	1,435,036 94	1,435,036 94
	III.	Service de santé des hôpitaux.	1,027,500 »	1,025,002 65	1,024,964 05
	IV.	Solde des troupes	24,119,221 50	24,068,209 92	24,066,207 59
	V.	Académie militaire	299,300 »	298,039 25	298,039 25
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	1,122,555 »	1,122,545 12	1,122,545 12
	VII.	Matériel du génie	1,540,000 »	1,554,591 05	1,553,854 55
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres allocations . . .	14,599,100 50	14,576,924 58	14,576,674 58
	IX.	Traitements divers et honoraires	135,700 »	135,379 91	135,379 91
	X.	Pensions et secours	97,000 »	92,557 80	91,864 42
	XI.	Dépenses imprévues.	6,093 »	4,249 52	4,249 52
			45,656,786 55	45,228,607 39	45,224,948 58

de l'exercice 1877 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites ou delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1878, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité	EXCÉDENTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1878, d'après l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
»	»	»	307,580 58	»	211 56	409,096 88	
»	»	»	1,800 »	»	»	»	
»	»	»	»	»	26 38	1,292 52	
»	»	»	»	»	2,833 45	12,703 30	
»	»	»	800 »	»	93 15	4,563 54	
»	»	»	»	»	3,443 37	17,164 27	
»	»	»	»	»	»	16,035 31	
»	»	»	»	»	»	23,107 46	
»	»	»	16,931 42	»	178 08	8,725 50	
118 »	»	»	»	»	27 93	445,782 07	
»	»	»	»	»	1,983 06	1,435,036 94	
58 60	»	»	»	»	2,497 35	1,025,002 65	
2,002 33	»	»	15,476 39	»	55,555 19	24,068,209 92	
»	»	»	»	»	1,260 75	298,059 25	
»	»	»	»	»	209 88	1,122,345 12	
756 50	»	»	5,266 32	»	142 63	1,534,591 05	
250 »	»	»	3,472 50	»	18,703 42	14,576,924 58	
»	»	»	»	»	2,320 09	135,379 91	
493 38	»	»	»	»	4,642 20	92,357 80	
»	»	»	»	»	2,743 48	4,249 52	
3,658 81	»	»	351,327 21	»	76,851 95	45,228,607 39	

Budget primitif (Loi du 26 décembre 1876.)	fr.	41,036,800 »
Crédits supplémentaires (Loi du 27 décembre 1877.)		3,793,400 »
Transferts (Art. 50 de la loi du 15 mai 1846)		826,586 55
TOTAL.	fr.	45,656,786 55

TABLEAU A.

Art. 1 a 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		MINISTÈRE DE LA GUERRE (*suite*).			
		Services spéciaux.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1876 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.			
	»	Travaux nécessaires pour compléter l'enceinte de la place d'Anvers et pour reconstruire les forts de Merxem, de Burght, de Zwyndrecht, ainsi qu'une digue défensive entre ce dernier fort, le fort Sainte-Marie et l'Escaut. (Loi du 10 janvier 1870.)	2,470,209 65	2,164,074 93	2,164,074 93
	»	Travaux de défense à Anvers et à Termonde. (Loi du 2 septembre 1870.)	682,897 83	92,048 13	92,048 13
	»	Construction d'une grande meunerie militaire à Anvers et établissement, dans toutes les boulangeries militaires du royaume, de fours aérothermes et de pétrins mécaniques. (Loi du 21 mai 1872.)	88,076 29	41,005 71	41,005 71
	»	Fabrication d'armes perfectionnées nécessaires à la gendarmerie. (Loi du 2 avril 1873.).	45,574 90	405 35	405 35
	»	Construction de magasins ou hangars affectés au service de l'artillerie et du génie. (Loi du 1er juin 1874.) . .	1,763 85	1,763 85	1,763 85
	»	Crédit destiné à couvrir les pertes d'habillement, etc., occasionnées au 4e régiment de ligne par l'incendie qui a détruit une partie des magasins de ce corps. (Loi du 21 décembre 1874)	2,478 53	»	»
	»	Amélioration des casernes de l'État et de leur mobilier; construction et ameublement de nouvelles casernes.			
80 à 81		(Loi du 24 mars 1875.).	1,083,401 34	1,083,401 34	1,083,401 34
	»	Indemnité destinée à couvrir les pertes d'habillement, d'armement et de mobilier occasionnées par l'incendie qui a détruit, le 28 juillet 1875, une partie des magasins des 5e et 6e régiments d'artillerie et du bataillon d'administration. (Loi du 27 mars 1876.).	25,092 99	18,881 30	18,881 30
	»	Amélioration des casernes appartenant à l'État et de leur mobilier, et construction et ameublement de nouvelles casernes. (Loi du 27 mai 1876).	2,000,000 »	2,000,000 »	2,000,000 »
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.			
		Loi du 2 juillet 1877 :			
	»	1° Outils de campement des troupes d'infanterie . . .	100,000 »	26,172 97	26,172 97
	»	2° Exhaussement des affûts de siége pour canons rayés .	782,000 »	144,821 83	144,821 83
	»	3° Ouvrages de défense des forts du Bas-Escaut . . .	1,800,000 »	312,734 51	312,734 51
	»	4° Achat et transformation de cartouchières	300,000 »	167,640 85	167,640 85
	»	Amélioration des casernes de l'État et de leur mobilier; construction de nouvelles casernes. (Loi du 21 juillet 1877, § 21.)	2,000,000 »	442,039 »	442,039 »
			11,381,495 38	6,494,989 77	6,494,989 77

de l'exercice 1877 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1878, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1878, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
»	»	»	»	306,131 72	»	2,164,074 93	
»	»	»	»	590,849 70	»	92,048 13	
»	»	»	»	47,070 58	»	41,005 71	
»	»	»	»	45,169 55	»	405 55	
»	»	»	»	»	»	1,763 85	
»	»	»	»	»	2,478 53	»	
»	»	»	»	»	»	1,085,401 34	
»	»	»	»	6,211 69	»	18,881 30	
»	»	»	»	»	»	2,000,000 »	
»	»	»	»	73,827 05	»	26,172 97	
»	»	»	»	637,178 17	»	144,821 83	
»	»	»	»	1,487,265 49	»	512,734 51	
»	»	»	»	152,359 15	»	167,640 85	
»	»	»	»	1,557,961 »	»	442,039 »	
»	»	»	»	4,884,027 08	2,478 53	6,494,089 77	

TABLEAU A (*suite.*)

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		CORPS DE LA GENDARMERIE.			
		Dépenses propres à l'exercice.			
276-277	unique.	Gendarmerie.	3,127,000 »	3,126,244 47	3,126,244 47
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1875.			
	IV.	Administration de l'enregistrement et des domaines . .	1,672 »	1,672 »	1,672 »
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Administration centrale	1,280,050 »	1,256,072 20	1,256,072 20
	II.	— de la Trésorerie et de la Dette publique dans les provinces.	216,500 »	215,365 66	215,365 66
278 à 283	III.	— des contributions directes, douanes et accises	11,170,525 »	10,997,192 97	10,996,886 62
	IV.	— de l'enregistrement et des domaines . .	2,469,045 20	2,555,427 89	2,528,447 86
	V.	Pensions et secours	40,000 »	35,612 02	35,612 02
	VI.	Service de la caisse tontinière instituée en vertu de l'article 76 de la loi du 3 juin 1870 sur la milice . . .	30,000 »	»	»
	VII.	Dépenses imprévues	15,841 40	15,389 40	15,287 12
			15,223,631 60	15,074,732 14	15,049,345 48
		Services spéciaux.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1876 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
	»	Frais d'émission et de confection des titres de l'emprunt de 240,000,000 de francs. (Loi du 29 avril 1875.) . .	61,569 43	15,000 »	15,000 »
50		Loi du 1er juin 1874 :			
à 81	»	ART 2. *A.* Appropriation des terrains à bâtir de l'École vétérinaire, à Cureghem	46,988 88	17,971 85	17,971 85
	»	*B.* Mise en valeur des terrains des places fortes.	111,413 90	111,413 90	111,413 90
	»	Frais de confection et d'émission des titres à 2 1/2 p. % à émettre en vertu de la loi assimilant cette dette aux autres parties de la Dette publique. (Loi du 19 décembre 1874.)	14,806 08	12,300 »	12,300 »
		A REPORTER. . . . fr.	234,778 29	156,685 75	156,685 75

de l'exercice 1877 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1878, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1878, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
»	»	»	»	»	755 53	3,126,244 47	
			Budget primitif. (Loi du 26 décembre 1876.) . . . . . fr.			2,833,000 »	
			Crédit supplémentaire. (Loi du 27 décembre 1877.)			294,000 »	
					TOTAL. . . . fr.	3,127,000 »	
»	»	»	»	»	»	1,672 »	
»	»	»	»	»	23,977 80	1,256,072 20	
»	»	»	»	»	1,154 34	215,365 66	
306 35	»	61,004 84	»	»	234,536 87	10,997,192 97	
24,980 03	»	107,060 94	»	»	22,676 25	2,555,427 89	
»	»	»	»	»	4,587 98	55,612 02	
»	»	»	»	»	30,000 »	»	
102 28	»	»	»	»	452 »	15,589 40	
25,588 66	»	168,065 78	»	»	316,965 24	15,074,752 14	
			Budget primitif. (Loi du 20 décembre 1876.) . . . . . fr.			15,174,970 »	
			Crédits supplémentaires. (Loi du 3 juin 1878.).			46,989 60	
			Transfert. (Art. 50 de la loi du 15 mai 1846.).			1,672 »	
					TOTAL. . . . fr.	15,223,651 60	
»	»	»	»	46,569 43	»	15,000 »	
»	»	»	»	29,017 03	»	17,971 85	
»	»	»	»	»	»	111,413 90	
»	»	»	»	»	2,506 08	12,300 »	
»	»	»	»	75,586 46	2,506 08	156,685 75	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. . . . . fr.	254,778 20	156,685 75	156,685 75
		MINISTÈRE DES FINANCES (*suite*).			
		Services spéciaux (*suite*).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1876 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
	»	Mise en valeur des terrains domaniaux. (Loi du 2 juillet 1875.)	799,900 »	241,803 95	241,803 95
50 à 81	»	Frais de confection et d'émission des titres 4 p. % ainsi que de ceux qui peuvent éventuellement être créés en exécution de la loi du 9 juillet 1875. (Loi du 27 mai 1876, art. 4.)	75,397 »	27,035 50	27,035 50
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.			
	»	Frais de confection et d'émission des titres à 4 p % pour l'exécution des lignes concédées. (Loi du 26 juin 1877.)	150,000 »	2,040 »	2,040 »
	»	Bassin de batelage et quais à l'Escaut à Anvers (loi du 17 avril 1874); intérêts à 3 p. % dus pour l'année 1877 à la Société anonyme du Sud d'Anvers : *A*. Sur la valeur des terrains du bassin de batelage, 4 hectares à 30 francs le mètre, soit 1,200,000 francs (art. 5 de la convention des 10 janvier/18 mars 1874). 36,000 »			
		B. Sur la valeur de la bande de terrain de 45 mètres de largeur le long du nouveau mur de quai à Anvers (art. 5 de la même convention et convention complémentaire du 12 juin 1874). . . . . 44,550 »			
		C. Sur les sommes payées à l'État par la Société du Sud d'Anvers pour obtenir mainlevée de l'inscription hypothécaire grevant les terrains militaires. 967 63	»	(1) 81,517 63	81,517 63
	»	Titres de la Dette publique, à 4 p. %, remis pendant l'année 1877 :			
		A. A la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi du 31 janvier/15 mars 1875) pour les travaux faits en exécution de la convention du 31 janvier 1875. (Loi du 27 mai 1876.)	4,629,000 »	4,629,000 »	4,629,000 »
		B. A la Banque de Belgique pour travaux faits en exécution de la convention du 13 novembre 1876, approuvée par la loi du 19 décembre suivant . . .	6,718,600 »	6,718,600 »	6,718,600 »
		C A la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril/3 juin 1870) pour travaux faits en exécution de la convention-loi des 1er/26 juin 1877	11,720,500 »	11,720,500 »	11,720,500 »
		D. A la Société anonyme du chemin de fer de Dendre et Waes contre dépôt des actions et obligations de ladite Société. (Loi du 23 juin 1877.)	52,550,000 »	52,550,000 »	52,550,000 »
		E. A la Société anonyme du chemin de Pepinster à Spa contre le dépôt des actions et obligations de ladite Société. (Loi du 23 juin 1877)	6,727,000 »	6,727,000 »	6,727,000 »
			83,603,175 29	82,854,182 83	82,854,182 83

de l'exercice 1877 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1878, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1878, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
»	»	»	»	75,586 46	2,506 08	156,685 75	
»	»	»	»	558,096 05	»	241,805 95	
»	»	»	»	46,361 50	»	27,055 50	
»	»	»	»	147,960 »	»	2,040 »	
»	»	81,517 65	»	»	»	81,517 65	
»	»	»	»	»	»	4,629,000 »	
»	»	»	»	»	»	6,718,600 »	
»	»	»	»	»	»	11,720,500 »	
»	»	»	»	»	»	52,550,000 »	
»	»	»	»	»	»	6,727,000 »	
»	»	81,517 65	»	828,004 01	2,506 08	82,854,182 83	

(1) Sous réserve de tous droits de l'État quant aux réclamations actuellement portées par lui en justice relativement au règlement de ces intérêts.

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
		Dépenses propres à l'exercice.			
284 et 285	I.	Non-Valeurs	433,000 »	512,201 42	512,201 42
	II.	Remboursements	687,000 »	899,263 72	894,104 12
			1,120,000 »	1,411,465 14	1,406,305 54
		RÉCAPITULATION.			
		SERVICES ORDINAIRES.			
		Dette publique	74,351,014 00	74,035,408 88	73,919,766 65
		Dotations	4,454,306 »	4,447,297 42	4,445,350 55
		Ministère de la Justice	16,177,122 51	15,648,546 36	15,612,014 94
		— des Affaires Étrangères	1,729,696 »	1,643,022 51	1,634,686 02
		— de l'Intérieur	20,585,852 04	20,150,061 »	19,995,566 »
		— des Travaux publics	83,484,396 03	80,609,184 48	80,562,740 35
		— de la Guerre	45,656,786 55	45,228,607 39	45,224,948 58
		Corps de la Gendarmerie	3,127,000 »	3,126,244 47	3,126,244 47
		Ministère des Finances	15,223,631 60	15,074,732 14	15,049,343 48
		Non-Valeurs et Remboursements	1,120,000 »	1,411,465 14	1,406,305 54
			265,909,805 63	261,374,369 79	260,976,966 36
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		Ministère de la Justice	2,984,237 69	2,977,554 87	2,977,554 87
		— des Affaires Étrangères	500,000 »	»	»
		— de l'Intérieur	11,706,165 54	7,141,835 79	7,138,893 02
		— des Travaux publics	55,189,808 45	25,250,210 94	25,229,625 11
		— de la Guerre	11,381,495 58	6,494,989 77	6,494,989 77
		— des Finances	83,603,175 29	82,854,182 83	82,854,182 85
			151,274,687 78	386,073,143 99	385,672,211 96
		Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation des dépenses à charge du Budget, suivant la 9me colonne	1,803,359 14		
			455,078,046 92		

de l'exercice 1877 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1878, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDENTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1878, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	Observations.
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
»	»	103,956 18	»	»	24,754 76	512,201 42	
5,159 60	»	236,404 37	»	»	24,140 65	899,263 72	
5,159 60	»	340,360 55	»	»	48,895 41	1,411,465 14	
		Budget primitif (Loi du 20 décembre 1876.) . . . . . .fr.				1,120,000	»
115,642 25	»	526,234 19	135,796 »	»	706,044 21	74,035,408 88	
1,947 09	»	»	»	»	7,008 58	4,447,297 42	
36,331 42	»	342,946 45	67,012 79	»	804,709 79	15,648,546 36	
8,336 49	»	»	»	»	86,675 49	1,645,022 51	
154,495 »	»	»	51,872 51	»	383,918 53	20,150,061 »	
46,444 13	»	344,234 56	788,776 77	»	2,430,669 34	80,609,184 48	
5,658 81	»	»	351,327 21	»	76,851 95	45,228,607 39	
»	»	»	»	»	755 53	3,126,244 47	
25,588 66	»	168,065 78	»	»	316,965 24	15,074,732 14	
5,159 60	»	340,360 55	»	»	48,895 41	1,411,465 14	
397,403 43	»	1,721,841 51	1,394,785 28	»	4,862,492 07	261,374,569 79	
»	»	»	»	6,682 82	»	2,977,554 87	
»	»	»	»	»	500,000 »	»	
2,942 77	»	»	»	4,508,001 98	56,527 57	7,141,835 79	
585 85	»	»	»	29,605,000 01	354,597 50	25,230,210 94	
»	»	»	»	4,884,027 03	2,478 55	6,494,989 77	
»	»	81,517 65	»	828,004 01	2,506 08	82,854,182 85	
400,932 05	»	1,803,359 14	1,394,785 28	39,831,715 90	5,778,401 75	586,073,143 99	
400,932 03			47,004,902 93				

TABLEAU B.

Art. 8 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développement du compte général. 1.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS. 2.	SITUATION — ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET. 3.	SITUATION — DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE. 4.
	RESSOURCES ORDINAIRES.		
	Impôts — Contributions directes, douanes et accises	93,598,000 »	93,453,592 97
	Impôts — Enregistrement et domaines	50,945,000 »	53,284,092 60
	Péages — Enregistrement et domaines	1,800,000 »	1,719,304 80
	Péages — Travaux publics	92,981,400 »	98,187,950 41
	Péages — Marine	1,200,000 »	826,329 98
	Capitaux et revenus. — Travaux publics	60,000 »	65,859 44
	Capitaux et revenus. — Enregistrement et domaines	3,000,000 »	3,849,585 09
	Capitaux et revenus. — Trésor public	6,867,000 »	6,494,991 56
	Remboursements — Contributions directes	530,000 »	592,065 59
	Remboursements — Enregistrement et domaines	585,000 »	916,378 56
	Remboursements — Trésor public	879,360 »	2,629,505 12
		252,245,760 »	261,819,521 72
44 à 47	**RESSOURCES EXTRAORDINAIRES ET FONDS SPÉCIAUX.**		
	Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles	100,000 »	226,527 28
	Prix de vente des terrains à bâtir de l'École vétérinaire de l'État, à Cureghem	300,000 »	191,610 48
	Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes	656,866 94	1,025,250 51
	Quatrième cinquième du prix de vente des terrains de la citadelle du Sud, à Anvers (art. 7 de la convention du 10 janvier 1874)	2,210,502 89	2,210,502 89
	Intérêts dus par la Société anonyme du Sud d'Anvers, conformément à la convention complémentaire du 12 juin 1874, entre l'État, la ville d'Anvers et la Société du Sud	152,630 17	152,630 17
	Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 15 juin 1863	170,584 »	170,584 »
	Partie du produit de l'emprunt de 45 millions de francs, à 4 ½ p. %, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir et qui sont rattachées au présent exercice	130,000 »	130,000 »
	Partie du produit de l'emprunt de 60 millions de francs, à 4 ½ p. %, autorisé par la loi du 28 mai 1865, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir et qui sont rattachées au présent exercice	94,576 93	94,576 93
	A REPORTER. . . . . fr.	256,040,920 93	266,001,003 98

de l'exercice 1877.

DES RECETTES		RÈGLEMENT DES RECETTES.			
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les RECOUVREMENTS.	EXCÉDANT DES RECOUVREMENTS sur les ÉVALUATIONS	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	*Observations*
5.	6.	7.	8.	9.	10.
93,405,552 97	47,840 »	192,447 03	»	93,405,552 97	
53,109,628 55	174,464 05	»	2,164,628 55	53,109,628 55	
1,718,341 20	1,053 60	81,658 80	»	1,718,341 20	
95,517,412 51	2,870,558 10	»	2,536,012 51	95,517,412 51	
826,529 98	»	573,670 02	»	826,529 98	
65,859 44	»	»	5,859 44	65,859 44	
2,966,192 75	885,390 36	55,807 27	»	2,966,192 75	
6,481,056 06	13,955 50	585,943 94	»	6,481,056 06	
592,065 39	»	»	62,065 39	592,065 39	
657,812 27	258,566 29	»	72,812 27	657,812 27	
2,574,689 57	54,813 55	»	1,695,529 57	2,574,689 57	
257,514,920 47	4,304,601 25	1,067,527 06	6,536,687 53	257,514,920 47	
225,049 28	1,278 »	»	125,049 28	225,049 28	
174,576 67	17,055 81	125,425 33	»	174,576 67	
955,577 45	89,673 06	»	278,710 51	955,577 45	
2,210,502 89	»	»	»	2,210,502 89	
132,630 17	»	»	»	132,630 17	
170,584 »	»	»	»	170,584 »	
130,000 »	»	»	»	130,000 »	
94,576 93	»	»	»	94,576 93	
261,588,417 86	4,412,586 12	1,192,950 39	6,740,447 32	261,588,417 86	

TABLEAU **B** (*suite*).

Art. 3 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développement du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
1.	2.	3	4.
	REPORT. . . . . fr.	256,040,920 05	266,001,005 98
	Partie recouvrée en 1877 du produit de l'emprunt de 240 millions de francs, à 5 p. %, autorisé par la loi du 29 avril 1875.	100 »	100 »
	Fonds d'amortissement des dettes à 4 1/2 p. %, attribués au Trésor par l'article 4 de la loi du 12 juin 1869.	2,350,908 41	2,350,908 41
	Titres de la Dette publique, à 4 p. %, créés en 1877 :		
	1° En vertu de l'article 2 de la loi du 27 mai 1876, à valoir sur le prix des lignes des chemins de fer à construire en exécution de la convention du 31 janvier 1875 et évalué approximativement à 46 millions de francs de capital nominal, ci	4,629,000 »	4,629,000 »
	2° En vertu de l'article 2 de la loi du 19 décembre 1876, à valoir sur le prix des chemins de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers vers Gladbach, et de Tongres à Neerlinter, et évalué approximativement à 14,250,000 francs de capital nominal, ci	6,718,600 »	6,718,600 »
44 à 47	3° En vertu de l'article 3 de la loi du 26 juin 1877, à valoir sur le prix des lignes à construire par la Société anonyme de construction de chemins de fer énumérées dans la convention du 1er juin 1877, et évalué approximativement à 97,170,000 francs de capital nominal, ci	11,720,500 »	11,720,500 »
	4° En vertu de l'article 2 de la loi du 23 juin 1877, pour la capitalisation de l'annuité de rachat du chemin de fer de Dendre et Waes	52,550,000 »	52,550,000 »
	5° En vertu de l'article 2 de la loi du 23 juin 1877, pour la capitalisation de l'annuité de rachat du chemin de fer de Pepinster à Spa	6,727,000 »	6,727,000 »
		340,737,029 54	350,697,112 59
	Recette à l'exercice 1877 :		
	De l'excédant de recettes constaté à la clôture de l'exercice 1876, conformément au projet de loi du règlement de cet exercice (état litt. *V*)	45,576,527 72	45,576,527 72
		386,313,557 06	396,273,640 11

de l'exercice 1877 (suite).

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les RECOUVREMENTS.	EXCÉDANT DES RECOUVREMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	*Observations.*
5.	6.	7.	8.	9.	10.
261,588,417 86	4,412,586 12	1,192,950 59	6,740,447 32	261,588,417 86	
100 »	»	»	»	100 »	
2,550,000 41	»	»	»	2,550,000 41	
4,629,000 »	»	»	»	4,629,000 »	
6,718,600 »	»	»	»	6,718,600 »	
11,720,500 »	»	»	»	11,720,500 »	
52,550,000 »	»	»	»	52,550,000 »	
6,727,000 »	»	»	»	6,727,000 »	
346,284,526 27	4,412,586 12	1,192,950 59	6,740,447 32	346,284,526 27	
		5,547,496 93			
45,576,527 72				45,576,527 72	
391,861,053 99				391,861,053 99	

TABLEAU C.

Art. 6 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1877.

A. — SERVICES ORDINAIRES

Les dépenses ordinaires de l'exercice 1877 s'élèvent à . fr.		261,374,369 79
et les recettes ordinaires à		257,514,920 47
EXCÉDANT DE DÉPENSES DE . . fr.		3,859,449 32

B. — SERVICES SPÉCIAUX.

Les dépenses pour des services spéciaux montent à . . fr.		124,698,774 20
et les ressources extraordinaires et spéciales à		88,769,605 80
EXCÉDANT DE DÉPENSES . . . fr.		35,929,168 40

C. — SERVICES ORDINAIRES ET SERVICES SPÉCIAUX RÉUNIS.

Dépenses

Services ordinaires . . . . . fr.	261,374,369 79	
— spéciaux.	124,698,774 20	
		386,073,143 99

Recettes.

Services ordinaires . . . . . fr.	257,514,920 47	
— spéciaux.	88,769,605 80	
		346,284,526 27
EXCÉDANT DES DÉPENSES SUR LES RECETTES . . fr.		39,788,617 72

Se répartissant comme il suit :

Services ordinaires.	3,859,449 32
— spéciaux	35,929,168 40
	39,788,617 72

Mais comme l'exercice 1876 présente un excédant de recette de fr. 45,576,527 72 c[s] qui, d'après le projet de loi de règlement de cet exercice, doit être transporté en recette extraordinaire à l'exercice suivant, ci. 45,576,527 72

L'exercice 1877 offre finalement un excédant de recettes de . . . . . fr. 3,787,910 »

ANNEXE

AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET

DE L'EXERCICE 1877.

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1877.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1877, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des Finances de l'année 1878, expose, d'une part, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les payements effectués et les payements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations de recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, ainsi que la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les payements effectués sur les ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature, pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des Finances, et faisant connaître pour chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après,

Savoir :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :
La contribution foncière;
La contribution personnelle;
Le droit de patente;
Les redevances sur les mines.

Développement des recouvrements sur :

Les droits de douane;
Les droits d'accise;
Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels);
Les droits de greffe (fixes et proportionnels);
Les droits d'hypothèque;
Les droits de succession;
Les droits de timbre (débit, extraordinaire et visa).

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1877.

(Lois : 3 frimaire an VII; 5-15 floréal an XI; 19 ventôse an IX; 28 mars 1828; 25 mars 1847; 7 juin 1867 ; 5 juillet 1871.)

La contribution foncière est assise sur le revenu net des immeubles, calculé d'après un nombre d'années déterminé.

Le montant de la contribution foncière au profit de l'État est fixé à raison de 7 p. % du revenu net imposable, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Exemptions.

Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les chemins de fer et les rivières, ne sont point imposables à la contribution foncière.

Les maisons qui ont été inhabitées, les fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année, sont déchargées, pour cette année, de la contribution foncière établie sur les bâtiments. Les réclamations tendantes à obtenir la remise de l'impôt doivent être présentées, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, à partir du 1er janvier qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité. (Loi du 3 avril 1851.)

Sont exemptes de la contribution foncière sur les propriétés bâties, les habitations construites par des sociétés anonymes constituées pour la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières :

a. Pendant huit ans, lorsqu'elles sont construites entièrement à neuf, sur des terrains où, pendant au moins trois années avant cette construction, il n'existait aucun bâtiment, ou lorsque ces habitations ont été élevées à la place d'autres entièrement détruites par incendie, inondations, etc.

b. Pendant cinq ans, lorsqu'elles sont construites à la place d'autres entièrement démolies dans les trois années qui précèdent immédiatement la reconstruction.

Sont également exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties, pendant quinze ans, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Les canaux de navigation ne sont taxés à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils occupent, comme terre de première classe.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les terrains qu'ils ont pris à ferme ou à loyer.

Les receveurs des contributions directes doivent établir, sur la demande des propriétaires, la division des cotes foncières entre les fermiers ou locataires, moyennant une rétribution de quinze centimes pour chaque article du rôle de sous-répartition.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1877.

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1877.			CONTRIBUTION foncière au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers	11,978,358 68	16,110,730 »	28,089,088 68	1,966,230 34
Brabant	31,535,825 45	32,807,682 »	64,343,507 45	4,504,041 50
Flandre occidentale	25,353,042 62	11,007,412 »	36,360,454 62	2,545,225 21
Flandre orientale	27,881,565 53	14,984,634 »	42,866,199 53	3,000,626 21
Hainaut	37,717,271 47	19,705,330 »	57,422,601 47	4,019,571 15
Liège	19,853,274 77	15,821,459 »	35,674,733 77	2,497,228 44
Limbourg	10,529,457 45	2,289,095 »	12,818,530 45	897,290 89
Luxembourg	7,487,351 06	1,941,873 »	9,429,224 06	660,038 68
Namur	15,871,196 86	5,319,319 »	21,190,515 86	1,485,352 07
TOTAUX. . . . . fr.	188,207,323 89	119,987,532 »	308,194,855 89	21,575,584 47

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1877.

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1852 et 12 mars 1857.)

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de six, savoir :

1re base. La valeur locative des habitations;
2e — Les portes et fenêtres ;
3e — Les foyers ;
4e — La valeur du mobilier ;
5e — Les domestiques ;
6e — Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1re base. 4 % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable ;

2e base. Impôt gradué depuis fr. 0.84 80, jusqu'à fr. 2.33.20, par porte ou fenêtre, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune;

3e base. Les foyers sont imposés d'après une échelle progressive (fr. 0.84 80, fr. 1.59 et 3.71), suivant que l'on fait usage d'un seul, de deux ou de trois foyers et au delà.

Les foyers au-dessus de douze dans une même habitation ne sont pas imposables ;

4e base. 1 % de la valeur du mobilier;

5e base. L'impôt varie depuis fr. 6.36 jusqu'à fr. 14.84 par domestique.

Cette échelle est réglée à raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable ;

6e base. La taxe varie depuis fr. 10.60 jusqu'à fr. 42.40, selon l'usage qu'il est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Les marchands de chevaux reconnus comme tels et dûment patentés, qui tiennent communément au-dessous de 10 chevaux, doivent une somme contributive de fr. 42 40 sans plus. Ceux qui tiennent ordinairement au delà de 10 chevaux sont passibles d'une somme contributive de fr. 84.80 sans plus.

Le principal de la contribution personnelle est augmenté de 15 centimes additionnels au profit du Trésor public.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des quatre premières bases :

Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40 et celles qui sont louées à la semaine au-dessous de fr. 1.27 $\frac{20}{100}$;

2° Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués; les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc.;

3° Les maisons non meublées et qui sont restées inhabitées depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur cotisation de l'année précédente, en ce qui concerne les quatre premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables. Il leur est également facultatif de demander l'intervention des experts nommés à cette fin, pour faire estimer, recenser et dénombrer leurs objets imposables d'après les quatre premières bases de la contribution personnelle.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements requis.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

TABLEAU LITT. B.

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1877.

BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	BASES DES COTISATIONS pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
Valeur locative	4 p. %	91,851,565 66	»	91,851,565 66	3,674,062 66
Portes et fenêtres	2.33 20/100	519,560 »	»	519,560 »	1,211,613 92
	1.69 60/100	149,724 »	»	149,724 »	255,931 90
	1.27 20/100	292,625 »	»	292,625 »	372,219 »
	1.06	270,527 »	»	270,527 »	286,758 62
	0.84 80/100	2,919,805 »	»	2,919,805 »	2,475,094 64
	0.84 80/100	319,128 »	»	319,128 »	270,620 54
Foyers	1.59	310,255 »	»	310,255 »	493,305 45
	3.71	139,565 »	»	139,565 »	517,786 15
Mobilier	1 p. %	195,550,378 10	»	195,550,378 10	1,955,503 78
Rachat	8 p. %	332,377 »	»	332,377 »	26,590 16
	12 p. %	398,421 »	»	398,421 »	47,810 52
Domestiques	14.84	24,244 »	388 »	24,632 »	362,659 92
	8.48	39,428 »	793 »	40,221 »	337,711 76
	6.36	12,839 »	1,146 »	13,985 »	85,300 32
Chevaux	84.80	4 »	4 »	8 »	508 80
	42.40	4,805 »	181 »	4,986 »	207,569 20
	31.80	62 »	8 »	70 »	2,098 80
	15.00	20,937 »	647 »	21,584 »	318,907 50
	14.84	79 »	10 »	89 »	1,246 56
	10.60	6,246 »	306 »	6,552 »	67,820 40
			TOTAL.		12,970,029 60
Droits supplémentaires					5,486 63
			TOTAL.		12,975,516 23
Cotisations d'office					»
			TOTAL.		12,975,516 23
Déductions opérées en vertu de l'article 49 de la loi					16,873 75
Reste en principal					12,958,642 48
Centimes additionnels au profit du Trésor					1,943,712 93
			TOTAL.		14,902,355 41
Amendes					54 42
Frais d'expertise					35,785 86
TOTAL de la contribution au profit de l'État					14,938,195 69

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
15,658,285 »	29,389,055 »	9,595,016 54	12,764,995 62	11,751,654 »	8,259,981 50	1,274,771 »	907,271 »	2,491,658 »
209,157 »	194,589 »	»	115,814 »	»	»	»	»	»
»	»	46,778 »	»	»	102,946 »	»	»	»
34,739 »	47,969 »	79,570 »	»	81,418 »	25,271 »	»	»	23,858 »
28,129 »	60,471 »	40,149 »	80,877 »	50,735 »	9,651 »	19,952 »	»	565 »
247,954 »	552,318 »	418,757 »	449,562 »	689,559 »	250,642 »	79,690 »	79,019 »	152,524 »
35,546 »	50,012 »	59,247 »	52,882 »	85,106 »	30,181 »	9,661 »	5,650 »	12,845 »
56,632 »	56,270 »	47,759 »	42,509 »	53,244 »	56,483 »	7,276 »	12,220 »	15,822 »
20,789 »	48,016 »	8,728 »	14,204 »	15,598 »	17,876 »	2,342 »	3,215 »	8,799 »
51,184,102 »	68,985,595 »	17,877,915 10	22,967,229 »	21,566,831 »	18,660,096 »	3,456,523 »	3,016,698 »	8,055,789 »
95,380 »	22,037 »	60,780 »	66,963 »	»	89,217 »	»	»	»
104,975 »	17,884 »	64,955 »	158,065 »	»	72,544 »	»	»	»
3,565 »	8,845 »	1,619 »	3,037 »	2,447 »	3,130 »	564 »	253 »	1,194 »
5,165 »	10,545 »	4,741 »	5,559 »	5,388 »	5,141 »	1,289 »	707 »	1,688 »
2,051 »	2,818 »	1,800 »	1,947 »	1,382 »	2,164 »	682 »	553 »	588 »
»	2 »	»	1 »	1 »	4 »	»	»	»
585 »	1,699 »	324 »	585 »	668 »	547 »	164 »	82 »	332 »
»	65 »	2 »	2 »	1 »	»	»	»	»
1,829 »	3,178 »	3,692 »	3,866 »	4,060 »	1,934 »	652 »	528 »	1,845 »
7 »	51 »	9 »	3 »	7 »	4 »	1 »	1 »	6 »
1,045 »	1,855 »	1,089 »	1,298 »	211 »	604 »	97 »	145 »	208 »

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1877.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 18 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849, 28 décembre 1858, 5 juillet 1871, 24 mars 1873 et 18 mars 1874. (Conventions internationales)

Les personnes qui exercent une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1° Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819, s'applique aux professions, commerces et industries, sans avoir égard à la population. Il est le même pour toutes les communes. Ce tarif a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, rémouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers.)

2° Le tarif *B* s'applique aux professions autres que celles qui sont imposées d'après le tarif *A*. Il comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité, d'après sa population.

Le tarif *A* est divisé en dix-sept classes, et chacune des six séries du tarif *B* comprend quatorze classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal pour l'année, est de 425 francs; le moins élevé est de fr. 1 06 c^{s}; à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1,144 80 c^{s}, droit double de la première classe du tarif *A* de 1819; des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des assureurs, qui payent 2 p. °/₀ des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu, en sus du principal, 20 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée dans chaque localité par le collège des répartiteurs, de concert avec le contrôleur ou le receveur des contributions.

Les héritiers des contribuables décédés, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant à cet effet une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

Les contribuables portés aux tableaux n°s 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant à cet effet au contrôleur et aux répartiteurs.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

DÉVELOPPEMENT

des rôles du droit de patente de l'exercice 1877.

TABLEAU LITT. C.
N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants, rémouleurs, drayeurs et fondeurs étrangers au royaume.
(Loi du 18 juin 1842 et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liege.	Limb.	Luxemb.	Namur.
1	572,40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	487,60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	402,80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	307,40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5	233,20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	175,96	1	175,96	»	»	»	»	»	1	»	»	»
7	131,44	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
8	97,52	15	1,267,76	5	1	2	3	1	1	1	»	1
9	72,08	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	53 »	241	12,773 »	36	17	17	36	55	11	5	31	33
11	38,16	76	2,900,16	3	6	14	10	30	3	»	6	2
12	27,56	459	12,650,04	113	43	88	80	45	11	30	15	14
13	18,02	333	6,000,66	139	6	19	11	129	25	»	2	2
14	11,66	1,255	14,635,30	88	104	185	129	383	147	20	79	120
15	7,95	3,801	30,217,95	576	260	1,075	1,181	429	142	63	50	25
16	4,34	7,796	33,055,04	718	798	859	936	2,165	896	305	487	654
17	2,65	2,499	6,622,35	583	256	539	562	268	160	104	159	68
TOTAUX.		16,474	120,296,22	2,059	1,491	2,778	2,948	3,503	1,599	548	829	919

TABLEAU LITT. C.

N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres-ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes (Tableau n° 1) ;

2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre (Tableau n° 2) ;

3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau et de ceux servant à broyer, à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin (Tableau n° 4) ;

4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient (Tableau n° 5) ;

5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers (Tableau n° 6) ;

6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11).

(Art 6, § 2, de la loi du 21 mai 1819)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS pour l'année.	pour 9 mois	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	401 »	100	»	»	»	100	40,100 »	7	45	3	15	5	14	5	1	5
2	334 »	70	»	»	»	70	23,380 »	5	42	3	4	3	9	2	»	2
3	278 »	78	»	1	»	79	21,825 »	6	24	6	20	11	9	2	»	1
4	225 »	104	»	»	2	106	23,505 50	12	55	7	13	17	19	2	»	1
5	167 »	229	»	»	1	230	38,284 75	15	54	14	29	48	57	5	1	7
6	122 »	335	»	2	1	338	41,022 50	28	61	18	62	74	69	9	6	11
7	89 »	535	2	3	2	540	47,748 50	47	124	39	100	120	85	4	5	18
8	67 »	791	2	»	6	799	53,198 »	88	159	64	131	167	131	11	6	42
9	49 »	1,402	3	4	5	1,414	68,967 50	162	301	119	216	251	269	22	15	59
10	36 »	2,945	9	9	7	2,970	106,488 »	795	441	241	428	505	370	32	35	125
11	27 »	3,598	30	38	17	3,685	98,581 25	346	650	402	637	764	535	80	67	204
12	20 »	5,757	36	57	25	5,875	116,375 »	568	1,146	720	916	1,132	877	99	96	321
13	15 »	8,954	98	95	45	9,192	118,121 25	856	1,666	1,119	1,627	1,615	1,230	215	306	558
14	9 »	12,746	216	169	110	13,241	117,180 »	1,468	2,290	1,666	1,958	2,229	2,515	315	316	704
15	5 50	16,093	224	215	131	16,663	86,924 85	1,523	3,438	2,441	1,974	3,154	2,427	469	297	960
16	2 76	23,165	365	371	214	24,115	65,350 59	3,090	5,911	2,861	3,018	3,878	2,888	902	439	1,128
17	1 70	70,000	1,594	1,587	1,021	74,202	122,802 15	8,348	8,635	10,684	14,009	17,474	6,475	2,295	2,549	3,753
TOTAL.		146,900	2,579	2,551	1,587	153,617	1,189,450 84	17,362	25,022	20,407	25,137	31,427	17,775	4,469	4,139	7,879

TABLEAU LITT. C.
N° 3.

TARIF *B*, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

1° Les artisans, maîtres-ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre d'ouvriers (Tableau n° 12) ;

2° Les aubergistes, baigneurs et maîtres de billards (Tableau n° 13) ;

3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14).

Le droit déterminé par le tarif *B* varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Communes du 1er rang.																
1	425 »	38	»	»	»	38	16,074 »	11	15	»	4	»	8	»	»	»
2	323 »	112	»	1	»	113	36,337 50	55	44	»	2	»	14	»	»	»
3	245 »	184	»	1	»	185	45,202 50	124	31	»	1	»	29	»	»	»
4	185 »	195	»	»	»	195	36,075 »	74	52	»	13	»	56	»	»	»
5	138 »	420	2	5	»	427	58,512 »	164	178	»	24	»	61	»	»	»
6	100 »	835	6	10	5	856	84,575 »	535	188	»	40	»	93	»	»	»
7	73 »	548	2	3	2	555	40,259 50	119	217	»	67	»	152	»	»	»
8	51 »	1,157	8	7	3	1,175	59,529 75	317	407	»	192	»	259	»	»	»
9	38 »	2,191	15	13	10	2,229	84,027 50	689	810	»	321	»	409	»	»	»
10	27 »	3,034	55	51	30	3,148	85,477 25	891	1,060	»	476	»	721	»	»	»
11	20 »	6,559	148	182	96	6,785	131,700 »	2,702	1,816	»	1,015	»	1,254	»	»	»
12	10 60	11,140	344	450	202	12,136	123,739 10	3,668	2,355	»	3,849	»	2,266	»	»	»
13	5 30	7,169	195	242	82	7,688	39,519 49	2,905	2,058	»	817	»	1,950	»	»	»
14	3 40	2,669	76	93	50	2,888	9,469 »	743	1,352	»	342	»	451	»	»	»
TOTAUX.		36,051	829	1,058	480	38,418	848,497 49	12,993	10,561	»	7,161	»	7,703	»	»	»

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (*suite*).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Communes du 2me rang.																
1	370 »	1	»	»	»	1	370 »	»	»	»	»	»	1	»	»	»
2	285 »	8	»	»	»	8	2,280 »	»	7	1	»	»	»	»	»	»
3	214 »	19	»	»	»	19	4,066 »	»	3	7	»	»	9	»	»	»
4	160 »	32	»	»	»	32	5,120 »	1	8	10	»	»	13	»	»	»
5	118 »	70	»	»	»	70	8,260 »	5	21	12	»	»	32	»	»	»
6	87 »	95	»	1	»	96	8,508 50	6	16	34	»	»	40	»	»	»
7	65 »	68	»	»	»	68	4,420 »	9	23	20	»	»	16	»	»	»
8	45 »	218	»	1	»	219	9,852 50	36	48	72	»	»	63	»	»	»
9	33 »	315	»	1	1	317	10,419 75	42	73	115	»	»	87	»	»	»
10	22 »	680	5	3	»	688	15,075 50	151	172	197	»	»	168	»	»	»
11	16 »	1,173	23	12	9	1,217	19,176 »	239	326	328	»	»	324	»	»	»
12	9 54	3,079	102	79	39	3,299	30,572 61	1,236	592	816	»	»	635	»	»	»
13	4 88	2,956	152	94	46	3,228	15,195 88	535	957	706	»	»	1,050	»	»	»
14	3 18	982	27	32	16	1,057	3,250 54	159	308	474	»	»	116	»	»	»
TOTAUX.		9,696	289	225	111	10,319	151,345 28	2,459	2,554	2,792	»	»	2,554	»	»	»
Communes du 3me rang.																
1	280 »	4	»	»	»	4	1,120 »	»	»	4	»	»	»	»	»	»
2	214 »	6	»	»	»	6	1,284 »	»	1	1	1	3	»	»	»	»
3	162 »	25	»	»	»	25	4,050 »	»	11	5	1	5	»	»	»	3
4	122 »	56	»	1	1	58	6,925 50	»	20	22	1	10	»	»	»	5
5	91 »	79	»	»	»	79	7,189 »	»	37	21	1	14	»	»	»	6
6	67 »	140	»	»	1	141	9,396 75	»	65	33	13	18	»	»	»	12
7	51 »	253	1	»	»	254	12,941 25	»	122	35	23	51	»	»	»	23
8	38 »	498	1	3	4	506	19,047 50	»	214	87	43	95	»	»	»	67
9	27 »	684	2	6	1	693	18,396 25	»	289	98	55	172	»	»	»	79
10	20 »	1,129	5	8	6	1,148	22,765 »	»	493	145	95	282	»	»	»	133
11	12 »	2,222	36	33	23	2,314	27,255 »	»	1,160	270	131	515	»	»	»	238
12	8 48	4,899	144	115	85	5,241	45,118 68	»	1,772	787	658	1,446	»	»	»	578
13	5 82	2,052	34	52	52	2,150	7,989 20	»	832	297	423	414	»	»	»	184
14	2 55	893	18	54	13	958	2,365 03	»	533	174	145	189	»	»	»	117
TOTAUX.		12,920	241	250	166	13,577	184,039 16	»	5,349	1,979	1,590	3,214	»	»	»	1,445

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (*suite*).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Communes du 4me rang.																
1	194 »	1	»	»	»	1	194 »	»	1	»	»	»	»	»	»	»
2	149 »	18	»	»	2	20	2,756 50	2	1	15	2	»	»	»	»	»
3	114 »	5	»	»	»	5	570 »	»	1	2	1	»	1	»	»	»
4	87 »	23	»	»	»	23	2,001 »	1	1	10	7	2	2	»	»	»
5	67 »	44	»	»	1	45	2,964 75	1	7	19	11	1	6	»	»	»
6	51 »	96	2	»	»	98	4,972 50	3	16	45	22	5	7	»	»	»
7	38 »	111	»	»	»	111	4,218 »	9	35	30	25	6	10	»	»	»
8	27 »	212	»	2	»	214	5,751 »	21	72	42	28	31	20	»	»	»
9	20 »	359	»	3	4	366	7,230 »	31	95	86	82	38	36	»	»	»
10	15 »	708	6	3	5	722	9,298 25	74	146	186	159	85	94	»	»	»
11	9 »	1,951	32	36	26	2,025	17,815 50	170	411	359	207	291	497	»	»	»
12	5 30	4,854	165	201	85	5,288	26,928 05	472	694	906	1,522	1,398	496	»	»	»
13	2 76	1,566	28	44	22	1,660	4,456 02	241	208	350	444	322	95	»	»	»
14	1 70	645	5	12	4	666	1,114 73	74	94	169	220	69	40	»	»	»
TOTAUX.		10,553	238	304	149	11,244	90,270 50	1,099	1,778	2,219	2,598	2,246	1,304	»	»	»
Communes du 5me rang.																
1	142 »	4	»	»	»	4	568 »	»	1	»	»	1	2	»	»	»
2	111 »	1	»	»	»	1	111 »	»	1	»	»	»	»	»	»	»
3	89 »	12	»	»	»	12	1,068 »	»	»	1	1	6	2	2	»	»
4	67 »	43	»	1	»	44	2,914 50	3	5	1	5	18	5	7	»	»
5	51 »	64	»	»	1	65	3,276 75	8	13	6	6	15	11	6	»	»
6	38 »	110	»	»	»	110	4,180 »	26	16	9	7	30	11	11	»	»
7	27 »	154	»	»	»	154	4,158 »	28	26	24	10	39	5	22	»	»
8	20 »	365	2	1	»	366	7,300 »	56	62	53	34	85	37	41	»	»
9	13 »	571	4	8	2	585	7,520 50	90	69	95	64	120	50	99	»	»
10	9 »	949	5	6	3	961	8,595 »	214	105	146	141	156	95	108	»	»
11	7 »	2,125	35	28	14	2,198	15,156 75	497	238	317	281	435	197	233	»	»
12	4 24	6,984	188	227	101	7,500	30,798 50	1,406	1,067	1,014	950	1,852	486	725	»	»
13	2 12	2,647	72	80	36	2,835	5,850 »	578	260	206	364	403	685	341	»	»
14	1 38	755	15	24	8	802	1,076 63	191	80	101	135	110	66	119	»	»
TOTAUX.		14,780	317	375	165	15,637	92,555 45	3,097	1.941	1,971	1,998	3,268	1,648	1,714	»	»

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (*suite*).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS pour L'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
								Communes du 6me rang.								
1	111 »	24	»	»	»	24	2,664 »	»	3	1	5	1	12	»	1	5
2	89 »	57	1	»	»	58	5,359 75	»	1	8	5	4	16	2	2	2
3	67 »	94	»	1	»	95	6,351 50	»	12	10	7	22	25	2	12	7
4	51 »	307	4	1	»	312	15,855 50	4	35	21	24	101	57	12	22	36
5	40 »	389	»	2	1	392	15,610 »	5	73	39	36	94	65	12	30	40
6	29 »	897	5	13	6	919	26,310 25	33	158	94	86	271	122	20	61	74
7	20 »	1,235	15	11	2	1,261	25,015 »	44	165	157	184	294	185	37	93	104
8	14 »	2,430	20	26	6	2,482	34,455 »	93	369	263	379	597	353	120	119	189
9	10 »	4,618	45	64	28	4,755	46,907 50	189	567	577	707	1,284	614	172	214	431
10	8 »	6,606	46	85	42	6,779	53,548 »	369	884	949	1,104	1,658	825	268	323	419
11	6 »	26,141	299	388	232	27,060	159,703 50	2,206	3,092	4,439	4,510	6,361	2,759	1,068	1,073	1,752
12	3 40	114,586	2,978	2,810	1,686	121,860	102,716 40	8,547	17,039	15,689	16,748	36,308	10,925	4,461	3,413	10,930
13	1 70	38,706	1,027	1,281	731	41,745	68,500 36	2,858	5,108	4,948	5,374	6,446	8,849	1,831	3,512	2,819
14	1 06	10,455	224	299	76	11,032	11,414 17	805	1,143	1,355	2,305	2,115	1,006	397	1,045	865
TOTAUX.		206,303	4,660	4,981	2,810	218,754	872,548 93	14,951	28,647	26,550	31,270	55,554	25,809	8,402	9,920	17,671

TABLEAU LITT. C.
N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau, et ceux qui servent à broyer, à monder ou à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin

(Tableau n° 3 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Moulins à farine, à gruau, et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.															
(Tableau n° 3, § 1er, 1er alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)															
2 p. °/o. de la valeur locative.	2,774,741 37	6,126 »	8,860 »	6,591 »	2,796,318 37	55,708 25	216,897 »	395,627 »	393,449 »	432,700 57	472,852 »	297,211 »	145,651 »	195,060 »	246,891 »
Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.															
(Tableau n° 3, § 4, et 2me alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)															
2 p. °/o. des bénéfices évalués.	5,104 »	»	»	»	5,104 »	102 08	886 »	2,734 »	530 »	954 »	»	»	»	»	»
Moulins servant à broyer ou à moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.															
(Tableau n° 3, § 1er, 2me alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)															
4 p. °/o. de la valeur locative.	54,152 »	»	»	»	54,152 »	1,366 08	5,076 »	2,537 50	185 50	27,323 »	»	»	1,250 »	»	»
Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.															
(Tableau n° 3, § 4, et 2me alinéa de l'article 6 de la loi du 6 avril 1825.)															
4 p. °/o. de bénéfices évalués.	2,548 50	»	»	»	2,548 50	101 94	974 50	424 »	53 »	1,097 »	»	»	»	»	»
					A REPORTER. . . .	57,278 35									

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (*suite*).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE MOULINS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE MOULINS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
8	22 23	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	16 33	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	12 »	3	»	»	»	3	36 »	»	1	»	1	»	1	»	»	»
11	9 »	20	»	»	»	20	180 »	3	4	4	8	1	»	»	»	»
12	6 67	160	3	»	»	163	1,082 20	9	22	4	18	87	4	»	1	18
13	4 33	17	1	»	»	18	76 86	4	1	»	4	4	5	»	»	»
14	3 »	65	»	5	»	70	202 50	4	28	7	9	5	16	»	»	1
15	1 77	46	»	»	»	46	81 42	14	9	»	10	11	2	»	»	»
TOTAUX.		311	4	5	»	320	1,658 98	54	65	15	50	108	28	»	1	19
							REPORT. . . . 57,278 55									
							A REPORTER 58,937 53									

Moulins autres que ceux qui sont désignés au cadre précédent, mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 4, § 4, de la loi du 21 mai 1819.)

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (*suite*).

Sociétés anonymes, assureurs belges et étrangers, sociétés en commandite par actions, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	MONTANT DES BÉNÉFICES annuels, ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc					MONTANT du droit en principal	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS, nombre de cuves, presses, etc, par province.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Sociétés anonymes (A). *Assureurs belges et étrangers* (B). *Sociétés en commandite par actions* (C).															
(Tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819, art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, art. 12 de la loi 5 juillet 1871, art. 2 et 3 de la loi du 24 mars 1873 et art. 1er de la loi du 18 mars 1874).															
					REPORT.	58,937 53									
2 p. %. des bénéfices annuels.	*A*				38,857 520 75	776,746 41	1,748,287 30	25,090,472 34	309,800 12	2,950,507 07	1,772,241 33	6,179,995 67	20,622 91	240,599 85	515,791 16
	B				2,035,297 25	40,705 94	447,765 83	470,659 »	»	1,114,729 23	2,143 19	»	»	»	»
	C				5,830,266 40	116,605 32	258,316 26	2,008,329 57	158,724 85	»	1,960,061 94	873,206 60	13,253 36	18,813 38	539,560 44

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif *A*, les teinturiers, les presseurs de draps ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n° 1, 1re section, nos 5, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 6 avril 1823.)

Cuves pour la teinture en bleu.

5f.51.20 par cuve.	1,931	9	10	8	1,958	10,719 44	94	414	114	1,119	81	62	50	22	2

Presses pour les étoffes.

8f.48 par presse.	96	»	1	»	97	818 52	10	10	1	36	1	39	»	»	»

Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

16f.96 par cylindre ou rouleau.	9	»	»	»	9	152 64	»	8	1	»	»	»	»	»	»
					A REPORTER.	1,004,685 40									

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (*suite*).

QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES À TANNER. pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES À TANNER, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
							Fosses ou cuves à tanner.								
2 *Maximum* 33,20 par cuve ou fosse															
2 33	1,464	»	»	1	1,465	3,414 54	105	387	382	325	136	77	54	»	1
2 30	4	»	»	»	4	9 20	»	»	»	»	4	»	»	»	»
2 25	34	»	2	»	36	78 75	»	36	»	»	»	»	»	»	»
2 20	20	»	»	»	20	44 »	»	»	»	»	20	»	»	»	»
2 »	1,066	»	»	»	1,066	2,132 »	7	150	25	132	358	331	22	»	61
1 99	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1 95	104	»	1	»	105	205 78	»	»	»	»	»	»	»	»	105
1 90.80	40	»	»	»	40	76 32	»	40	»	»	»	»	»	»	»
1 90	69	»	»	»	69	131 10	»	»	»	»	»	»	69	»	»
1 80	458	1	»	»	459	825 75	8	»	1	8	325	»	32	»	85
1 77	154	»	»	»	154	272 58	»	»	»	»	»	»	»	»	154
1 75	584	»	6	»	590	677 25	34	8	5	122	»	2	25	165	29
1 74.90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1 70	350	5	»	»	355	601 55	10	»	»	»	»	»	3	»	342
1 66.66	4	»	»	»	4	6 66	»	»	»	»	»	4	»	»	»
1 65	35	»	»	»	35	57 75	»	»	»	»	35	»	»	»	»
1 60.60	65	»	»	»	65	104 40	»	»	»	»	»	65	»	»	»
1 60.20	15	»	»	»	15	20 85	»	»	»	»	»	»	»	»	15
1 60	275	»	»	»	275	456 80	»	»	31	4	»	84	54	120	»
1 56	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1 52	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1 50	1,785	»	»	»	1,785	2,674 50	102	136	101	7	543	91	12	636	155
1 48.40	195	»	»	1	196	289 75	»	195	1	»	»	»	»	»	»
1 45	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1 40	46	»	»	»	46	64 40	46	»	»	»	»	»	»	»	»
1 37.80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1 35	11	»	»	»	11	14 85	5	6	»	»	»	»	»	»	»
1 33	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1 30	26	»	»	»	26	33 80	»	»	»	»	26	»	»	»	»
1 27.20	34	»	»	»	34	43 25	»	»	34	»	»	»	»	»	»
1 25	77	»	»	»	77	96 25	»	»	»	»	12	64	1	»	»
1 20	569	»		5	574	684 30	5	»	»	13	9	29	»	506	12
1 17	52	»	»	»	52	60 84	»	»	»	»	5	»	»	»	47
1 16.60	2,486	5	1	1	2,491	2,902 16	96	137	40	57	66	2,052	»	»	43
TOTAUX.	9,816	9	10	8	9,845	15,957 16	416	1,075	620	668	1,539	2,799	252	1,427	1,047
					REPORT. . . .	1,004,685 40									
					A REPORTER. . . .	1,020,642 56									

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (*suite*).

Commis-voyageurs étrangers.

Le droit de patente est fixé à 20 francs, additionnels compris. En déduisant de cette somme les 20 centimes additionnels par franc, il reste pour le droit en principal fr. 16 67 c^s^. (Conventions internationales.)

QUOTITÉ du droit par commis-voyageur.	NOMBRE de commis-voyageurs.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COMMIS-VOYAGEURS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
	REPORT.	1,020,642 56									
16^f^.67	687	11,452 20	17	76	111	5	289	96	34	26	35
	TOTAL.	1,032,094 85									

TABLEAU LITT. C.
N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 15, § 1er, combiné avec l'article 14 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du droit	PRODUIT BRUT des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoutes, etc.	MONTANT du droit en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.			
	Sans abonnement.	Abonnement courant.	*Maximum* produit brut d'une représentation.				Sans abonnement.	Abonnement courant.	*Maximum* d'une représentation.	Concerts, etc.
0f.85.34 p. %	377,825 75	»	»	»	3,148 79	Anvers. . . .	79,260 50	546,464 50	»	10,757 50
						Brabant . . .	156,815 »	795,000 »	7,500 »	7,525 »
0f.55.56 p. %	»	1,749,952 80	»	»	9,722 73	Flandre occid.	17,649 25	116,559 50	»	801 25
						Flandre orient.	54,755 »	225,913 »	»	5,822 »
						Hainaut . . .	5,766 »	101,584 »	»	3,444 »
Maximum produit d'une représentation.	»	»	176,587 50	»	1,471 78	Liége	63,600 »	124,852 »	169,087 50	693 55
						Limbourg . .	»	»	»	»
						Luxembourg .	»	»	»	»
0f.85.34 p. %	»	»	»	28,843 50	240 38	Namur. . . .	»	39,600 »	»	»
TOTAUX.	377,825 75	1,749,952 80	176,587 50	28,843 50	14,585 68		377,825 75	1,749,952 80	176,587 50	28,843 50
	TOTAL. . 2,333,201 55						TOTAL. . 2,333,209 55			

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (*suite*).

Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes.

(Tableau n° 15, § 2, litt. *A*, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de SOUSCRIPTIONS, ou SÉANCES.	MONTANT du DROIT, en PRINCIPAL.	NOMBRE DE SOUSCRIPTIONS OU SÉANCES, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Divertissements par souscription. — § 2, litt. A du tableau n° 15.											
1er rang											
REPORT.		14,583 68									
0.53 00	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.31.80	650	200 54	»	»	»	650	»	»	»	»	»
0.21.20	120	25 44	»	»	»	120	»	»	»	»	»
0.14.13	700	98 91	»	»	»	700	»	»	»	»	»
0 08.85	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2me et 3me rangs.											
0.47.70	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.28.27	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.19 43	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.12.37	1	12 37	»	»	1	»	»	»	»	»	»
0.07.07	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4me, 5me et 6me rangs.											
0.37.10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.22.97	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.14.13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.10.60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.05.30	350	18 55	»	100	»	»	»	»	250	»	»
A REPORTER. . . .		14,939 29									

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (*suite*).

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de représentations.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE REPRÉSENTATIONS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxemb.	Namur.
Divertissements par représentation sans souscription préalable. — § 2, litt. B du tableau n° 15.											
1er rang.											
REPORT.		14,039 29									
31.80.25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
19.43.49	1	19 45	1	»	»	»	»	»	»	»	»
12.56.77	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7.95.06	5	59 75	2	»	»	»	»	3	»	»	»
4.41.70	214	945 25	2	205	»	»	»	7	»	»	»
3.53.36	85	300 55	1	80	»	»	»	4	»	»	»
2.20.85	446	984 99	3	270	»	25	»	148	»	»	»
2me et 3me rangs.											
28.26.89	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
17.66.81	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10.60.08	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7.06.72	4	28 26	»	4	»	»	»	»	»	»	»
3.97.33	14	55 66	3	2	5	4	»	»	»	»	»
3.18.03	113	359 38	5	68	1	11	18	10	»	»	»
1.94.35	232	450 89	»	111	25	7	59	30	»	»	»
4me, 5me et 6me rangs.											
22.96.85	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
14.13.45	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
8.83.40	1	8 83	»	»	»	»	»	1	»	»	»
5.30.04	9	47 70	»	1	»	»	4	1	»	»	3
3.09.19	32	98 94	»	»	»	»	6	15	7	»	4
2.47.35	615	1,516 25	7	142	8	1	214	179	52	»	10
1.59.01	2,918	4,639 90	119	939	29	6	1,575	214	53	»	3
A REPORTER. . . .		24,434 85									

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (*suite*).

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de vingtaines de places, etc.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE VINGTAINES DE PLACES, ETC., PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Spectacles dramatiques, d'équitation, de récréation, de physique, etc., offrant aux spectateurs des places pour s'asseoir. — § 3, litt. A, du tableau n° 15.											
1er rang.											
REPORT. . .		24,434 85									
3.53.56	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.12.02	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.41.54	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.88.54	5	4 41	»	»	»	»	»	5	»	»	»
0.53. »	1,519	805 07	378	120	»	400	»	621	»	»	»
0.35.34	680	240 32	425	120	»	»	»	135	»	»	»
0.21.20	953	202 04	165	270	»	413	»	105	»	»	»
2me et 3me rangs.											
3.18.03	10	31 80	»	10	»	»	»	»	»	»	»
1.94.35	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.23.68	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.79.51	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.44.17	269	118 81	»	»	254	»	15	»	»	»	»
0.26.50	357	94 60	»	130	75	»	»	154	»	»	»
0.17.67	491	86 75	125	120	111	27	20	»	»	»	90
4me, 5me et 6me rangs.											
2.47.35	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.50.18	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.97.17	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.61.84	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.35.34	798	282 01	»	523	3	170	66	»	20	16	»
0.21.20	754	159 84	48	92	130	264	16	»	72	152	»
0.14.13	1,032	145 82	48	242	301	68	167	»	70	136	»
A REPORTER. .		26,606 32									

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (*suite*).

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de spectacles ou récréations, etc.	MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE SPECTACLES OU RÉCRÉATIONS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.

Mêmes spectacles ou récréations donnés dans un local où les spectateurs ne sont pas assis. — § 3, litt. B, du tableau n° 15.

1er rang

REPORT. . .		26,606 32									
8.85 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5.30.04	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3.53 56	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.20 85	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.32.51	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.88.34	59	52 12	59	»	»	»	»	»	»	»	»
0 55. »	1,021	541 13	480	45	»	185	»	313	»	»	»

2me et 3me rangs.

7.95.06	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4.77.04	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3.18.03	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.94.35	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.25.68	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.79.51	50	39 75	»	50	»	»	»	»	»	»	»
0.47.70	598	189 75	19	172	121	»	48	»	»	»	38

4me, 5me et 6me rangs.

6.18.30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3.71.03	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.47 35	27	66 78	»	1	7	7	»	10	»	»	2
1.59.01	348	553 34	6	257	26	7	»	25	»	»	27
0.88.34	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.61.84	60	37 10	»	»	60	»	»	»	»	»	»
0.35.34	801	283 06	15	394	207	13	62	»	101	»	9
TOTAL. . .		28,369 35									

TABLEAU LITT. C.
N° 6.

Le droit dû par les bateliers est établi d'après la capacité des bateaux, à l'exception des bateaux, bacs et embarcations pour lesquels le droit est réglé à raison du prix de fermage ou d'adjudication.

(Loi du 19 novembre 1842, modifiée par celles du 28 décembre 1858 et du 5 juillet 1871.)

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE DE TONNEAUX.					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE TONNEAUX PAR PROVINCE.								
	12 mois.	9 mois.	6 mois.	3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Navires et bateaux employés à la navigation intérieure.															
(N° 1 et 4e alinéa de l'art. 11 de la loi du 5 juillet 1871.)															
0f.12 par tonneau.	492,164 81	4,718	3,650	4,620	505,152 51	59,843 76	169,827 51	15,362	30,371	39,868	165,237	30,167	18,168	»	15,632
Navires et bateaux employés à des importations et à des exportations seulement.															
(N° 2 de l'art. 11 de la loi du 5 juillet 1871.)															
0f.04 par voyage et par tonneau.	Bateliers indigènes					44,424 72	86	7,531	66,775	58,853	943,095	8,772	8,461	»	17,165
	— étrangers					6,416 »	157,994	»	»	»	»	274	22,152	»	»
Navires et bateaux ayant servi à des importations et à des exportations, employés à la navigation intérieure avant d'avoir accompli le troisième voyage.															
(4me alinéa de l'art. 11 de la loi du 5 juillet 1871.)															
0f.08 par tonneau.	22,519 »					1,801 52	2,416	270	56	»	19,777	»	»	»	»
0f.04 idem.	5,859 »					234 36	4,070	»	»	»	1,789	»	»	»	»
Bateaux, bacs et embarcations désignés à l'art. 4, n° 3, de la loi du 19 novembre 1842, modifiée par la loi du 28 décembre 1858.															
0f.50 par 100f. du prix de fermage ou d'adjudication.	27,381 14					136 90	1,110	200	1,540	4,200	776	11,866	3,558 14	»	4,151
	TOTAL.					112,859 26									

RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1. . . . . fr.		120,296 22
— n° 2.		1,189,450 84
— n° 3.	1er rang	848,497 49
	2me —	136,345 28
	3me —	184,039 16
	4me —	90,270 50
	5me —	92,553 43
	6me —	872,548 93
— n° 4.		1,032,094 85
— n° 5.		28,369 35
— n° 6.		112,859 26
Droits supplémentaires.	Tarif *A* de 1819	1,020 12
	Tarifs *A* et *B* de 1849	41,455 85
TOTAL. . . . . fr.		4,749,601 08
A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions		74 92
TOTAL égal aux rôles.		4,749,676 »
Centimes additionnels au profit du Trésor.		949,892 83
TOTAL du droit au profit du Trésor. . . . . fr.		5,699,568 83

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1877.

(Lois des 21 avril 1810 et 30 décembre 1861, décret du 6 mai 1811 et loi du 27 décembre 1822).

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à 2 ½ p. % du produit net des mines ; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du Gouverneur de la province ; 2° de deux membres du conseil provincial ; 3° de deux propriétaires de mines ; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines ; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

TABLEAU LITT. **D.**

DÉVELOPPEMENT

des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1877.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS et bases des droits.	QUANTITÉS soumises aux droits.	DROIT en principal.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (1). Hainaut.	Liége.	Luxembourg.	Namur.
Redevance fixe	10f » par kilomètre carré.	2.024kq.25	20,242 54	962kq.11	522kq.54	131kq.47	408kq.11
Redevance proportionnelle.	2 ½ p. % du produit net des exploitations.	14,741,875f	368,546 85	10,879,741f	3,801,100f	»	61,032f
TOTAL. . . .			388,789 17				
25 centimes additionnels au profit du Trésor			97,196 37				
TOTAL des redevances au profit de l'État. .			485,985 54				

(1) Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1877.

(Loi du tarif du 26 août 1822.)

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers,* le développement des perceptions effectuees par espèce de marchandises et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. E.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1877, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS.	DROITS PERÇUS.		Observations.
		PROVINCES.	MONTANT.	
	Francs		Francs.	
Importations (mises en consommation).	1,426,192,860	Anvers.	8,050,010	
		Brabant	7,325,667	
		Flandre occidentale .	671,226	
		Flandre orientale . .	1,209,535	
		Hainaut	1,010,261	
		Liège	1,925,651	
		Limbourg	476,040	
		Luxembourg	541,602	
		Namur.	431,277	
		TOTAL. . .	a) 21,621,269	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits, les états de développement du commerce des importations, pages 5 à 43 du Tableau du commerce de 1877.
Exportations (marchandises belges).	1,074,314,776	. . . . .	b) »	b) L'exportation est libre de tous droits.
Transit	929,860,092	. . . . .	c) »	c) Le transit est libre de tous droits.

ANNEXE AU TABLEAU LITT. E.

État comparatif des droits de douane perçus en 1877 et en 1876.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1877.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1876.
	en 1877.	en 1876.	En plus.	En moins.	
Droits d'entrée.	21,621,269	22,139,395	»	518,126	La diminution porte principalement : Sur le café . . . . . fr. 803,000 Sur les tissus de laine . . . . . 283,000 Sur les fers et fontes bruts et ouvrés . . . . 234,000 Sur les boissons distillées (Eaux-de-vie et liqueurs) . . . . . 223,000 Sur les bois de construction . . . . . 113,000 Sur les tissus de soie. . . . . 113,000 Par contre, quelques articles ont augmenté, entre autres : les sucres raffinés 1,202,000 francs ; les tabacs 70,000 francs ; les conserves alimentaires a l'eau-de-vie et au sucre 34,000 francs ; les machines et mécaniques 16,000 francs ; les boissons fermentées autres que bières et vins 14,000 francs. Voir, pour plus de détails, la note analytique qui précède le tableau du commerce de 1877, pp. XXV et XXVI.

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1877.

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

Vins. — Eaux-de-vie indigènes. — Bières. — Vinaigres. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses. — Sirop d'inuline.

Ce droit est réglé par diverses lois dont on va présenter une analyse.

VINS.

(Loi du 12 mai 1819, traité de commerce du 1er mai 1861 et loi du 27 mai 1861, loi du 14 août 1865, arrêté royal du 16 août 1865, traité de commerce du 23 juillet 1873 et loi du 16 août 1873.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé à fr. 22 50 cs par hectolitre.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution, pour le payement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantité, au *minimum*, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et à 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois du 27 juin 1842 modifiée, du 20 décembre 1868, art. 3, du 15 mai 1870, du 15 août 1873, arrêté royal du 17 août 1874 et loi du 19 décembre 1874.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est basé sur la capacité de tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi :

1° Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification ;

2° Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres et dans lesquelles les matières ne peuvent pas séjourner.

Le droit d'accise est fixé à fr. 4 55 c^s^ par jour et par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux non exemptés.

Le droit est porté : 1° à 5 francs lorsqu'il est fait usage de farine blutée ou de jus de betterave obtenu par pression ; 2° à 7 francs lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres ; 3° à 8 francs lorsqu'il est fait usage de jus de betterave mélangé d'une ou de plusieurs des substances mentionnées au n° 2.

Il est exigible à raison d'un seul renouvellement des matières par vingt-quatre heures.

Le distillateur qui travaille plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillée, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées à l'article 5 de la loi de 1842 modifiée.

La distillation de fruits à pepins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est frappée d'un droit d'accise de fr. 2 50 c^s^ par hectolitre de capacité brute des vaisseaux employés à la macération et à fermentation.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières et dont les travaux consistent uniquement à rectifier des flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits sous caution. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert aux distillateurs est crédité :

a. Par payement des termes à leur échéance;

b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros;

c. Par exportation à l'étranger;

d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;

e. Par décharge pour interruption de travaux.

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. *b*, *c* et *d* ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pepins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge par transcription des droits, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 50 francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 5 hectolitres en cas d'exportation, et à 10 hectolitres en cas de transcription de droits ou de dépôt en entrepôt.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 18 juillet 1860, traité du 1er mai 1861 et loi du 27 mai 1861, traité du 23 juillet 1873 et loi du 16 août 1873.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est fixé à 4 francs par hectolitre de contenance des cuves-matières ou autres vaisseaux dans lesquels on prépare la mouture ou la farine servant au brassin.

Il est dû un droit supplémentaire lorsque l'on emploie de la farine ou mouture dans les chaudières.

Le payement de l'accise a lieu en une fois, dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent au delà de 424 francs, les payements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1er et 2me mois, des 2me et 3me mois, des 3me, 4me et 5me mois, après les déclarations, suivant l'importance du débet.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1re classe, sont compris les vinaigriers fabriquant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de droit de 40 centimes par hectolitre de bière introduite dans la vinaigrerie avec transcription de l'accise.

La transcription n'est admise que pour les quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le payement des droits.

Les vinaigriers de 2me classe sont ceux qui fabriquent leurs vinaigres avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture. (Il n'existe pas de vinaigriers de 2me classe en Belgique.)

Sont compris dans la 3me classe, les fabricants de vinaigres artificiels obtenus au moyen de substances autres que celles qui sont employées par les vinaigriers de 1re et de 2me classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance des cuves jumelles; une réduction de 18 p. % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3me classe.

Sont exempts de tout impôt, les vinaigriers de la 3me classe qui n'emploient, comme éléments principaux de fabrication, que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1re classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les vingt premiers jours des 10me, 11me et 12me mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de payement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2me classe, avec cette différence que les dates de payement prennent seulement cours le soixantième jour après celui qui est fixé pour le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3me classe, les termes de payement sont exigibles au vingtième jour du 6me mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée aux vinaigriers est de fr. 2 50 c^s par hectolitre.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou une vinaigrerie de 2me et de 3me classe, dont la contenance des cuves-matières, cuves de macération ou cuves jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

1° Par le payement des termes échus ;
2° Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt ;
3° Par l'exportation avec décharge des droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est fixé à fr. 2 50 c^s par hectolitre.

SUCRES.

(Lois des 4 avril 1843, 2 janvier 1847, 18 juin 1849, 12 avril 1852, 26 mai 1856, 18 juillet 1860, traité du 1er mai et loi du 27 mai 1861, convention internationale du 8 novembre 1864, loi du 27 avril 1865, arrêtés royaux des 6 août 1866 et 26 mars 1867, traité du 23 juillet 1875, lois des 16 août 1875, 3 juillet 1875 et 24 mai 1876.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont frappés, à l'importation, d'un droit d'accise fixé comme il suit :

Sucres bruts étrangers.	Au-dessous du n° 7.	fr.	54 26	les 100 kilogrammes.
	Du n° 7 au n° 10 exclusivement. .		40 91	
	Du n° 10 au n° 15 exclusivement .		45 »	
	Du n° 15 au n° 18 inclusivement .		48 07	

Le sucre brut de canne peut être emmagasiné en quantité de 500 kilogrammes au moins :

a. Sous termes de crédit pour l'accise ;
b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure est soumise au payement du droit au comptant.

Sucres de betterave indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogrammes de betteraves au moins, par période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt, calculé à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 1,500 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau), reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité de toutes les chaudières à déféquer. Celles-ci ne peuvent être remplies au delà de la limite des neuf dixièmes de leur capacité, laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux de défécation.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave a été fixé à 45 francs les 100 kilogrammes, par le traité du 1er mai 1861 et par la loi du 27 avril 1865 (1).

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte le mois précédent, savoir :

1° En consommation :

a. Au comptant ;

b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou sur son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant, ou sur un autre entrepôt fictif, ou sur un entrepôt public (régime d'entrepôt fictif), ou en exemption de l'accise, en destination d'une distillerie.

---

(1) L'arrêté royal du 26 mars 1867, exécutoire à partir du 1er mai 1867, a maintenu ce droit au même taux.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Termes de crédit pour le payement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut. en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1,000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes, de trois mois chacun.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leur compte, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prise en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts fictifs ou des fabriques de sucre de betterave.

Les quantités formant prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

a. Par payement des termes échus;

b. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes, avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs et fabricants-raffineurs;

c. Par dépôt des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes dans les entrepôts publics.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation et au dépôt en entrepôt public varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle a été fixé à 1,500,000 francs, par la loi du 27 mai 1861.

Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédant (1).

---

(1) Le *minimum* de la recette trimestrielle à percevoir sur les sucres, à partir du 1er juillet 1876, a été fixé à 1,500,000 francs (arrêté royal du 10 août 1876). Il reste fixé au même chiffre par arrêté royal du 2 août 1877.

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédits ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le *minimum* de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée.

Dans le cas prévu par le précédent alinéa, il est fait, au profit du Trésor, sur le montant des décharges à accorder à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts de betterave indigènes et des sucres raffinés, des retenues calculées ensemble à 50 centimes par 100,000 francs de déficit constaté, sans tenir compte des manquants ayant donné lieu à des retenues.

Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du Trésor dépasse le *minimum* légal, la quotité des retenues est réduite dans la même proportion.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Lois des 26 mai 1856, 27 avril 1865, 3 juillet 1875 et 24 mai 1876; arrêté royal du 26 mai 1876.)

L'accise sur la fabrication des glucoses de fécule de pommes de terre et de grains est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Glucoses granulées fr.	12	par hectolitre de capacité imposable de la cuve de saccharification.
Autres glucoses. . .	4	

La capacité de la cuve de saccharification, constatée par empotement à pleins bords, est réduite de 5 p. % pour établir la capacité imposable.

Le fabricant est tenu de comprendre dans sa déclaration l'indication de l'espèce de glucose qu'il entend fabriquer.

Pour le calcul des droits, 150 kilogrammes de fécule verte sont considérés comme équivalant à 100 kilogrammes de fécule sèche.

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de le déclarer au receveur du ressort au plus tard l'avant-veille du jour du travail.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de cinq heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

SIROP D'INULINE.

(Loi du 26 mai 1856 et arrêté royal du 16 octobre 1861.)

Le sirop d'inuline est extrait de la racine de chicorée séchée. Il est soumis à un droit d'accise de fr. 1-68 c^s^ par hectolitre de capacité brute des cuves à macérer. Ce droit est dû pour chaque renouvellement de matières dans ces cuves.

La prise en charge *minimum* est calculée à raison de cinq renouvellements de matières par deux jours de travail déclaré. Le fabricant qui opère plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

La déclaration de travail donne ouverture au droit; néanmoins, le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TABLEAU LITT. F.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1877.

TABLEAU LITT. F. *Développements des recouvrements sur les*

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUOTITÉ des droits.	QUANTITÉS OU CAPACITÉS possibles des droits et provenant		MONTANT				
				1° d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2° de la fabrication indigène.	1° de transcription; 2° de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes).	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			
							SOMMES réalisées sur les exercices clos	TERMES ÉCHUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice à recouvrer sur les débiteurs.	TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
VINS :										
Droit (normal)	L. du 27 mai 1861, du 14 août 1865 et A. R. du 16 août 1865.	Hect.	Fr. c. 22 50	Hect. lit. 192,718.14½	»	(1) Fr. c. 4,336,175 48	»	»	»	787,442 21
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.										
Droit (normal) . . .	L. des 27 juin 1842 et 15 mai 1870.	Id.	4 55	3,850,964 30	»	17,521,886 25				
Id. (distill. agricoles).	Id.	Id.	5 80⅝	479,331.45	»	1,855,815 79				
Fabriquées avec farine blutée ou jus de betterave.	L. des 27 juin 1842 et 15 août 1875.	Id.	5 »	17,847.16	»	89,235 80				
Fabriquées avec farine blutée ou jus de betterave (distill. agricoles)	Id.	Id	4 25	10,091.44	»	42,888 55				
Fabriquées avec fruits secs, mélasses, sirops ou sucres.	Id.	Id.	7 »	845,482.31	»	5,918,376 17	»	»	75,600 »	13,045,929 71
Fabriquées avec des fruits à pepins et à noyaux	L. du 15 mai 1870.	Id.	2 50	265.06	»	657 62				
					Hect. lit.					
Transcriptions. — Déclarations en consommation d'eaux-de-vie déposées en entrepôt.	L. des 27 juin 1842 et 15 mai 1870	Hectolitre d'eau-de-vie à 50°.	65 »	»	1.70	110 50				
	L. des 27 juin 1842 et 15 août 1875.		55 »	»	7.10	390 50				
	L. du 27 juin 1842 et A.R. du 17 août 1874.		50 »	»	9,275.57	463,778 50				
Droits fraudés. . .	. . . . .	. . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	1,415 65				
TOTAL . . .	. . . . .	. . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	25,892,553 31				

droits d'accise de l'exercice 1877.

Total des colonnes 7 à 11.	MONTANT — DES DROITS APURÉS pendant l'exercice, par payement.	MONTANT — DES DROITS APURÉS pendant l'exercice, par décharge.	MONTANT — des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant. TERMES échéant après le 31 décembre.	MONTANT — TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs.	MONTANT — TERMES ÉCHUS au 31 décembre, à recouvrer sur les débiteurs.	MONTANT — portés en reprise indéfinie.	Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12e.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion : A. De la 1re année de recouvrement; B. De la 2e année de recouvrement; C. Total.	Observations.
12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.
5,125,617 69	4,498,494 94	»	625,123 25	»	»	»	(1) 5,125,618 19	4,498,494 94	(1) Les différences entre les sommes renseignées dans la 7me colonne et celles qui sont le produit de l'application du taux des droits aux quantités inscrites dans les 5me et 6me colonnes, proviennent du jeu des fractions, lorsqu'elles ne sont pas expliquées par une note spéciale. (2) La différence de 50 centimes entre les colonnes 12 et 19 provient d'une erreur de perception.
59,012,085 02	23,275,851 76	3,578,826 52	12,085,844 81	»	73,600	»	(2) 59,912,105 12	23,275,851 76	(3) La différence de fr. 20 10 c. entre les colonnes 12 et 19 provient d'erreurs de perception.

TABLEAU LITT. F (*suite*).

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUOTITÉ des droits.	QUANTITÉS OU CAPACITÉS passibles des droits et provenant		MONTANT				
				1° d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères), 2° de la fabrication indigène.	1° de transcription; 2° de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes).	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			
							SOMMES réalisées sur les exercices clos	TERMES ÉCHUS avant l'exercice		TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.
								mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
			fr. c.	hect. lit.		fr. c.				
BIÈRES. Droit de fabrication	L. du 18 juill. 1860.	Hectolitre de capacité des cuves.	4 »	3,742,218 75	»	14,968,876 70				
BIÈRES. Droits fraudés. . . .	. . . . .	. . .	. . .	. . . . .	. . . . .	627 76	»	»	»	1,869,141 95
BIÈRES. TOTAL. . .	. . . . .	. . . .		. . . . .	. . . . .	14,969,504 46				
VINAIGRES (1re classe). Transcription.	L. des 2 août 1822 et 18 juill. 1860.	Hect.	3 60	»	hect. lit. 6,063 50	21,828 59	»	»	»	24,771 89
				kil. h.	kil. h.					
SUCRES ÉTRANGERS. bruts	L. 27 avril 1865 et A. R. 26 mars 1867.	100 kil.	48 07	1,680,327 50	»	807,753 33				
SUCRES ÉTRANGERS. bruts	Id.	Id.	45 »	12,133,150 50	»	5,459,917 58				
SUCRES ÉTRANGERS. bruts	Id.	Id.	40 91	2,095,960 20	»	857,457 51				
SUCRES ÉTRANGERS. bruts	Id.	Id.	34 26	580,841 70	»	198,996 22				
SUCRES ÉTRANGERS. raffinés candi	A. R. 26 mars 1867.	Id.	54 70	»	6,815 »	3,727 80				
SUCRES ÉTRANGERS. raffinés pains	Id	Id.	51 13	»	95,180 »	48,665 54	»	»	»	1,935,308 66
SUCRES ÉTRANGERS. raffinés candi manqué.	Id.	Id.	45 »	»	12,205 »	5,491 35				
SUCRES ÉTRANGERS. TOTAL. . .	. . . . .	. . .	. . .	. . . . .	. . . . .	7,381,989 53				
SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES. bruts	L. du 27 avril 1865.	100 kil.	45 »	49,858,413 76	250,158 »	22,548,857 29				
SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES. raffinés	A. R. 20 juill. 1865 et 26 mars 1876.	Id.	54 70	»	32 60	17 84				
SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES. raffinés	Id.	Id.	51 13	»	272,452 »	139,304 66				
SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES. raffinés	Id.	Id.	48 07	»	15,000 »	7,210 50	»	»	»	6,763,012 31
SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES. raffinés	Id.	Id.	40 91	»	10,561 »	4,378 09				
SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES. Droits fraudés. . . .	. . . . .	. . .	. . .	. . .	. . . . .	144 »				
SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES. TOTAL. . .	. . . . .	. . .	. . .	. . . . .	. . . . .	22,699,912 38				
GLUCOSES. Droit de fabrication.	L. du 24 mai 1876.	Hectolitre de capacité des cuves.	4 »	hect. lit. 40,829 43	»	163,317 72	»	»	»	»

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT DES DROITS APURÉS pendant l'exercice, par payement. 13.	par décharge. 14.	MONTANT des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant, TERMES échus au 31 décembre, mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	portés en reprise indéfinie. 18.	Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12e. 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion: A. De la 1re année de recouvrement; B. De la 2e année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
16,858,646 41	15,092,186 96	39,445 44	1,707,240 76	»	»	»	(1) 16,838,802 16	15,092,325 20	(1) La différence de fr. 245 77 c. entre les colonnes 12 et 19 provient de légères erreurs de perception et d'une somme de fr. 245 60 c. versée à titre de droits fraudés.
46,600 48	25,703 09	»	20,897 39	»	»	»	46,600 48	25,703 09	
9,315,297 99	4,526,284 »	3,345,576 90	1,443,437 09	»	»	»	9,315,297 99	4,526,284 »	
29,462,924 69	2,271,607 10	20,998,676 11	6,192,641 48	»	»	»	29,462,924 69	2,271,607 10	
163,317 72	154,222 95	»	9,094 77	»	»	»	163,317 72	154,222 95	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. **F.**

Développements, par province, 1° des quantités ou capacités (marchandises étrangères), et de la fabrication

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
VINS.				
1° Quantités à fr. 22 50 c. l'hect. . . . . (hect.).	33,561.83	63,677.78½	15,273.19	15,909.06
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	787,445 50	1,454,467 77	341,099 80	317,392 58
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.				
1° Fabrication avec des céréales . . à fr. 4.55 l'hect. (hect.).	1,194,037.40	572,249.17	249,315.56	336,625.92
1° Fabrication avec des céréales . . — 3.86.75 — (id.).	6,864.89	69,150.29	28,389.77	254,847.07
1° Fabrication avec de la farine blutée ou jus de betterave. — 5. » — (id.).	»	»	»	2,435.20
1° Fabrication avec de la farine blutée ou jus de betterave. — 4.25 — (id.).	»	4,756.04	»	2,900. »
1° Fabrication avec des fruits secs, mélasses, sirops ou sucres. — 7. » — (id.).	24.40	486,481.41	45,326. »	»
1° Fabrication avec des fruits secs, mélasses, sirops ou sucres. — 2.50 — (id.).	»	»	»	»
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	3,984,466 50	3,854,276 48	1,571,264 48	2,466,816 54
BIÈRES.				
1° Quantités d'hectolitres de capacité des cuves-matières déclarées, à 4 francs . . . . . (hect.).	389,425.05	1,162,159.54	466,976.56	637,024.97
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	1,556,664 60	4,747,746 64	1,878,840 53	2,565,951 67
VINAIGRES.				
1° Quantités de bière déclarées pour être converties en vinaigre, à fr. 5 60 c. l'hectolitre. . . . . (hect.).	4,158.50	»	»	1,905 »
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	15,407 63	»	»	10,295 46

passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1877.

	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total	*Observations.*
	»						
	25,699.50	25,696.92	893.51	2,610.51	13,596.04	192,718 14½	
	618,536 49	575,931 04	20,495 51	58,064 21	527,066 41	4,498,494 94	
	256,509.69	350,085.70	757,556.22	2,285.40	172,501.24	3,850,964.30	
	11,259.05	28,649.15	74,645.59	2,847.82	2,680. »	479,531.45	
	»	4,716. »	10,695.96	»	»	17,847.16	
	»	144. »	2,311.40	»	»	10,091.44	
	510,238.50	5,412. »	»	»	»	845,482.31	
	»	»	»	265.06	»	265.06	
	2,775,710 84	1,965,241 50	3,618,311 29	117,455 44	922,510 69	25,275,851 76	
	658,557 14	126,770 98	98,641 15	51,822 70	150,997 84	3,742,575 69	
	2,654,136 52	505,764 74	394,751 76	206,724 03	601,764 82	15,092,525 20	
	»	»	»	»	»	6,063 50	
	»	»	»	»	»	25,705 09	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F *(suite)*.

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
SUCRE BRUT ÉTRANGER.				
1° Quantités à fr. 48 07 les 100 kil. (kil.).	1,037,592 50	164,125 »	»	477,405 20
1° Quantités à fr. 45 » id. (id.).	9,859,768 50	908,839 50	12,685 »	1,506,255 30
1° Quantités à fr. 40 91 id. (id.).	955,586 40	337,315 »	37,671 »	498,326 60
1° Quantités à fr. 34 26 id. (id.).	330,495 80	65,649 »	594 »	186,102 90
1° Quantités à fr. 54 70 id. (id.).	6,815 »	»	»	»
1° Quantités à fr. 51 13 id. (id.).	95,180 »	»	»	»
1° Quantités à fr. 45 » id. (id.).	12,205 »	»	»	»
2° Recettes effectuées . . . fr.	3,101,267 49	454,874 15	15,999 88	843,777 74
SUCRE BRUT INDIGÈNE DE BETTERAVE.				
1° Quantités à fr. 45 » les 100 kil. (kil.).	7,134,140 »	6,300,072 70	2,146,954 »	4,184,610 80
1° Quantités à fr. 54 70 id. (id.).	8 »	»	»	24 60
1° Quantités à fr. 51 13 id. (id.).	59,956 »	»	»	212,496 »
1° Quantités à fr. 48 07 id. (id.).	»	»	»	15,000 »
1° Quantités à fr. 40 91 id. (id.).	»	»	»	5,712 »
2° Recettes effectuées . . . fr.	665,142 »	360,347 31	44,316 79	188,471 93
GLUCOSES.				
1° Quantités d'hectolitres de capacité des cuves de saccharification déclarées à 4 francs . . . (hect.).	1,006 56	7,450 91	»	29,654 09
2° Recettes effectuées . . . fr.	4,026 24	29,803 64	»	109,521 59

	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	*Observations.*
	700 »	505 »	»	»	»	1,680,527 50	
	24,212 80	21,409 20	»	»	»	12,153,150 30	
	250,067 20	16,996 »	»	»	»	2,095,960 20	
	»	»	»	»	»	580,841 70	
	»	»	»	»	»	6,815 »	
	»	»	»	»	»	95,180 »	
	»	»	»	»	»	12,303 »	
	115,534 69	16,803 05	»	»	»	4,526,284 »	
	25,593,562 10	4,151,974 86	494,769 »	»	2,102,688 30	50,108,571 76	
	»	»	»	»	»	32 60	
	»	»	»	»	»	272,452 »	
	»	»	»	»	»	15,000 »	
	4,849 »	»	»	»	»	10,561 »	
	703,025 51	228,058 30	21,527 21	»	62,720 25	2,271,607 10	
	2,717 87	»	»	»	»	40,829 43	
	10,871 48	»	»	»	»	154,222 95	

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1877.

ENREGISTREMENT.

(Lois du 22 frimaire an VII, du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1832, du 4 juin 1855, du 5 juillet 1860, du 1er juillet 1869, du 28 mars 1870, du 24 mars 1873 et du 10 juillet 1877.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'un acte ou d'une mutation sur un registre à ce destiné.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les droits proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission, entre vifs, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

Les taux et quotités des droits d'enregistrement, fixés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1832, sur le système monétaire, du 4 juin 1855, du 5 juillet 1860, du 1er juillet 1869, du 28 mars 1870, du 24 mars 1873 et du 10 juillet 1877. Ils ont été augmentés de 30 p. o/o additionnels par les lois budgétaires.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Les bases des droits proportionnels sont indiquées aux articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mai 1824, aux articles 1 et 3 de la loi du 1er juillet 1869 et à l'article 6 de la loi du 24 mars 1873.

Quand le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années après le jour de l'enregistrement de l'acte.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en débet ou gratis sont indiqués à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, modifiée par des lois postérieures.

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit fixe de 500 francs (sans additionnels) et la grande naturalisation à un droit fixe d'enregistrement de 1,000 francs (sans additionnels), dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 2 et par l'article 16 de la loi du 27 septembre 1835.

GREFFE.

(Lois du 21 ventôse an VII et du 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808 et loi du 5 juillet 1860.)

Les droits de greffe sont des impôts établis sur les actes et procès-verbaux faits aux greffes des tribunaux civils et de commerce, et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe : les droits de mise au rôle, les droits de rédaction et de transcription, et les droits d'expédition.

Le droit de mise au rôle ne peut être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, la cause est replacée gratuitement à la fin du rôle et il y est fait mention du premier placement.

Les taux et quotités des droits de greffe, ainsi que les actes, procès-verbaux et jugements qui y sont soumis, sont indiqués aux articles 3 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII, aux articles 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII, et à l'article 1er du décret du 12 juillet 1808. Ils ont été modifiés par la loi monétaire du 30 décembre 1852 et par la loi du 5 juillet 1860. Les lois budgétaires les ont augmentés de 30 p. % additionnels.

HYPOTHÈQUES.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 3 janvier 1824, du 30 mars 1841, du 18 décembre 1851, du 1er juillet 1869 et du 24 mars 1873.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droits d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription, faite aux registres, des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Le second est payé lors de la transcription des actes emportant mutation entre vifs de biens immeubles, ou contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts ou portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire, et lors de la transcription des partages dans lesquels il y a retour ou plus value frappant sur des immeubles.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance ou à la transcription d'un acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier

bureau; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire du conservateur et le droit de timbre du registre.

Plusieurs actes sont inscrits en débet et transcrits gratis : ils sont indiqués à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824, à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1851, etc.

Les droits d'hypothèque ont été augmentés de 25 p. % additionnels par les lois budgétaires.

SUCCESSIONS.

(Lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

1° Droits de succession proprement dits;
2° Droits de mutation par décès;
3° Droits de mutation sur les successions en ligne directe;
4° Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

Les droits de succession sont perçus sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817 et à l'article 13 de la loi du 17 décembre 1851, de tous biens meubles et immeubles, sis en Belgique et à l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817, et par les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite au pied de la déclaration que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a eu lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines, à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817 et par les articles 9 et 10 de celle de 1851.

Les droits sont exigibles dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au payement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le Trésor public a, pour le recouvrement des droits, un privilège et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le payement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 634 92 c^{s}, est exempte de droits.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude.

Les droits de mutation par décès constituent un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut aussi être rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère, suivant que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt ou qu'ils lui sont étrangers.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au payement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux droits de mutation par décès. Toutefois le débiteur ne peut jouir du sursis de payement et les droits sont exigibles, quel que soit le solde imposable.

Il est perçu à titre de *droits de mutation* un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les n°s 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817.

Cet impôt est exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur les immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 indique un mode particulier d'évaluation des immeubles échus en ligne directe; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 13; quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817.

L'admission du passif, le payement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude, sont soumis aux mêmes règles que les droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 1,000 francs, est exempte de l'impôt.

Ces quatre espèces de droits de succession ont été augmentées de 30 p. % par les Budgets annuels.

TIMBRE.

(Lois du 9 vendémiaire an VII, du 13 brumaire an VII, du 6 prairial an VII, du 31 mai 1824, du 21 mars 1839, du 25 mai 1848, du 20 juillet 1848, du 29 décembre 1848, du 14 août 1857, du 20 juin 1867, du 14 août 1873 et du 2 juillet 1875.)

L'impôt du timbre est établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il y a trois catégories de droits de timbre : le droit de timbre fixe, le droit de timbre proportionnel et le droit de timbre de dimension.

Les passe-ports, les permis de port d'armes de chasse et les warrants sont soumis au timbre fixe.

Le timbre proportionnel s'applique :

Aux effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et aux mandats à terme ou de place en place;

Aux bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et à tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission;

Aux effets, récipissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers;

Aux coupures.

Sont assujettis au timbre de dimension, tous actes et écritures non indiqués ci-dessus, ainsi que les journaux étrangers (1) et les affiches.

Il a de plus été créé, pour la facilité du commerce, un timbre nommé *adhésif*.

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par les articles 1, 2, 3, 4, 5 de la loi du 21 mars 1839, par l'article 2 de la loi du 26 mai 1848, par les articles 1 et 2 de la loi du 20 juillet 1848, par l'article 1er de la loi du 28 décembre 1848, par la loi du 29 décembre 1848, par l'article 8 de la loi du 14 août 1857 et par l'article 3 de la loi du 20 juin 1867. Ils sont affranchis de centimes additionnels.

L'impôt du timbre est perçu : 1° par le débit, aux bureaux de distribution, des papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles;

2° Prealablement au timbrage à l'extraordinaire, au chef-lieu de chaque province;

3° A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu de leur appliquer une pénalité;

4° Lors de l'inscription des créances ou de la transcription des mutations immobilières aux bureaux des hypothèques.

L'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, l'article 9 de celle du 23 mai 1824 et la loi du 25 mai 1848, etc., indiquent les actes et pièces qui sont exempts des droits et de la formalité du timbre.

---

(1) Les journaux étrangers ne sont assujettis au timbre qu'au cas où les journaux belges sont soumis à cet impôt à l'étranger (loi du 25 mai 1848).

DÉVELOPPEMENTS

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1877.

TABLEAU LITT. K.
1re partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
Actes civils.			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	576	288 »
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 »	1,397	1,397 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	91,065	200,343 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	8,945	39,358 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	32,645	215,457 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art 5	11 »	5	55 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	13 »	54	702 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 »	61	854 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	33 »	108	3,564 »
Droits partiels anciens	»	»	2 58
TOTAL			461,998 58
Actes sous seing privé.			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	10,240	5,120 »
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 »	16,278	16,278 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc, etc.	2 20	52,825	116,210 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	266	1,170 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	2,673	17,641 80
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	5	55 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	13 »	50	650 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	33 »	106	3,498 »
Droits partiels anciens	»	»	5 81
TOTAL			160,629 61
Actes judiciaires.			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	1,377	688 50
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	26,521	58,346 20
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	40,256	177,126 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	19,142	126,337 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	544	5,984 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	13 »	1	13 »
Lois du 8 janvier 1817, art 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5.	14 »	1	14 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 »	2	44 »
Lois du 22 frimaire an VII, art 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	33 »	609	20,097 »
Lois du 22 frimaire an VII, art 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	10	550 »
Loi du 18 mai 1875, art. 11, sur les sociétés	50 » / 5,000 »	5 / »	250 » / »
Droits partiels anciens	»	»	1 57
TOTAL			389,451 87

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
41	55	39	17	92	59	54	120	101
151	155	115	21	412	467	42	13	23
7,867	21,832	7,657	10,499	17,076	10,877	2,570	4,978	7,729
796	2,247	1,405	1,956	995	906	128	198	314
2,649	7,570	5,749	5,605	6,786	2,360	1,209	1,263	1,654
»	»	»	»	»	3	»	»	»
»	7	»	»	2	45	»	»	»
10	19	9	8	7	4	»	1	3
11	22	11	22	16	11	3	2	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,491	2,910	412	553	1,111	3,179	152	224	228
1,915	1,441	548	798	»	6,887	240	1,411	3,058
5,783	17,796	3,879	3,345	7,856	6,974	1,141	3,080	2,969
54	50	27	20	42	55	4	10	4
318	690	251	348	536	280	109	206	155
1	3	»	»	»	1	»	»	»
»	42	»	2	2	4	»	»	»
11	66	5	1	18	3	2	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
150	267	110	108	329	201	51	86	95
3,502	5,051	2,815	3,340	5,158	3,211	614	1,571	1,459
»	»	»	»	»	»	»	»	»
8,054	10,024	3,220	4,071	5,780	4,655	1,002	1,655	1,857
1,455	6,355	955	1,391	3,582	2,898	575	884	1,291
74	105	44	105	85	76	9	18	28
»	1	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	1	»
»	»	»	1	»	»	»	»	1
37	241	31	85	57	96	19	18	27
»	10	»	»	»	»	»	»	»
2	2	1	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
1re partie (*suite*).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
Actes d'huissiers.			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	43,082	21,541 »
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 »	55,138	55,138 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	184,248	405,345 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	422	4,642 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 »	972	21,384 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	33 »	»	»
Droits partiels anciens	»	»	7 42
TOTAL.			508,058 02
Résumé.			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	55,275	27,637 50
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 »	72,815	72,815 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc.	2 20	354,657	780,245 40
Lois du 28 avril 1851, art 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	49,467	217,654 80
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	54,460	359,436 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	974	10,714 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	13 »	105	1,365 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 »	62	868 »
Lois du 22 frimaire an VII, art 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 »	974	21,428 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	33 »	823	27,159 »
Lois du 22 frimaire an VII, art 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	10	550 »
Loi du 18 mai 1875, art. 11, sur les sociétés	50 »	5	250 »
Droits partiels anciens	»	»	17 58
TOTAL.			1,520,138 08
Droits gradués. — Protêts et déclarations de refus de payement. — Actes sous seing privé.			
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 — Effets de moins de 500 francs	» 50	10,489	5,244 50
— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	1,759	1,759 »
— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	50	100 »
— de 10,000 francs et plus	3 »	1	3 »
TOTAL.			7,086 50
Actes d'huissiers.			
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 — Effets de moins de 500 francs	» 50	50,325	25,162 50
— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	41,576	41,576 »
— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	2,203	4,406 »
— de 10,000 francs et plus	3 »	138	414 »
TOTAL.			71,558 50
Résumé.			
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 — Effets de moins de 500 francs	» 50	60,814	30,407 »
— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	43,315	43,315 »
— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	2,255	4,506 »
— de 10,000 francs et plus	3 »	139	417 »
TOTAL.			78,645 »
Lettres de noblesse.			
Loi du 31 mai 1824, art. 12	275 60	»	1,378 »
Permis de changer de nom de famille.			
Loi du 31 mai 1824, art. 12	137 80	»	3,720 60
Naturalisations.			
Ordinaires. — Loi du 15 février 1844, art. 1er.	500 »	»	10,500 »
Grandes. — Loi du 15 février 1844, art. 1er.	1,000 »	»	3,000 »
TOTAL.			13,500 »

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
6,179	5,416	1,418	2,601	4,066	15,720	826	2,466	3,490
8,773	20,852	1,866	6,085	»	13,447	221	1,173	2,725
20,952	58,451	10,617	12,973	52,022	25,499	4,415	7,498	10,941
28	101	21	51	90	66	15	27	45
107	388	50	61	121	156	7	51	48
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
7,861	8,646	1,979	3,259	6,498	19,159	1,063	2,896	3,914
10,859	22,448	2,527	6,902	412	20,801	505	2,597	5,784
37,884	105,150	24,948	30,157	65,012	46,561	8,740	17,127	23,098
»	»	»	»	»	»	»	»	»
8,884	12,321	4,652	6,047	6,817	5,616	1,154	1,841	2,155
4,422	14,393	4,955	7,344	10,501	5,558	1,891	2,555	3,080
103	209	65	156	175	146	24	45	71
»	50	»	2	4	49	»	»	»
10	19	9	8	7	4	»	2	5
107	388	51	64	121	156	7	51	49
59	329	47	106	91	110	24	20	37
»	10	»	»	»	»	»	»	»
2	2	1	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	2,897	337	505	2,546	»	777	2,622	1,205
124	97	95	141	910	»	102	17	253
13	10	1	3	5	9	»	2	7
»	1	»	»	»	»	»	»	»
»	17,427	3,595	2,897	22,537	»	694	1,779	1,598
752	16,504	3,550	505	18,454	»	875	595	785
154	888	89	542	595	81	7	6	45
80	28	15	7	8	1	»	1	»
»	20,324	3,950	3,202	24,883	»	1,471	4,401	2,605
876	16,601	3,625	444	19,541	»	975	412	1,038
167	898	90	545	598	90	7	8	50
80	29	15	7	8	1	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. **K.**
2me partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes civils.				
Baux — de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1er 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	60	» 09
Baux — id.	Id.	» 30	3,980	11 94
Baux — de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	120,500	361 50
Baux — de personnes	Id.	» 60	132,960	797 76
Baux — à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	4,220	12 66
Baux — à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	55,954,720	135,886 80
Baux — id.	Id.	1 »	17,065,940	170,659 40
Ventes — de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
Ventes — de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	29,196,120	175,176 72
Ventes — de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1er	2 60	494,980	12,869 48
Ventes — de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	88,800	5,772 »
Ventes — cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°.	2 60	23,032,700	598,850 20
Ventes — d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1° à 4° et 6°.	5 20	290,547,800	15,098,085 60
Retours ou plus values de partages d'immeubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5°.	5 20	5,980,440	206,982 88
Échanges de biens immeubles	Loi du 1er juillet 1869, art. 4	» 60	6,221,140	37,326 84
Retours ou plus values d'échanges d'immeubles	Lois du 1er juillet 1869, art. 4, et du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	852,780	45,304 56
Cautionnements — sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	1,067,720	3,205 16
Cautionnements — garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	5,691,780	34,150 68
Cautionnements — de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½	5,006,744	6,258 54
Cautionnements — id.	Id.	» 50	1,575,800	7,869 »
Donations — mobilières — en ligne directe — par contrat de mariage.	Loi du 1er juillet 1869, art. 5	» 30	6,602,940	19,808 82
Donations — mobilières — en ligne directe — autres	Id.	» 60	3,860,000	23,160 »
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2°, du 27 vent. an IX, art. 10, du 5 juill. 1860, art. 5.	1 60	581,520	9,304 52
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Id.	3 20	689,680	22,069 76
Donations — immobilières — en ligne directe	Loi du 1er juillet 1869, art 5.	1 30	22,451,560	291,610 28
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1° et 5 juillet 1860, art. 5.	3 20	740,800	23,705 60
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1°.	6 50	3,617,880	235,162 20
Prêts sur biens meubles	Loi du 24 mars 1875, art. 9	» 25	30,100	75 25
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	816,640	4,899 84
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Loi du 24 mars 1875, art. 6	» 60	38,876,760	233,260 56
Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Loi du 24 mars 1875, art. 8	» 70	2,847,780	19,934 46
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 3°.	1 30	151,615,000	1,970,995 »
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2°.	2 60	1,072,480	27,884 48
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art 69, § 2, 11°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	65,445,980	392,675 88
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1°.	1 30	714,380	9,286 94
Autres actes	»	» 60 2 60	595,420 149,280	2,560 52 3,881 28
Ventes de biens domaniaux	Loi du 15 floréal an X, art. 6.	2 60	337,220	8,767 72
Droits partiels anciens	»	»	»	359 18
			TOTAL. .	19,835,761 90

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	60	»	»	»	»
»	»	»	»	»	1,320	»	1,860	800
»	17,400	5,200	20	58,880	26,040	»	2,620	10,540
1,800	12,960	29,760	6,560	25,480	28,240	»	10,740	17,420
»	»	»	»	»	»	»	920	3,500
2,125,040	11,995,980	7,566,400	4,962,820	15,290,220	4,518,760	1,558,500	1,104,060	5,032,940
795,540	3,906,580	2,086,200	1,464,700	4,532,240	1,625,020	552,200	541,020	1,584,640
»	»	»	»	»	»	»	»	»
2,865,860	5,220,140	2,815,980	3,291,860	6,181,420	1,511,240	1,402,640	2,046,520	3,852,460
»	»	»	»	»	»	494,980	»	»
2,980	52,040	1,520	1,540	2,180	8,280	560	16,740	2,460
2,229,440	5,259,880	2,798,420	3,021,140	2,900,280	2,104,700	808,920	2,044,860	1,885,060
51,335,180	78,906,920	30,491,480	39,331,780	44,251,040	32,002,800	6,452,440	9,878,640	17,719,520
155,540	823,040	151,540	455,500	572,140	296,740	642,020	69,580	854,740
444,820	1,874,440	620,540	586,620	967,660	798,600	415,500	277,640	257,520
52,660	170,220	41,020	198,560	144,080	98,480	29,000	41,120	57,640
32,460	255,520	54,460	1,500	54,720	168,580	2,260	562,580	155,640
449,240	1,815,180	511,400	266,540	1,528,500	469,260	75,620	269,240	508,800
869,140	1,458,584	1,591,576	405,288	265,576	144,700	204,640	49,920	241,720
537,760	425,680	442,440	85,600	75,760	49,300	60,600	22,200	74,460
292,500	1,591,280	570,020	216,440	2,253,560	581,740	54,000	507,440	756,560
535,540	1,224,660	140,920	299,580	820,240	474,220	57,920	501,820	225,300
79,000	202,980	17,260	105,000	41,620	18,060	10,020	17,080	90,500
85,440	115,540	24,040	151,920	154,540	98,460	6,520	42,940	54,680
1,114,560	4,067,480	1,259,500	1,904,540	6,667,840	2,824,080	559,620	1,811,500	2,462,840
»	518,440	»	11,500	69,140	51,660	6,200	54,740	29,120
111,520	522,000	254,580	142,540	719,540	1,055,420	257,120	557,480	259,880
»	21,000	»	»	9,100	»	»	»	»
27,480	105,580	8,840	37,660	275,120	224,060	260	1,420	140,420
2,009,000	17,809,900	622,580	1,720,200	6,692,740	7,954,160	664,940	546,460	876,780
148,520	1,607,860	20,200	60,200	272,060	585,560	151,900	3,500	220,180
16,225,760	51,550,800	12,658,560	12,750,800	27,055,760	18,779,560	2,510,560	2,554,860	7,788,740
96,900	302,160	88,900	149,480	206,240	154,560	7,720	57,980	28,740
4,274,540	29,509,560	8,192,940	4,504,860	7,660,500	9,274,280	899,220	278,620	1,251,860
45,640	175,120	4,460	72,540	51,220	129,040	17,240	100,580	140,940
800	94,520	4,460	2,500	165,820	5,540	800	125,580	»
56,500	75,480	8,860	2,800	»	5,180	•	15,660	7,000
7,460	»	15,600	»	514,160	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2me partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes sous seing privé.				
Baux — de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois du 22 frim. an VII, art 69, § 1, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	100	» 15
Baux — Id.	Id.	» 30	1,080	3 24
Baux — de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5°, et du 5 juillet 1860, art 5.	» 30	820	2 46
Baux — de personnes	Id.	» 60	17,680	106 08
Baux — à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2°, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 30	2,820	8 46
Baux — à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	3,997,620	9,994 05
Baux — Id.	Id.	1 »	1,382,400	13,824 »
Ventes — de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	25,500	76 50
Ventes — de marchandises, etc	Lois du 31 mai 1824, art 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	149,960	899 76
Ventes — de marchandises.	Loi du 5 juillet 1860, art. 1er.	2 60	97,040	2,546 44
Ventes — de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art 11	6 50	2,620	170 30
Ventes — cessions, etc., de biens meubles.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°.	2 60	1,154,540	30,018 04
Ventes — d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1° à 4° et 6°.	5 20	4,969,960	258,437 92
Retours ou plus values de partages d'immeubles	Loi du 22 frimaire an VII. art. 69, § 7, 5°.	5 20	340,940	17,728 88
Échanges de biens immeubles	Loi du 1er juillet 1869, art. 4.	» 60	207,980	1,247 88
Retours ou plus values d'échanges d'immeubles.	Lois du 1er juillet 1869, art. 4, et du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	14,340	745 68
Cautionnements — sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	1,440	4 32
Cautionnements — garanties et indemnités.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	368,900	2,213 40
Cautionnements — de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse, an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½	126,892	158 68
Cautionnements — Id.	Id.	» 50	42,720	213 60
Donations mobilières — en ligne directe — par contrat de mariage.	Loi du 1er juillet 1869, art. 5	» 30	45,340	136 02
Donations mobilières — en ligne directe — autres	Id.	» 60	42,920	257 52
Donations mobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art 69, § 6, 1°, et du 5 juillet 1869, art. 5.	1 60	108,760	1,740 16
Donations mobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Id.	3 20	79,700	2,550 40
Donations immobilières — en ligne directe	Loi du 1er juillet 1869, art. 5.	1 50	159,520	1,811 16
Donations immobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1°. et du 5 juillet 1860, art. 5.	3 20	8,040	257 28
Donations immobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Loi du 22 frim an VII, art. 69, § 8, 1°,	6 50	422,000	27,430 »
Prêts sur biens meubles.	Loi du 24 mars 1875, art. 9.	» 25	8,189,000	20,472 50
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	16,022,600	96,135 60
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage.	Loi du 24 mars 1875, art. 6.	» 60	638,720	3,832 32
Complément du droit sur les ouvertures de crédit.	Loi du 24 mars 1875, art. 8.	» 70	56,720	397 04
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 3°.	1 50	2,724,060	35,412 78
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2°.	2 60	7,280	189 28
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	1,092,980	6,557 88
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1°.	1 50	175,560	2,256 28
Autres actes.	»	» 60 2 60	288,040 29,640	1,728 24 770 64
Droits partiels anciens	»	»	»	651 64
			TOTAL. .	540,966 58

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	100	»	»	»	»
»	300	»	«	«	400	»	380	»
»	»	»	»	820	»	»	»	»
»	6,000	3,240	1,000	600	6,180	»	660	»
»	500	»	»	600	»	»	940	780
441,180	866,380	481,160	646,460	747,640	444,780	51,000	64,460	254,560
90,460	402,400	166,260	144,060	260,580	165,980	20,200	34,000	100,460
»	9,000	7,000	»	»	9,500	»	»	»
111,080	7,900	»	940	28,820	980	»	240	»
8,360	20,280	2,440	20	15,620	19,600	40	3,240	28,340
»	»	»	»	»	»	340	2,140	140
74,400	415,440	224,200	121,020	134,500	68,620	27,100	63,860	25,400
412,780	723,700	1,219,020	715,960	363,260	202,600	616,340	507,200	211,100
221,960	1,420	88,220	16,440	3,580	60	980	7,560	720
580	660	7,000	12,160	59,580	5,860	17,880	81,560	22,900
400	560	7,340	1,800	340	20	320	2,500	1,060
»	»	»	»	60	»	1,580	»	»
29,440	78,420	58,040	44,320	162,820	1,860	420	1,840	11,740
56,520	6,900	5,444	32,136	4,112	7,080	1,480	9,760	3,460
13,780	2,420	1,720	10,200	1,640	4,740	»	4,560	3,660
20,000	»	»	»	25,340	»	»	»	»
40,180	2,000	»	»	120	620	»	»	»
»	»	»	»	108,760	»	»	»	»
12,040	8,000	21,000	220	5,420	27,720	240	620	4,440
4,460	17,120	63,100	3,680	10,340	30,060	»	1,600	8,960
»	»	»	»	160	80	»	1,100	6,700
13,220	56,980	87,780	25,400	80,600	126,140	4,420	18,480	10,980
2,025,760	5,774,720	243,120	42,600	19,240	83,400	160	»	»
1,386,740	7,971,960	854,600	712,580	2,184,020	1,833,020	124,480	465,360	489,840
27,500	174,120	62,260	2,500	111,000	220,980	»	12,160	28,200
»	38,160	»	»	»	»	»	18,560	»
285,920	912,420	249,740	101,280	487,420	467,240	21,440	116,020	112,580
1,540	100	»	1,500	2,320	820	520	»	480
31,380	170,140	91,680	32,560	125,100	488,560	5,040	37,080	111,440
66,780	25,900	5,460	3,220	55,180	22,120	2,020	2,000	16,880
11,540	223,000	10,180	22,500	18,520	1,220	980	100	»
1,460	2,760	460	3,640	9,000	7,860	240	1,200	3,020
»	»	»	»	«	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2e partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes judiciaires.				
Baux — de pâturage et de nourriture d'animaux.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	»	»
Baux — Id.	Id.	» 30	»	»
Baux — de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	10,180	30 54
Baux — de personnes	Id.	» 60	16,000	96 »
Baux — à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	84,260	252 78
Baux — à ferme ou à loyer.	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	754,460	1,886 15
Baux — Id.	Id.	1 »	1,527,780	13,277 80
Ventes — de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	14,320	42 96
Ventes — de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 60	1,696,040	10,176 24
Ventes — de marchandises.	Loi du 5 juillet 1860, art. 1er.	2 60	3,150,320	81,908 32
Ventes — de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	»	»
Ventes — cessions, etc, de biens meubles.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°.	2 60	5,596,760	93,515 76
Ventes — d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1° à 4° et 6°.	5 20	535,220	27,831 44
Retours ou plus values de partages d'immeubles	Loi du 22 frim an VII, art. 69, § 7, 5°.	5 20	193,740	10,074 48
Échanges de biens immeubles	Loi du 1er juillet 1869, art. 4.	» 60	37,040	222 24
Retours ou plus values d'échanges d'immeubles.	Lois du 1er juillet 1869, art 4, et du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	5,760	299 52
Cautionnements — sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	26,800	80 40
Cautionnements — garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	501,700	3,010 20
Cautionnements — de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½	14,920	18 64
Cautionnements — Id.	Id.	» 50	28,260	141 30
Donations mobilières — en ligne directe — par contrat du mariage.	Loi du 1er juillet 1869, art. 5	» 50	668,720	2,006 16
Donations mobilières — en ligne directe — autres	Id.	» 60	1,000	6 »
Donations mobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1°, et du 5 juillet 1869, art. 5.	1 60	920	14 72
Donations mobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Id.	3 20	»	»
Donations immobilières — en ligne directe	Loi du 1er juillet 1869, art. 5	1 50	52,200	678 60
Donations immobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	3 20	»	»
Donations immobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1°.	6 50	680	44 20
Prêts sur biens meubles.	Loi du 24 mars 1875, art. 9	» 25	40	» 10
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	59,660	357 96
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Loi du 24 mars 1875, art. 6	» 60	331,180	1,987 08
Complément du droit sur les ouvertures de crédit.	Loi du 24 mars 1875, art. 8	» 70	430,060	3,010 42
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 5°.	1 50	4,522,900	58,797 70
Condamnations à des sommes et valeurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 9°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	14,940,040	89,640 24
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art 69, § 5, 2°.	2 60	15,380	399 88
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	323,500	1,941 »
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1°.	1 30	2,621,940	34,085 22
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux.	Lois du 22 frim an VII, art. 69, § 5, 8°, et du 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	1,050,720	27,318 72
Autres actes	»	» 60 2 60	249,200 35,080	1,495 20 912 08
Publication tardive des actes ou extraits d'actes de société	Loi du 18 mai 1875 sur les Sociétés, art. 11.	1 30/00	330,000	429 »
Droits partiels anciens	»	»	»	133 04
			TOTAL. . .	466,122 09

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	140	8,320	420	»	»	220	1,080
»	700	12,340	»	1,780	260	320	420	180
»	1,060	»	»	82,880	320	»	»	»
25,140	480,200	66,640	24,200	80,220	16,760	18,620	25,340	21,340
97,460	625,280	78,960	51,020	105,340	151,280	59,660	13,540	86,700
»	»	»	»	14,320	»	»	»	»
211,320	182,180	365,760	518,420	241,120	169,940	65,900	31,580	109,820
659,720	553,560	109,660	61,180	671,500	701,180	96,540	106,840	190,540
»	»	»	»	»	»	»	»	»
210,040	1,599,180	552,240	547,660	367,540	254,420	64,580	40,020	180,180
107,600	253,440	42,100	35,100	28,760	62,140	2,900	5,780	1,400
160	193,580	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	54,220	2,200	»	380	240
»	5,760	»	»	»	»	»	»	»
320	»	»	»	26,480	»	»	»	»
32,820	13,980	83,640	245,460	58,120	41,180	»	44,420	4,080
»	3,360	1,088	1,064	9,408	»	»	»	»
»	4,800	»	»	4,520	580	1,500	»	17,060
»	»	»	»	668,720	»	»	»	»
»	»	»	500	»	500	»	»	»
»	820	»	»	»	»	»	»	160
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	120	»	45,600	2,700	2,000	»	1,780	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	680	»
»	40	»	»	»	»	»	»	»
»	49,020	»	1,880	1,800	540	»	6,420	»
»	»	»	»	6,000	325,180	»	»	»
2,680	272,080	»	»	45,200	40,180	41,920	»	30,000
461,920	1,404,900	586,100	1,118,300	312,280	295,980	47,320	75,560	420,540
1,517,440	6,535,920	744,500	811,480	2,446,100	1,504,740	98,280	185,820	1,007,760
260	12,460	»	»	»	440	40	2,180	»
25,280	1,020	35,420	99,560	7,920	5,640	13,040	66,240	71,380
177,080	1,240,840	6,640	5,300	944,340	183,680	4,000	30,040	32,020
364,200	181,980	20,460	104,740	270,300	64,800	9,600	6,020	28,620
122,320	580	104,500	»	1,860	2,640	1,000	80	16,220
500	»	20	520	»	»	»	34,080	160
40,000	245,000	»	»	»	»	45,000	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2me partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes d'huissiers.				
Baux . . . . à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	15,740	39 35
Id.	Id.	1 »	14,180	141 80
Ventes . . . de machines et d'appareils . . .	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	17,200	51 60
de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	9,472,160	56,832 96
de marchandises neuves. . . .	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	126,520	8,210 80
de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1er. . . .	2 60	1,019,680	26,511 68
cessions, etc., de biens meubles .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°.	2 60	10,585,900	269,981 40
Cautionnements . . sur les ventes publiques de marchandises, etc..	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	98,040	294 12
garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	5,820	34 92
de baux à ferme ou à loyer. . .	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½	13,320	16 65
Id. . . .	Id.	» 50	10,200	51 »
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 3°.	1 30	360,080	4,681 04
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	54,580	327 48
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frim an VII, art. 69, § 5, 2°.	2 60	15,800	410 80
Autres actes.	»	» 60	96,840	581 04
Ventes d'immeubles	»	5 20	780	40 56
Droits partiels anciens.	»	»	»	115 51
			TOTAL. .	368,320 69

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	3,400	»	820	10,280	»	100	1,140	»
20	2,420	880	680	9,640	»	180	360	»
»	»	»	»	»	17,200	»	»	»
2,035,400	1,850,560	1,513,240	2,054,500	632,960	452,160	157,600	115,760	859,980
42,920	57,740	4,640	57,700	»	3,320	»	»	»
40,200	442,840	296,040	29,520	72,200	4,360	2,680	29,820	102,020
1,594,560	4,199,920	541,860	1,796,420	576,220	841,200	165,140	167,840	700,740
»	7,180	1,480	48,140	5,020	21,040	400	16,580	200
»	140	3,480	80	1,600	520	»	»	»
»	5,520	»	200	7,800	»	»	»	»
20	1,460	»	100	8,560	»	60	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
320	8,860	1,620	»	1,400	11,120	320	2,860	333,580
»	»	10,660	2,300	41,320	»	»	100	200
»	»	5,040	320	10,320	»	»	120	»
180	21,820	»	9,400	42,480	1,960	2,080	9,220	9,700
»	»	»	»	780	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. **K.**
2e partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Résumé.				
Baux — de pâturage et de nourriture d'animaux.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	160	» 24
Baux — Id.	Id.	» 50	5,060	15 18
Baux — de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5°, et du 5 juillet 1860, art 5.	» 50	131,500	394 50
Baux — de personnes	Id.	» 60	166,640	999 84
Baux — à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	91,300	273 90
Baux — à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	58,722,540	146,806 35
Baux — Id.	Id.	1 »	19,790,500	197,905 »
Ventes — de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	57,020	171 06
Ventes — de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	40,514,280	243,085 68
Ventes — de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1er.	2 60	4,762,920	123,855 92
Ventes — de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11.	6 50	217,740	14,153 10
Ventes — cessions, etc., de biens meubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°.	2 60	58,167,900	992,365 40
Ventes — d'immeubles.	Loi du 22 frim an VII, art. 69, § 7, 1° à 4 et 6°.	5 20	295,853,760	15,384,395 52
Retours ou plus values de partages d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 5°.	5 20	4,515,120	234,786 24
Échanges de biens immeubles.	Lois du 1er juillet 1869, art. 4	» 60	6,466,160	38,796 96
Retours ou plus values d'échanges de biens immeubles.	Lois du 1er juillet 1869, art 4 et du frimaire an VII, art 69, § 7.	5 20	852,880	44,349 76
Cautionnements — sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	1,194,000	5,582 »
Cautionnements — garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	6,568,200	39,409 20
Cautionnements — de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½	5,161,876	6,452 49
Cautionnements — Id.	Id.	» 50	1,654,980	8,274 90
Donations mobilières — en ligne directe — par contrat de mariage.	Loi du 1er juillet 1869, art. 5.	» 30	7,317,000	21,951 »
Donations mobilières — en ligne directe — autres	Id.	» 60	3,903,920	23,423 52
Donations mobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1°, et du 5 juillet 1869, art. 5.	1 60	691,200	11,059 20
Donations mobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Id.	3 20	769,580	24,620 16
Donations immobilières — en ligne directe	Loi du 1er juillet 1869, art. 5	1 50	22,623,080	294,100 04
Donations immobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	3 20	748,840	25,962 88
Donations immobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1°.	6 50	4,040,560	262,636 40
Prêts sur biens meubles.	Loi du 24 mars 1875, art. 9.	» 25	8,219,140	20,547 85
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frim an VII, art 69, § 2, 6°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	16,898,900	101,393 40
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Loi du 24 mars 1875, art. 6.	» 60	39,846,660	239,079 96
Complément du droit sur les ouvertures de crédit.	Loi du 24 mars 1875, art. 8.	» 70	3,334,560	23,341 92
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 3°.	1 50	159,222,040	2,069,886 52
Condamnations à des sommes et valeurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 9°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	14,940,040	89,640 24
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2°.	2 60	1,110,940	28,884 44
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	66,917,040	401,502 24
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1°.	1 50	5,509,880	45,628 44
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 8°, et du 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	1,050,720	27,318 72
Autres actes	»	» 60 2 60	1,027,500 551,220	6,165 » 14,351 72
Publications tardives d'actes ou d'extrait d'actes de sociétés	Loi du 18 mai 1875 sur les sociétés, art. 11.	1 50°/₀₀	330,000	429 »
Droits partiels anciens	»	»	»	1,217 37
			TOTAL. .	21,211,171 26

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liege	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	160	»	»	»	»
»	300	»	»	»	1,720	»	2,240	800
»	17,400	5,340	8,340	60,120	26,040	»	2,840	11,420
1,300	19,660	45,340	7,560	27,860	34,680	320	11,820	17,600
»	1,560	»	»	85,480	320	»	1,860	4,080
2,589,560	15,545,900	7,914,260	5,654,300	18,129,360	4,980,300	1,628,220	1,193,000	5,308,840
981,420	4,954,480	2,532,300	1,661,060	4,967,800	1,940,280	612,240	588,920	1,771,800
»	9,000	7,000	»	14,320	26,700	»	»	»
5,221,660	7,260,780	4,494,780	5,665,720	7,084,320	2,164,320	1,626,140	2,194,100	4,802,260
708,280	1,016,480	408,140	90,720	759,320	725,140	594,240	159,900	320,700
45,900	90,080	6,160	59,040	2,180	11,600	700	18,860	2,600
4,108,140	11,454,420	5,896,720	5,486,240	5,778,340	3,268,940	1,065,740	2,317,480	2,791,380
31,855,560	79,881,060	31,752,600	40,078,840	44,643,840	52,267,540	7,051,680	10,589,620	17,932,020
557,060	1,018,040	259,760	451,740	575,720	296,800	643,000	76,910	855,460
445,400	1,875,100	627,540	598,780	1,061,260	806,660	451,180	359,580	260,660
55,060	176,540	48,560	200,360	144,420	98,500	29,520	45,620	58,700
52,780	262,700	55,940	49,640	64,280	189,620	4,040	579,160	155,840
511,500	1,905,720	656,560	554,400	1,551,040	512,820	76,040	515,500	524,620
925,660	1,455,964	1,597,908	456,688	284,896	151,780	206,120	59,680	245,180
351,560	454,360	444,160	95,900	90,480	54,620	61,960	26,760	95,180
512,300	1,591,280	570,020	216,440	2,947,420	581,740	54,000	307,440	756,360
575,520	1,226,660	140,920	300,080	820,360	475,340	57,920	501,820	225,300
79,000	205,800	17,260	105,000	150,380	18,060	10,020	17,080	90,600
95,480	121,540	45,040	152,140	159,760	126,180	6,560	45,560	59,120
1,119,020	4,084,720	1,502,400	1,955,820	6,680,880	2,856,140	559,620	1,814,680	2,471,800
»	518,440	»	11,500	69,300	51,740	6,200	55,840	35,820
124,740	578,980	542,160	165,940	800,140	1,159,560	241,540	556,640	270,860
2,025,760	5,795,760	245,120	42,600	28,540	85,400	160	»	»
1,414,220	8,124,560	865,440	752,120	2,458,940	2,057,620	124,740	475,200	650,260
2,056,500	17,984,020	684,840	1,722,700	6,809,740	8,480,320	664,940	558,620	904,980
151,200	1,918,100	20,200	60,200	315,260	425,540	175,820	22,060	250,180
16,945,920	55,876,980	15,275,820	15,950,580	27,856,860	19,555,900	2,579,440	2,529,300	8,655,440
1,517,440	6,555,920	744,500	811,480	2,446 100	1,594,740	98,280	185,820	1,007,760
98,700	514,720	95,940	151,500	218,880	155,620	8,280	40,280	29,220
4,529,000	29,480,520	8,550,700	4,459,280	7,854,840	9,768,480	917,500	582,040	1,454,880
289,500	1,457,860	14,560	78,860	1,008,740	554,840	25,260	152,420	189,840
564,200	181,980	20,460	104,740	270,500	64,800	9,600	6,020	28,620
154,840	559,720	119,140	54,400	226,680	9,160	4,860	152,780	25,920
45,520	78,240	24,940	6,960	523,160	15,040	240	48,940	10,180
40,000	245,000	»	»	»	»	45,000	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement	(fixes). . . . . fr.	1,520,138	08
	(gradués)	78,645	»
Lettres de noblesse		1,378	»
Permis de changer de nom de famille		3,720	60
Naturalisations		15,500	»
Droits d'enregistrement (proportionnels)		21,211,171	26
TOTAL. . . . . fr.		22,828,552	94
Les comptes de gestions renseignent		22,829,404	91
DIFFÉRENCE EN PLUS AUX COMPTES . . . . . fr.		851	97

TABLEAU LITT. L.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) *de l'exercice 1877.*

TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
Mise au rôle.	Causes sommaires et provisoires.	Lois du 21 vent. an VII, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	2 »	28,531 »	57,062 »
	— de 1re instance et appels des juges de paix.		4 »	4,474 »	17,896 »
	Appels des tribunaux civils et de commerce . .		7 »	935 »	6,545 »
Rédaction et transcription.	Adjudications.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2°.	» 52½ °/₀	985,078 48	5,104 97
	—		» 65 °/₀	16,380 »	106 47
	Bordereaux de collocation		» 52½ °/₀	985,427 07	5,202 61
	Dépositions de témoins.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1°, et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	» 70	5,002 »	3,501 40
	Actes de voyage		1 70	10,984 »	18,672 80
	Acceptations de successions		1 70	1,860 »	3,162 »
	Dépôts d'états de créances	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2° et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	2 »	649 »	1,298 »
	Transcriptions de saisies et dépôts d'états d'inscriptions		4 »	75 »	300 »
	Code électoral du 18 mars 1872, art. 60 . . .	»	1 »	1 »	1 »
Expédition .	Jugements et arrêts préparatoires . . .	Lois du 21 vent. an VII, art 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 40	54,876 »	76,826 40
	Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale.		1 40	80,581 »	112,815 40
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1re instance.	Lois du 21 vent. an VII, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 70	79,449 »	135,065 50
	Arrêts définitifs des Cours d'appel.	Lois du 21 vent. an VII, art. 7 et du 5 juillet 1860, art. 5.	2 80	6,346 »	17,768 80
Droits partiels anciens		»	»	»	68 70
TOTAL ÉGAL à celui des comptes de gestion. . . . fr.					457,392 85

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,052 »	11,291 »	1,592 »	1,752 »	4,608 »	4,022 »	625 »	614 »	1,277 »
599 »	1,225 »	241 »	441 »	757 »	619 »	725 »	328 »	543 »
»	585 »	»	124 »	»	226 »	»	»	»
43,960 »	14,540 »	29,120 »	»	185,578 46	574,800 »	1,880 »	77,960 »	257,240 »
15,000 »	»	»	»	»	1,580 »	»	»	»
150,360 »	682,160 »	104,261 »	68,645 07	»	»	»	»	»
326 »	1,671 »	293 »	443 »	670 »	1,009 »	82 »	252 »	276 »
3,496 »	2,375 »	742 »	754 »	1,415 »	1,092 »	276 »	306 »	550 »
352 »	81 »	354 »	570 »	99 »	105 »	24 »	258 »	17 »
72 »	9 »	15 »	55 »	141 »	65 »	»	58 »	238 »
»	7 »	2 »	3 »	18 »	21 »	»	6 »	18 »
»	»	»	1 »	»	»	»	»	»
3,090 »	17,697 »	4,246 »	5,396 »	9,552 »	8,183 »	1,009 »	2,426 »	3,217 »
12,319 »	38,862 »	3,060 »	4,280 »	9,088 »	8,844 »	767 »	913 »	2,448 »
8,106 »	21,541 »	6,507 »	7,176 »	15,644 »	9,718 »	2,427 »	4,387 »	5,943 »
»	2,884 »	»	951 »	»	2,551 »	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.
Inscriptions.	Loi du 5 janvier 1824, art. 8.	» 52 (fixe).	399 »	207 48
	Loi du 24 mars 1875, art. 7.	» 60°/₀₀	40,117,100 »	24,070 26
	Id. art. 8.	» 65°/₀₀	2,271,595 77	1,597 68
	Lois du 21 ventôse an VII, art. 20, et du 3 janv. 1824, art. 1er.	1 25°/₀	172,728,956 »	215,911 22
Transcriptions. Droits *minèma*	Loi du 5 janvier 1824, art. 8.	» 52 (fixe).	596 »	309 92
Échanges d'immeubles	Loi du 1er juillet 1869, art. 7.	» 30°/₀	5,701,620 »	17,104 86
Retours ou plus values d'échanges d'immeubles	Id.	1 25°/₀	835,140 »	10,439 25
Retours ou plus values de partages d'immeubles	Loi du 18 décembre 1851, art. 1er.	1 25°/₀	4,354,620 »	54,432 75
Mutations d'immeubles	Loi du 30 mars 1841	1 25°/₀	302,874,360 »	3,785,929 50
Ventes de biens domaniaux		» 62½°/₀	1,134,936 »	7,093 35
Droits partiels anciens.		»	»	1 93
	TOTAL égal à celui des comptes de gestion. . . . . fr.			4,117,098 20

d'hypothèque.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
189	»	94	»	»	»	»	116	»
1,874,000	18,162,000	1,967,600	1,754,800 »	8,179,100 »	5,236,660	578,100	625,600	1,758,640
509,720	1,196,476	377,507	11,925 07	201,907 70	»	125,800	50,460	»
17,468,520	52,565,200	14,507,888	14,721,448 »	51,851,240 »	25,570,480	4,532,400	3,575,420	10,558,560
49	51	28	42 »	84 »	61	28	174	99
417,740	1,490,780	268,160	924,960 »	976,420 »	713,480	419,100	264,420	226,560
58,000	257,560	28,540	158,820 »	257,680 »	»	59,220	18,460	57,260
269,280	1,207,540	268,460	714,200 »	472,860 »	540,760	114,080	104,420	865,220
51,544,840	76,577,800	54,952,900	58,740,540 »	48,245,640 »	36,106,720	7,990,680	10,688,160	18,049,080
»	»	836,400	»	295,696 »	»	»	2,840	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Successions. — Propriété.				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17	5 20	14,492,525 70	755,611 34
Entre frères et sœurs (*ab intestat*)	Id id.	5 20	209,753 65	10,907 19
Id. (id.)	Loi du 17 décembre 1851, art. 9	6 50	56,445,666 52	3,668,968 30
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17	13 »	6,097,147 04	792,629 12
Entre neveux ou nièces, etc (*ab intestat*)	Id. id.	7 80	40,942,114 90	3,193,484 98
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id.	13 »	6,928,751 25	900,735 06
Entre autres parents	Id. id	13 »	19,785,419 79	2,572,104 59
Entre personnes non parentes	Id. id.	13 »	22,732,655 46	2,955,245 24
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9.	7 80	142,885 86	11,145 10
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Id. art. 10	13 »	113,051 68	14,696 72
Accroissements par suite de renonciation	Id. art. 15	13 »	675,788 35	87,852 49
Transmissions de brevets d'invention	Loi du 24 mai 1854, art. 21.	13 » (fixe)	»	»
Successions. — Usufruit.				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art 17	2 60	12,842,240 77	333,898 26
Entre frères et sœurs (*ab intestat*).	Id id.	2 60	77,733 07	2,021 06
Id. (id.).	Loi du 17 décembre 1851, art. 9.	3 25	4,475,240 90	145,445 32
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17	6 50	1,007,619 81	65,495 29
Entre neveux ou nièces, etc. (*ab intestat*).	Id. id.	3 90	2,521,343 57	98,332 40
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id.	6 50	113,349 53	7,367 72
Entre autres parents	Id. id.	6 50	458,374 72	29,794 36
Entre personnes non parentes	Id. id.	6 50	1,629,380 90	105,909 76
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9	3 90	10,347 69	403 56
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Id. art 10	6 50	19,107 84	1,242 01
Accroissement par suite de renonciation	Id. art. 15	6 50	226,271 07	14,707 62
		A		15,765,997 49

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,667,249 25	6,254,974 99	1,002,043 07	1,807,730 95	2,118,980 96	339,991 54	469,441 54	165,019 61	467,094 21
24,554 62	91,928 45	40,956 15	1,771 15	53,325 96	»	»	»	17,257 30
6,991,436 76	11,816,040 »	6,592,025 52	10,076,592 91	9,818,391 85	5,628,413 52	1,313,907 07	843,921 »	3,364,937 69
655,065 70	908,755 67	950,977 91	1,365,089 99	874,555 59	555,998 54	252,875 99	155,179 58	422,648 47
3,356,064 23	7,201,509 35	4,085,513 62	7,119,462 04	6,852,626 93	8,274,682 45	1,052,011 03	425,165 64	2,575,079 65
605,531 46	941,649 14	1,222,425 06	559,582 38	624,352 46	707,028 58	419,820 37	125,930 77	1,726,411 25
987,656 51	7,930,551 06	920,216 50	5,596,952 07	1,812,055 09	1,528,757 69	222,870 57	1,110,894 07	1,875,486 85
1,546,128 70	8,645,920 44	2,218,445 29	5,584,287 06	2,664,805 77	2,470,720 50	576,559 98	102,956 25	1,125,075 69
5,495 35	44,910 51	7,918 58	6,775 45	31,615 64	14,096 66	52,077 69	»	»
»	1,700 »	500 »	99,925 76	871 79	»	9,887 92	168 51	»
128,472 69	16,787 14	367,315 25	133,541 60	15,228 08	5,547 54	5,029 69	172 77	7,892 61
»	»	»	»	»	»	»	»	»
645,152 69	2,804,991 92	1,442,558 07	5,265,165 84	2,571,791 18	980,505 85	415,988 45	414,502 51	505,808 46
»	5,951 92	»	75,781 15	»	»	»	»	»
224,515 08	485,952 »	1,556,475 84	550,591 58	1,161,556 »	319,659 69	107,128 61	45,480 92	47,905 58
18,185 08	215,924 61	120,718 50	509,261 30	129,555 69	149,520 92	54,952 30	11,950 15	19,992 46
54,816 15	121,760 »	155,582 56	66,915 12	297,558 71	1,858,678 46	5,582 51	4,870 26	»
1,320 08	9,576 »	12,872 »	6,918 76	11,520 16	71,555 55	»	»	»
144,525 69	46,798 15	»	58,848 61	57,586 92	175,499 55	11,740 44	»	5,575 58
190,859 08	252,805 38	72,515 25	804,450 61	195,262 92	54,178 51	20,685 22	59,462 92	21,555 25
»	»	»	»	»	10,547 69	»	»	»
»	»	»	»	»	»	19,107 84	»	»
54,007 08	»	70,975 84	116,709 69	2,511 08	»	»	2,267 58	»

TABLEAU LITT. N (*suite*).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Successions. — Rétributions périodiques.	REPORT. . .	. . . .	. . . . .	15,765,997 49
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	5 20	5,000 »	260 »
Entre frères et sœurs (*ab intestat*)	Id. id. . .	5 20	»	»
Id. (id.)	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	6 50	27,454 »	1,785 21
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	13 »	5,400 »	702 »
Entre neveux ou nièces, etc. (*ab intestat*)	Id. id. . .	7 80	148,165 71	11,556 77
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id. . .	13 »	»	»
Entre autres parents.	Id. id. . .	13 »	»	»
Entre personnes non parentes.	Id. id. . .	13 »	96,944 58	12,602 77
Mutations par décès. — Propriété.	TOTAL. . .	. . . .	. . . . .	15,792,902 24
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	1 50	12,798,079 29	166,575 05
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes	Id. id. . .	6 50	9,857,293 82	640,724 10
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	6 50	85,500 92	5,427 56
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id. art. 10. . .	6 50	2,857 55	185 74
Mutations par décès. — Usufruit.				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	» 65	71,652 25	465 74
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes	Id. id. . . .	3 25	2,745,211 57	89,219 37
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art 9. . .	3 25	603 08	19 60
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id art. 10 . .	3 25	»	»
Mutations par succession en ligne directe. — Propriété.	TOTAL. . .	. . . .	. . . . .	902,417 14
Recueillies par des ascendants	Loi du 17 décembre 1851, act. 1 et 4.	1 30	5,955,310 76	77,419 05
— par des descendants légitimes.	Id. id. . .	1 30	118,911,598 40	2,455,848 18
— par des descendants naturels	Id. id. . .	1 30	146,853 06	1,908 84
Mutations par succession en ligne directe. — Usufruit.				
Recueillies par des ascendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 .	» 65	227,104 56	1,476 18
— par des descendants légitimes . . .	Id. id. . .	» 65	238,386 12	1,549 51
— par des descendants naturels . . .	Id. id. . .	» 65	5,898 46	38 34
	TOTAL. . .	. . . .	. . . . .	2,538,240 10

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	5,000 »	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	27,194 »	»	240 »	»	»	»	»	»
»	»	»	5,400 »	»	»	»	»	»
»	148,165 71	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	8,700 »	»	79,844 58	8,400 »	»	»	»	»
355,150 77	1,455,986 92	2,448,976 92	128,549 25	5,504,120 77	1,109,520 »	299,195 07	150,567 »	1,546,214 61
19,011 58	2,255,807 84	1,619,915 58	811,391 58	4,482,702 »	474,871 69	58,427 58	99,409 08	57,759 69
»	»	»	85,500 92	»	»	»	»	»
»	»	»	2,857 53	»	»	»	»	»
»	44,049 22	20,876 92	61 53	2,253 80	»	4,264 61	»	166 15
6,400 »	53,107 69	525,296 30	14,055 07	2,094,295 08	»	1,456 »	45,180 »	7,441 25
»	»	»	»	603 08	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
169,226 92	1,375,725 07	405,596 91	699,191 60	405,485 57	2,527,149 99	78,529 22	132,811 61	565,595 07
15,025,919 99	66,227,777 68	19,936,442 29	24,411,185 57	23,999,607 70	19,289,599 25	6,051,622 50	4,783,460 01	9,187,783 85
8,005 08	69,535 06	8,071 55	8,710 »	44,665 85	7,042 51	1,009 23	»	»
24,241 54	91,341 53	14,727 69	56,265 07	7,815 85	24,840 »	4,209 25	»	25,667 65
9,189 23	18,741 55	»	40,775 38	109,472 50	2,858 46	9,104 61	45,898 46	2,566 15
»	»	»	»	5,898 46	»	»	»	»

TABLEAU LITT. N *(suite)*.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Mutations par succession entre époux. — Propriété.				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'iceux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 .	1 50	6,850,724 58	89,050 42
Mutations par succession entre époux. — Usufruit.				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'iceux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 .	» 65	36,580,463 03	237,773 01
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'iceux	Id. id. . .	» 65	17,764 60	115 47
		TOTAL. . . . . fr.		326,947 90

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits de succession. . . . . fr.	15,792,902 24
Droits de mutation par décès	902,417 14
Id. sur les successions en ligne directe.	2,538,240 10
Id. id. entre époux	326,947 90
TOTAL égal à celui des comptes de gestion. . . . . fr.	19,560,507 38

succession.

	VALEURS PAR PROVINCE.								
	Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
	682,651 54	2,253,486 14	926,252 50	1,504,039 99	609,302 51	611,010 »	78,161 53	82,451 54	125,409 25
	1,564,900 »	13,879,092 50	3,236,650 76	5,205,112 50	5,289,752 50	3,042,852 50	716,458 46	651,881 54	2,995,825 07
	»	2,395 58	»	2,273 84	6,015 38	»	»	5,578 46	5,701 54

TABLEAU LITT. O.
1re partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES. Passe-ports à l'intérieur	Loi du 21 mars 1839, art. 3	2 »	2	4 »
	(Délivrés gratis)	»	1	»
Passe-ports à l'étranger	Loi du 21 mars 1839, art. 3	8 »	641	5,128 »
	(Délivrés gratis)	»	263	»
Permis de port d'armes de chasse	Loi du 29 déc. 1848. (Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849).	32 »	12,355	394,656 »
		TOTAL		399,788 »
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce	Loi du 20 juillet 1848, art. 1er	» 10	551,614	55,161 40
		» 25	304,458	76,109 50
		» 50	153,551	76,775 50
		1 »	75,805	75,805 »
		1 50	29,683	44,524 50
		2 »	16,059	32,118 »
		2 50	14,967	37,417 50
		3 »	5,958	17,874 »
		3 50	2,514	8,799 »
		4 »	2,285	9,132 »
		4 50	1,225	5,512 50
		5 »	5,261	26,305 »
		5 50	440	2,420 »
		6 »	585	3,510 »
		6 50	373	2,424 50
		7 »	315	2,205 »
		7 50	863	6,472 50
		8 »	214	1,712 »
		8 50	147	1,249 50
		9 »	160	1,440 »
		9 50	82	779 »
		10 »	1,108	11,080 »
		10 50	53	556 50
		11 »	62	682 »
		11 50	55	632 50
		12 »	100	1,200 »
		12 50	1,385	17,312 50
		20 »	116	2,320 »
		25 »	298	7,450 »
		50 »	225	11,250 »
		TOTAL		538,229 90

timbre (débit).

	NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
	»	1	»	»	»	»	»	»	1
	»	»	»	»	»	»	1	»	»
	100	186	120	87	14	114	5	3	10
	»	55	80	13	»	10	105	»	»
	997	2,164	1,033	1,033	2,606	1,034	676	804	1,386
	25,782	171,956	28,339	47,211	119,583	82,375	10,625	9,837	35,928
	15,510	95,256	17,562	30,286	75,062	42,104	7,269	5,508	17,901
	8,053	55,066	9,122	15,939	32,899	18,194	4,255	2,718	9,505
	4,941	25,870	5,031	8,022	15,608	7,955	1,990	1,323	5,065
	2,240	9,476	1,897	3,739	6,526	3,083	685	451	1,786
	1,085	4,769	1,075	1,876	3,649	1,656	542	306	1,505
	954	4,525	927	1,728	3,661	1,604	256	197	1,115
	571	1,504	469	590	1,477	616	185	120	426
	228	655	214	220	521	372	99	71	134
	278	527	167	258	384	590	52	104	145
	166	236	155	125	185	204	48	52	76
	525	1,549	397	587	1,168	845	40	85	271
	55	87	37	45	76	108	2	8	26
	62	138	47	52	92	136	13	10	35
	37	76	22	51	81	82	5	3	16
	35	60	26	41	61	71	4	5	12
	120	196	78	77	206	135	4	11	36
	22	36	25	17	40	62	1	3	8
	16	27	16	15	32	30	2	1	8
	26	31	9	10	32	39	4	»	9
	7	22	2	7	15	24	3	»	2
	111	321	51	57	225	155	5	92	93
	5	10	6	2	11	18	»	»	1
	3	14	6	12	13	12	»	»	2
	3	8	8	8	12	16	»	»	»
	11	15	1	9	30	25	1	»	8
	78	315	81	84	552	155	7	38	79
	»	25	6	16	54	51	»	»	4
	9	137	3	17	91	57	»	»	4
	1	158	1	6	35	25	»	»	1

TABLEAU LITT. O.
1re partie (*suite*)

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
Timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger payables en Belgique	Lois du 20 juillet 1848, art 1er, et du 14 août 1857, art. 8.	» 10	146,529	14,652 90
		» 25	110,591	27,597 75
		» 50	63,271	31,635 50
		1 »	28,070	28,070 »
		1 50	10,989	16,485 50
		2 »	6,363	12,726 »
		2 50	4,447	11,117 50
		3 »	2,699	8,097 »
		3 50	1,540	5,421 50
		4 »	1,496	5,984 »
		4 50	989	4,450 50
		5 »	2,688	13,440 »
		5 50	642	3,531 »
		6 »	745	4,470 »
		6 50	494	3,211 »
		7 »	445	3,101 »
		7 50	757	5,677 50
		8 »	476	3,808 »
		8 50	331	2,813 50
		9 »	265	2,385 »
		9 50	174	1,653 »
		10 »	861	8,610 »
		10 50	106	1,113 »
		11 »	109	1,199 »
		11 50	80	920 »
		12 »	118	1,416 »
		12 50	664	8,300 »
		15 »	397	5,955 »
		17 50	33	577 50
		20 »	61	1,220 »
		22 50	16	360 »
		25 »	152	3,800 »
		30 »	19	570 »
		35 »	11	385 »
		40 »	9	360 »
		45 »	3	135 »
		50 »	10	500 »
		TOTAL		245,746 65

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
10,012	73,436	4,257	3,958	29,217	19,005	223	1,192	4,331
9,823	52,009	5,945	5,859	20,348	16,466	127	494	3,340
6,251	28,018	2,807	2,626	11,658	8,907	107	235	1,802
3,821	11,690	1,397	1,654	4,286	4,465	39	28	602
1,800	4,609	455	756	1,482	1,640	21	25	135
1,270	2,522	312	437	838	880	8	16	80
1,017	1,645	178	510	554	528	»	4	51
700	1,070	99	229	323	268	»	5	5
562	455	48	172	158	182	1	4	7
547	446	45	149	137	172	»	»	»
432	251	29	87	103	83	1	2	1
878	581	87	691	218	225	1	»	7
398	128	10	40	16	48	»	»	2
475	151	11	56	23	51	»	»	»
309	89	12	28	11	44	»	»	1
504	75	5	20	7	54	»	»	»
495	132	26	42	13	51	»	»	»
346	85	5	12	1	27	»	»	»
248	55	7	8	3	10	»	»	»
140	61	19	13	5	16	»	»	2
109	40	1	7	»	17	»	»	»
545	151	26	41	12	85	»	»	5
80	16	1	2	1	5	»	»	1
77	14	1	3	3	7	»	»	4
51	19	1	2	»	7	»	»	»
98	9	»	5	»	6	»	»	»
487	70	28	31	5	26	»	»	17
347	29	»	6	3	12	»	»	»
12	11	»	6	1	3	»	»	»
37	15	»	1	1	7	»	»	»
11	4	»	1	»	»	»	»	»
118	19	1	2	»	12	»	»	»
12	5	»	»	1	1	»	»	»
8	3	»	»	»	»	»	»	»
8	1	»	»	»	»	»	»	»
3	»	»	»	»	»	»	»	»
4	2	»	»	»	4	»	»	»

TABLEAU LITT. O.
1re partie (*suite*).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger, payables à l'étranger	Loi du 14 août 1857, art. 8.	» 05	14,226	711 30
		» 13	13,126	1,706 38
		» 25	7,069	1,767 25
		» 50	2,683	1,341 50
		» 75	1,217	912 75
		1 »	715	715 »
		1 25	533	666 25
		1 50	280	420 »
		1 75	186	325 50
		2 »	185	370 »
		2 25	140	315 »
		2 50	271	677 50
		2 75	95	255 75
		3 »	95	285 »
		3 25	71	230 75
		3 50	39	136 50
		3 75	65	230 25
		4 »	57	228 »
		4 25	15	63 75
		4 50	28	126 »
		4 75	15	71 25
		5 »	82	410 »
		5 25	16	84 »
		5 50	18	99 »
		5 75	17	97 75
		6 »	13	78 »
		6 25	109	681 25
		6 50	»	»
		6 75	»	»
		7 »	»	»
		7 50	37	277 50
		8 »	»	»
		8 75	12	105 »
		10 »	19	190 »
		11 25	2	22 50
		12 50	10	125 »
		15 »	13	195 »
		17 50	3	52 50
		20 »	4	80 »
		22 50	»	»
		25 »	3	75 »
			TOTAL. . . .fr.	14,134 18
TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches	Loi du 18 décembre 1875, art. 2.	» 05	1,136,217	56,810 85
		» 06	84,411	5,064 66
		» 07	153,628	10,753 96
		» 08	240,922	19,273 76
		» 09	108,140	9,732 60
		» 10	56,191	5,619 10
		» 11	5,460	600 60
		» 12	126,202	15,144 24
			TOTAL. . . .fr.	120,999 77
TIMBRES DE DIMENSION. Petit papier	Loi du 21 mars 1859, art. 1er.	» 25	58,654	9,663 50
Moyen papier		» 45	1,488,787	669,954 15
Grand papier		» 90	385,964	347,367 60
Grand registre		1 20	692,766	831,319 20
Registre pour les hypothèques		1 60	7,917	12,667 20
		2 40	21	50 40
		2 50	78,859	197,147 50
			TOTAL. . . .fr.	2,068,169 55

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg	Namur.
144	2,157	140	296	7,675	3,210	56	54	554
167	1,455	129	560	6,884	3,452	48	20	451
252	900	78	392	3,215	1,984	2	16	250
251	461	1	194	698	992	2	1	85
147	211	8	92	351	404	»	2	22
122	112	5	61	169	206	1	1	35
159	67	2	64	154	111	»	5	15
102	30	»	10	62	75	»	»	1
58	29	»	12	31	55	»	»	1
78	27	»	16	41	23	»	»	»
52	18	»	21	37	12	»	»	»
96	48	»	39	47	39	»	»	2
41	9	»	8	12	25	»	»	»
42	9	»	15	11	20	»	»	»
40	6	»	2	»	22	»	»	1
30	2	»	»	3	4	»	»	»
45	8	»	1	1	10	»	»	»
44	3	»	»	»	10	»	»	»
13	»	»	»	»	2	»	»	»
15	6	»	1	»	6	»	»	»
10	2	»	»	1	2	»	»	»
53	12	1	»	1	15	»	»	»
7	2	»	1	»	6	»	»	»
11	4	»	»	1	2	»	»	»
7	»	»	2	5	3	»	»	»
11	»	»	1	1	»	»	»	»
62	33	1	3	»	10	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
22	4	»	2	»	9	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	1	»	1	»	1	»	»	»
9	7	»	2	»	1	»	»	»
1	1	»	»	»	»	»	»	»
6	3	»	»	»	1	»	»	»
8	5	»	»	»	»	»	»	»
3	»	»	»	»	»	»	»	»
3	1	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	1	»	»	»	»	»	»	»
37,509	178,010	130,521	133,372	355,784	75,267	53,212	64,727	128,015
9,490	10,074	14,009	6,185	31,142	2,017	481	1,934	9,079
7,678	27,006	21,063	23,595	55,593	5,245	2,652	3,282	7,514
9,385	43,149	58,856	25,305	71,427	8,594	315	6,575	19,516
8,967	58,597	8,719	23,498	10,829	6,441	9,789	20	1,280
1,056	6,527	8,870	5,364	11,524	5,062	7	510	1,471
48	3,155	325	924	797	208	»	25	»
11,670	34,252	16,060	13,854	28,188	14,651	205	519	7,025
3,716	8,222	4,115	5,110	6,397	3,224	1,767	3,368	2,726
103,673	439,722	96,447	118,484	270,982	210,009	59,372	61,527	88,771
24,502	59,455	39,915	51,236	85,247	53,868	17,725	20,943	35,075
61,673	195,961	56,042	76,090	124,950	75,015	28,245	56,138	40,652
448	682	765	1,655	1,545	968	103	1,408	563
»	6	4	3	1	»	1	1	3
6,668	14,983	7,898	10,304	14,001	9,205	3,952	5,596	6,252

TABLEAU LITT. O.
2me partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES. — Warrants	Loi du 18 novembre 1862, art. 22.	» 25	949	237 25
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et mandats de place en place	Loi du 20 juillet 1848, art. 1er.	» 10	1,343,018	134,301 80
		» 25	613,033	153,259 15
		» 50	258,739	129,369 50
		1 »	104,328	104,328 »
		1 50	55,895	53,839 50
		2 »	20,162	40,324 »
		2 50	15,575	33,957 50
		3 »	6,954	20,862 »
		3 50	4,647	16,264 50
		4 »	3,906	15,624 »
		4 50	2,798	12,591 »
		5 »	6,298	31,490 »
		5 50	1,179	6,484 50
		6 »	1,257	7,542 »
		6 50	1,018	6,617 »
		7 »	847	5,929 »
		7 50	1,677	12,577 50
		8 »	750	6,000 »
		8 50	555	4,717 50
		9 »	597	5,373 »
		9 50	376	3,572 »
		10 »	2,109	21,090 »
		10 50	328	3,444 »
		11 »	341	3,751 »
		11 50	252	2,898 »
		12 »	305	3,660 »
		12 50	2,851	35,637 50
		20 »	480	9,600 »
		25 »	639	15,975 »
		50 »	156	6,800 »
			A REPORTER. . . .fr.	907,858 95

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg	Luxembourg.	Namur.
806	»	»	86	»	57	»	»	»
80,388	795,237	20,754	101,226	96,682	181,727	9,297	6,937	50,790
57,857	319,492	12,020	60,444	49,854	81,389	6,068	3,514	22,015
31,376	115,432	5,687	25,704	20,112	46,521	2,956	1,562	9,589
17,999	41,347	2,221	11,523	10,029	15,388	1,127	466	4,428
7,280	12,870	668	5,899	5,481	5,586	583	210	1,716
4,175	7,022	249	2,050	2,248	2,954	229	167	1,068
3,160	4,009	208	1,496	1,643	2,142	173	125	619
1,971	1,872	66	792	874	1,050	65	74	210
1,545	1,064	25	550	625	667	13	55	125
1,381	795	42	485	464	552	13	62	152
1,059	495	21	272	461	386	8	16	82
2,124	1,572	207	586	665	1,163	12	72	97
654	161	5	142	55	108	1	25	28
688	179	7	164	38	104	2	46	29
510	182	4	124	15	118	»	61	4
455	147	3	89	4	85	»	61	5
680	514	6	123	92	312	»	145	5
426	90	»	101	11	72	»	45	5
280	74	»	65	1	86	»	49	2
331	89	»	59	6	53	»	58	1
188	51	»	56	2	36	»	63	»
856	365	15	150	170	295	»	251	9
186	57	»	41	6	40	»	16	2
193	42	1	26	»	45	»	55	1
136	18	»	42	2	31	»	25	»
176	28	»	39	1	51	»	29	1
1,994	204	20	296	58	182	»	88	29
329	59	1	41	1	14	»	35	»
393	75	»	51	16	14	»	90	»
69	51	»	1	6	9	»	»	»

TABLEAU LITT. O.
2me partie (*suite*).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
				REPORT. . . fr.	907,858 95
TIMBRES PROPORTIONNELS (*suite*).	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation)	Loi du 10 sept. 1862.	Banque Nationale . . .		166,858 66
			Banque Liégeoise . . .		130 67
	Bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission	Lois du 21 mars 1839, art. 1er, § 2, 2°, et du 20 juillet 1848 . .	» 01	»	»
			» 50	214,853	107,426 50
			1 »	30,779	30,779 »
			2 »	77	154 »
			3 »	105	315 »
			4 »	»	»
			5 »	2	10 »
			6 »	»	»
			7 »	4	28 »
			8 »	»	»
			9 »	»	»
			10 »	156	1,560 »
	Effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers . .	Lois du 21 mars 1839, art. 1er, § 2, 3° . .	1 50	»	»
			3 »	»	»
			6 »	»	»
			9 »	»	»
			12 »	»	»
			15 »	»	»
TIMBRES DE DIMENSION.	Petit papier	Lois du 21 mars 1839, art. 1er, § 1, et du 28 déc. 1848, art. 1er.	» 25	26,226	6,556 50
	Moyen papier		» 45	93,805	42,211 35
	Grand papier		» 90	11,958	10,762 20
	Grand registre.		1 20	69,896	83,875 20
			1 60	35,942	57,507 20
			2 40	18,789	45,093 60
	Affiches	Loi du 21 mars 1839, art. 4	» 05	827,648	41,382 40
			» 06	563,664	33,819 84
			» 07	157,005	10,990 35
			» 08	160,740	12,859 20
			» 09	218,334	19,650 06
			» 10	114,437	114,437 70
			» 11	»	»
			» 12	»	»
			» 13	»	»
			» 14	»	»
			» 15	»	»
			TOTAL . . . . fr.		1,591,252 38

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	»	»	»	»	»
8,551	199,078	»	1,152	»	5,492	»	»	»
175	27,710	»	2,291	»	600	»	»	»
»	77	»	»	»	»	»	»	»
»	105	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	2	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	4	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	154	»	2	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
4,678	19,735	291	361	32	990	»	81	58
52,545	56,731	2,126	6,405	4,532	9,701	165	219	1,579
6,422	2,788	209	200	1,028	786	97	93	215
14,834	10,334	1,478	5,522	7,914	18,714	906	250	10,144
2,868	1,184	14,665	15,981	212	644	137	75	176
2,574	13,229	30	1,343	100	1,622	5	10	76
98,020	403,365	40,556	77,726	45,417	86,168	14,812	9,140	52,444
125,359	296,563	45,285	2,573	12,257	68,741	1,652	1,542	11,912
21,624	76,369	9,728	27,940	3,451	11,593	170	1,108	5.022
25,987	63,998	20,005	25,018	4,081	9,912	980	171	12,590
19,816	152,768	1,059	23,070	567	20,357	181	84	32
5,582	88,290	5,493	10,299	960	1,617	165	155	1,876
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. O.
3me partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS.		102,547 97
TIMBRES DE DIMENSION	autres que des journaux étrangers.	25,471 06
	des journaux étrangers.	586 14
	TOTAL. . . . . fr.	128,605 17
RÉCAPITULATION DES PRODUITS.		
DÉBIT.	Timbres fixes.	399,788 »
	— proportionnels pour effets de commerce	538,229 90
	— adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	245,746 65
	— — — — à l'étranger	14,154 18
	— adhésif pour affiches	120,999 77
	— de dimension	2,068,169 55
TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE.	Timbres fixes.	237 25
	— proportionnels	1,215,100 78
	— de dimension	576,151 60
VISA pour valoir timbre		128,605 17
	TOTAL. . . . . fr	5,107,162 85

timbre (visa).

MONTANT DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
89,348 94	6,137 92	685 35	741 65	2,772 95	1,980 15	»	657 75	214 30
2,259 20	4,152 70	2,837 95	1,623 05	4,053 »	3,569 30	730 96	3,772 95	2,511 95
71 90	461 89	45 10	»	»	7 25	»	»	»

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

EXPOSÉ DES MOTIFS 1
PROJET DE LOI. 2

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1877.

Tableau *A*. Budget définitif des dépenses de l'exercice 1877 10
— *B*. Budget définitif des recettes de l'exercice 1877. 50
— *C*. Résultat des Budgets définitifs de l'exercice 1877 54

ANNEXE.

Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1877.

Note préliminaire 55
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1877. 58
Tableau litt. *A*. Développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1877. . 60
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1877. 61
Tableau litt. *B*. Développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1877. 64
Note explicative sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1877. . 66
Développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1877 67
Tableau litt. *C*. n° 1. Tarif *A*. établi par la loi du 21 mai 1819 . . . . . *ib.*
— n° 2. Tarif *A* établi par la loi du 22 janvier 1849 68
— n° 3. Tarif *B*, établi par la loi du 22 janvier 1849 69
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial 73
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle 78
— n° 6 Concerts, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes 79
— n° 7. Droit dû par les bateliers. 83
Note explicative sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1877. 85
Tableau litt. *D*. Développement des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1877. . 86
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1877. 87
Tableau litt. *E*. Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1876, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements 88
Annexe au tableau litt. *E*. État comparatif des droits de douane perçus en 1877 et en 1877. 89

Pages.

Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1877. 90

Tableau litt. *F*. Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1877. 100

Annexe au tableau litt. *F*. Développement, par province : 1° des quantités ou capacités passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères) et de la fabrication indigène ; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1877. . . 104

Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1877 108

Tableau litt. *K*. 1re partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1877 114

— 2me — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1877. 118

— *L*. Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1877 130

— *M*. Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1877 132

— *N*. Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1877 134

— *O*. 1re partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1877 140

— 2me — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1877. 146

— 3me — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1877 150